

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DE LA
DÉCISION D-2024-007 DÉPOSÉE PAR LA FCEI
EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4253-2024

RÉGISSEURS : Me MICHEL SIMARD, président
Mme SYLVIE DURAND
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 5 JUIN 2024
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me PIERRE R. FORTIN
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ANDRÉ TURMEL
Me GAËLLE OBADIA
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PHILIP THIBODEAU
Me MARIE LEMAY LACHANCE
avocats d'Énergir, s.e.c.;

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me HADRIEN BURLONE
Me EUGÉNIE VEILLEUX
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me HADRIEN BURLONE (suite)	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	39
PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU	172
RÉPLIQUE PAR Me GAËLLE OBADIA	280
RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	291

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce cinquième
2 (5e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du cinq
8 (5) juin deux mille vingt-quatre (2024). Dossier
9 R-4253-2024 : Demande de révision administrative de
10 la décision D-2024-007 déposée par la FCEI en vertu
11 de l'article 37 de la Loi sur la Régie de
12 l'énergie. Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Donc, nous allons poursuivre sur la lancée
15 d'hier avec les questions de la formation au ROÉÉ.
16 Bonjour, Maître Burlone.

17 PLAIDOIRIE PAR Me HADRIEN BURLONE (suite) :

18 Bonjour, Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, y a-t-il des questions de la formation?

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Oui, Monsieur le Président. Merci. Maître Burlone,
23 je vous remercie de votre présentation hier. Donc,
24 je vais avoir quelques questions. Aux paragraphes
25 33 à 40 - on n'affichera pas les pièces - de votre

1 argumentation, vous référez au pacte réglementaire.
2 Je pense qu'on a tous appris que ça ne datait pas
3 d'hier. On vous en remercie. Et dans son plan
4 d'argumentation, vous l'avez peut-être noté, le
5 RTIEÉ traite également du pacte réglementaire,
6 notamment au paragraphe 37.1 de... on n'affichera
7 pas la pièce, mais c'est la C-RTIEÉ-004, où il dit
8 essentiellement que :

9 Le Pacte réglementaire historique a
10 par ailleurs lui-même évolué d'un
11 strict contrôle des coûts (à
12 l'ancienne origine de ce Pacte) à une
13 vision davantage sociale-démocrate
14 moderne tel qu'il ressort des mots
15 « notamment » que le législateur a
16 désormais inséré aux articles 49 et 51
17 LRÉ.

18 Puis de même aussi que d'autres obligations avec la
19 Régie, et de nouveaux articles, dont l'article 5,
20 tiennent tenir compte de l'intérêt public, des
21 objectifs des politiques gouvernementales, bon, et
22 caetera, et caetera. Donc, je présume qu'on est
23 d'accord pour dire que le pacte réglementaire a
24 évolué depuis... dans le temps?

1 Me HADRIEN BURLONE :

2 Oui. Ça, je pense qu'on peut s'entendre là-dessus.
3 Tous les concepts juridiques nous préparent que ça
4 reste statique pendant quatre cents (400) ans.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Et le fameux pacte réglementaire, si je ramène au
7 Québec, ça se compare à celui des autres provinces,
8 ou tel que le mentionne le RTIEÉ, le pacte
9 réglementaire au Québec est peut-être davantage
10 encadré au niveau de la sociale en démocratie?

11 Me HADRIEN BURLONE :

12 Écoutez, j'ai lu le plan d'argumentation du RTIEÉ,
13 évidemment. Je suis curieux de savoir quelles
14 autorités il vous fournit au soutien de cette
15 affirmation-là, de un. De deux, j'ai
16 l'impression... Écoutez, vous avez vu les décisions
17 comme moi. Ce sont des décisions de la Cour suprême
18 du Canada qui datent un peu, je le reconnais, des
19 décisions de la Cour supérieure. Il n'y a personne
20 à ma connaissance qui a jamais fait la moindre
21 distinction entre le Québec et les autres
22 provinces.

23 Évidemment, au Québec, on a la Loi sur la
24 Régie de l'énergie. Dans d'autres provinces, on
25 doit avoir d'autres lois. Mais ensuite de dire, au

1 Québec, le pacte réglementaire est complètement
2 différent et qu'on peut faire des choses qui, comme
3 je vous l'ai expliqué hier, je pense, s'éloignent
4 complètement de l'esprit de ce pacte-là, je vous
5 sou mets humblement qu'il faudrait qu'il y ait
6 une... qu'il y ait quelque chose derrière ça.
7 Simplement l'affirmation elle-même, je comprends
8 qu'au Québec on est peut-être généralement plus
9 socio-démocrate qu'ailleurs, mais en même temps, on
10 parle d'un droit qui est généralement pancanadien,
11 même peut-être pan-nord-américain.

12 M. PIERRE DUPONT :

13 Je vous remercie de votre réponse. Sur l'obligation
14 de desservir, au paragraphe 43 de votre
15 argumentation, vous mentionnez, si j'ai bien noté :

16 Cette obligation a pour objet
17 d'empêcher une compagnie d'utilité
18 publique désireuse de maximiser ses
19 profits de refuser de desservir une
20 clientèle qu'elle jugerait moins
21 rentable. Cette obligation est
22 nécessaire en raison de la situation
23 de monopole dans laquelle se trouve
24 Énergir.

25 Dans le cas qui nous concerne, est-ce que le but

1 d'Énergir c'est de maximiser ses profits?

2 Me HADRIEN BURLONE :

3 Écoutez, Monsieur le Régisseur, je ne vais pas
4 spéculer sur les objectifs poursuivis par Énergir
5 avec cette mesure-là. J'imagine... c'est une
6 compagnie, c'est une société en commandite. Leur
7 but généralement c'est de maximiser leurs profits.
8 C'est ce que fait une compagnie à but lucratif.
9 Maintenant, le pacte réglementaire peut-être -
10 comment dire - ici, on n'est évidemment pas dans le
11 cas absolument classique où on a... au paragraphe
12 43, on vous cite l'arrêt New York contre... bien,
13 l'arrêt, oui, l'arrêt New York c. McCall où c'est
14 la compagnie de distribution de gaz ou
15 d'électricité, je ne me souviens plus, mais qui
16 refuse d'aller dans un patelin éloigné en disant :
17 ce n'est pas assez.

18 Ici, on n'est évidemment pas dans la même
19 situation. Mais la mécanique de l'obligation ne va
20 pas s'arrêter nécessairement au but de ce qui se
21 passe dans la tête de la compagnie, évidemment.
22 C'est souvent difficile à établir c'est quoi le but
23 d'une mesure, le but de la compagnie. La question
24 c'est de savoir : est-ce que la compagnie dessert
25 toute personne qui en fait la demande et est-ce

1 qu'ils font ça sans discrimination? Et dans la
2 mesure où on ne respecte pas ces règles-là, sans
3 discrimination induite évidemment, et dans la mesure
4 où on ne respecte pas ces règles-là, on porte
5 atteinte à notre obligation de desservir.

6 Après ça, quels sont les objectifs? On est
7 à une époque où, comme vous le mentionnez, les
8 objectifs socio-démocrates étaient peut-être moins
9 importants, et donc on était purement dans
10 l'objectif de maximiser les profits. Mais je vous
11 soumetts, si on parle d'une interprétation dynamique
12 justement, le but derrière l'obligation de
13 desservir, c'est quand même que le plus de
14 personnes possible ait accès aux services publics à
15 un prix raisonnable. Et ça, cet objectif-là demeure
16 parfaitement pertinent aujourd'hui et n'est pas
17 compatible avec la mesure que propose Énergir.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 Peut-être juste une précision, là, parce que je...
20 j'avais coupé ma question.

21 Me HADRIEN BURLONE :

22 Désolé.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Mais est-ce que... est-ce qu'Énergir fait des
25 profits en livrant du GSR, le gaz de source

1 renouvelable? Je crois comprendre que c'est comme
2 un « pass on », vous avez... il y a des contrats
3 qui se négocient puis le prix est refile tel quel.

4 Me HADRIEN BURLONE :

5 Effectivement, Énergir... j'avais amendé hier en
6 plaidoirie mon plan d'argumentation parce que je
7 disais « tarif de fourniture et de distribution »
8 et c'est un lapsus, effectivement. À ma
9 connaissance, Énergir ne fait pas de profit en
10 livrant le gaz naturel, mais je ne pense... en tout
11 cas. L'obligation de desservir demeure, peu
12 importe.

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Merci. Puis vous avez mentionné discrimination,
15 donc c'est ma prochaine question. Dans l'obligation
16 de desservir, au paragraphe 47, vous mentionnez que
17 la discrimination est normalement interdite :

18 Cela a pour effet de conférer un
19 avantage compétitif à certains clients
20 d'un distributeur par rapport aux
21 autres.

22 Puis dans le plan d'argumentaire du GRAME, j'ai pas
23 pris la... je présume que c'est C-GRAME-00 quelque
24 chose.

25

1 Me HADRIEN BURLONE :

2 Je l'ai ici.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Vous l'avez? Bon. O.K. Parfait. Au paragraphe 22 du
5 plan d'argumentation, ils soumettent la première
6 formation à concilier l'intérêt public et la
7 protection des consommateurs dans le cadre de sa
8 décision, considérant qu'elle traite des impacts
9 potentiels de la nouvelle mesure qui ont été soumis
10 en preuve par Énergir, ainsi que de l'impact sur la
11 position concurrentielle des solutions
12 énergétiques. Ma question c'est : est-ce que la
13 position concurrentielle des solutions énergétiques
14 a fait l'objet d'un débat contradictoire? Est-ce
15 que ça a été abordé? Est-ce que ça a été
16 questionné?

17 Me HADRIEN BURLONE :

18 Écoutez, je dois admettre, bien honnêtement, je
19 n'étais pas là. Alors j'ai lu les notes
20 sténographiques, mais il n'y a pas eu de... je
21 n'étais pas là pour les coups de théâtre et les
22 choses qui vont marquer l'esprit. Je pense que
23 possiblement ça a été considéré, du moins
24 indirectement. Mais on regarde si la décision... je
25 ne suis pas en train de vous plaider que la

1 première formation aurait empêché le ROEE d'être
2 entendu sur la question. Je suis en train
3 simplement d'examiner la décision de la première
4 formation et de dire : cette règle-là n'a pas été
5 suivie finalement.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Je poursuis aux paragraphes 71 et 72 de votre plan
8 d'argumentation. Vous mentionnez que la dispense
9 d'intérêt public prévue à l'article 79 ne peut être
10 employée « qu'en réaction à une demande de
11 service » et requiert un « examen individualisé ».
12 Vous mentionnez également que cette dispense « est
13 accordée à la demande d'un consommateur ou d'un
14 distributeur de gaz naturel ». Dans le cas qui nous
15 concerne, est-ce que l'évolution du dossier
16 pourrait s'apparenter à une demande d'Énergir
17 d'obtenir une dispense pour les consommateurs en
18 achat direct?

19 Me HADRIEN BURLONE :

20 J'imagine, la condition de base pour qu'Énergir
21 fasse cette demande-là, c'est qu'il y ait une
22 demande de raccordement. Parce que le principe,
23 encore une fois de ce que je comprends de l'article
24 79, c'est qu'on veut qu'il y ait deux parties. On
25 veut que d'un côté il y ait la partie qui demande

1 le raccordement, Énergir qui s'y oppose pour les
2 raisons prévues à l'article 79. Et là, les deux
3 parties peuvent avoir le débat devant la Régie, qui
4 va être en mesure d'apprécier les faits. Alors est-
5 ce qu'on peut dire que dans le dossier R-4213 il y
6 a eu une demande d'Énergir? Je vous sou mets
7 qu'Énergir n'était pas dans ce cas-là en position
8 pour formuler une telle demande parce qu'il n'y
9 avait personne en face qui demandait un
10 raccordement et qui pouvait opposer des arguments
11 particuliers à sa situation pour dire : cette
12 dispense-là ne devrait pas être accordée dans mon
13 cas.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Je vous remercie. Au paragraphe 88 de votre plan,
16 vous énoncez des situations où la Régie peut
17 dispenser Énergir de son obligation de desservir,
18 avec les alinéas a) à e). Donc, a), le premier,
19 c'est l'intérêt public que vous avez mentionné.
20 Selon vous, est-ce que l'enjeu de la décarbonation
21 de l'économie, c'est d'intérêt public ou d'intérêt
22 privé?

23 Me HADRIEN BURLONE :

24 La décarbona... écoutez, mais le ROEÉ...
25 certainement, la décarbonation est un enjeu

1 d'intérêt public, mais je me permets de rappeler
2 brièvement ce que je disais hier : ce n'est pas...
3 quand on dit « intérêt public » à 79, oui, c'est
4 large, mais ce n'est pas tout l'intérêt public qui
5 va rentrer dans la Loi sur la Régie, c'est
6 l'intérêt public tel que défini par la mission de
7 la Régie.

8 Et à ce moment-là, même si la
9 décarbonation, la réduction des émissions de gaz à
10 effet de serre s'inscrit dans l'intérêt public de
11 manière générale, et effectivement, l'intérêt
12 public qui tient vraiment à coeur à mes clients,
13 ici, ça ne s'inscrit pas dans l'économie de
14 l'article 79 et dans la notion d'intérêt public à
15 laquelle la Régie peut se raccrocher pour accorder
16 une dispense.

17 M. PIERRE DUPONT :

18 Je vous remercie. Oh, pardon. Au paragraphe 91 et
19 suivants, vous référez aux déclarations des
20 ministres de mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988)
21 et en mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996). Et
22 je déclare mon intérêt, maître Turmel avait raison,
23 j'étais là quand c'était monsieur Ciaccia, entre
24 autres. Et en outre, vous concluez au paragraphe
25 94 :

1 En l'espèce, l'intérêt public
2 contemplé à l'article 79 de la Loi sur
3 la Régie est la sécurité des
4 approvisionnement des Québécois en
5 gaz naturel.

6 En quoi la livraison de GSR compromet la sécurité
7 des approvisionnements?

8 Me HADRIEN BURLONE :

9 Ce n'est pas tant que ça compromet la sécurité de
10 l'approvisionnement. D'abord, une petite précision.
11 Je sais que j'ai écrit au paragraphe 94, je pense,
12 après plusieurs relectures du plan d'argumentation,
13 que l'objectif est mieux formulé au paragraphe 89.
14 Donc, assurer l'accès de la clientèle au service de
15 distribution à prix raisonnable. Votre question
16 tient quand même.

17 Je ne pense pas que le fait de forcer tout
18 le monde à... bien, la mesure d'Énergir en tant que
19 telle n'est pas contraire à cet intérêt public là.
20 Dans la mesure où, si on manque de gaz naturel de
21 source renouvelable... Je vais me reprendre.

22 Il ne manquera pas de gaz naturel à cause
23 d'Énergir, dans la mesure où, évidemment, une fois
24 qu'on est à court de gaz naturel de source
25 renouvelable, on fait rentrer le gaz naturel

1 dans certains cas exceptionnels, on peut ne pas
2 desservir si c'est contraire à l'objectif d'assurer
3 à tous les Québécois un approvisionnement à un prix
4 raisonnable.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Et lorsque vous êtes dans les paragraphes 87 et
7 suivants, justement, au paragraphe 96, vous
8 concluez que :

9 L'atteinte les cibles de réduction des
10 émissions de GES du gouvernement ne
11 peut s'inscrire parmi les motifs de
12 dérogation énumérés à l'article 79
13 LRÉ.

14 Ma question, c'est... je me suis posé la question
15 puis je me suis dit... je me suis demandé si en mil
16 neuf cent quatre-vingt-huit (1988) avec monsieur
17 Ciaccia, si on parlait de réduction de GES,
18 d'urgence climatique dans les débats qui ont eu
19 lieu de décarbonation. Je me demande même si le
20 mot, il existait sûrement, mais je ne suis pas sûr
21 qu'il était dans l'usage populaire, la
22 décarbonation de l'économie. Donc, c'est des
23 concepts qui n'étaient pas là à l'époque, qui
24 aujourd'hui, évidemment, on sait que l'énergie
25 c'est très dynamique, le droit aussi, vous l'avez

1 dit, c'est très dynamique. Donc, selon vous, 79
2 doit faire abstraction de tout ça? Ce n'est pas...
3 ça ne peut pas être pris en compte dans 79?

4 Me HADRIEN BURLONE :

5 Je vais vous répondre en deux temps, peut-être
6 trois temps. D'abord, premièrement, la perspective
7 environnementale, mais les enjeux de décarbonation
8 étaient... en tout cas, probablement plus
9 marginaux, mais étaient d'actualité en mil neuf
10 cent soixante-dix (1970). On savait, les
11 scientifiques, en tout cas, le consensus
12 scientifique savait en mil neuf cent soixante-dix
13 (1970) ce qui s'en venait. Ce que savait ou ne
14 savait pas le ministre Ciaccia, vous le savez
15 probablement mieux que moi.

16 Maintenant, à 79, encore une fois, on a une
17 dispense qui est accordée, de manière
18 exceptionnelle, dans certaines situations qui
19 s'inscrivent dans une rationnelle qui, je pense,
20 est assez évidente à lire l'article. On est dans la
21 même rationnelle que l'article 77, donc que la
22 règle. Et le but, et ça va devenir un mentra
23 j'imagine, mais c'est de favoriser l'accès le plus
24 large possible à un prix raisonnable. Alors, de
25 dire aujourd'hui, en vertu d'une règle

1 d'interprétation dynamique, j'imagine, bien
2 maintenant le but c'est la décarbonation, on vient
3 de changer l'objet de l'article, et c'est quelque
4 chose qu'un décideur judiciaire ou administratif ne
5 peut pas faire, même en vertu de l'interprétation
6 dynamique. On ne peut pas substituer le travail du
7 législateur, et certainement, il faudrait que le
8 législateur en fasse davantage sur cette question-
9 là. Mais il n'appartient pas à un décideur
10 administratif, à Énergir, au gouvernement même, de
11 dire : « On va changer l'objet d'une disposition
12 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale après
13 trois lectures et sanctionnée par le lieutenant-
14 gouverneur général.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Je vous remercie encore. Hier, vous avez référé à
17 une analogie, là, qu'il y avait un seul chef dans
18 la cuisine, je crois, en matière de décarbonation.
19 Je fais une analogie de moi-même, en efficacité
20 énergétique, il y a combien de chefs dans la
21 cuisine selon vous?

22 Me HADRIEN BURLONE :

23 Je pense que vous avez un bon point. Donc, ce n'est
24 pas nécessairement qu'il doit y avoir un seul... un
25 seul chef dans la cuisine. Mais en ce qui concerne

1 le Plan pour une économie verte, le gouvernement a
2 déjà chargé explicitement quelqu'un de mettre ça en
3 oeuvre. Le gouvernement a le pouvoir - le
4 législateur, mais on sait que le gouvernement et le
5 législateur sont relativement près - donc le
6 gouvernement peut exercer une influence sur le
7 législateur, peut changer la loi s'il juge que
8 c'est important d'agir de cette manière-là. Ici, on
9 est dans une situation où le Plan pour une économie
10 verte lui-même ne dit pas - puis là j'allais dire
11 ne dit pas clairement - mais ne dit simplement pas
12 que le gouvernement est en faveur de la mesure
13 proposée par Énergir. Mais bon. Et on a une
14 première formation qui dit : « Bien, moi, je veux
15 faire appliquer ce Plan pour une économie verte là
16 que personne ne m'a chargé d'appliquer. » Parce que
17 ce n'est pas dans la Loi sur la Régie de l'énergie,
18 l'article 5 module les obligations de la Régie
19 d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques
20 en obligation de prendre en compte les politiques
21 énergétiques du gouvernement, mais la Loi ne
22 demande pas à la Régie de mettre ces plans
23 énergétiques et politiques là en oeuvre. Et donc,
24 le fait qu'il y a déjà quelqu'un qui s'occupe de
25 ça, le fait que la Loi ne vous confère pas ce

1 pouvoir-là me semble être un indice comme quoi
2 quand on va sortir encore une fois du texte adopté
3 par l'Assemblée nationale pour faire quelque chose
4 pour accomplir un travail que la Loi ne demande pas
5 d'accomplir, il y a un petit problème là.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Je présume. Est-ce que à dire que les initiatives
8 des distributeurs en matière de décarbonation
9 devraient tout simplement dire : « Bien, écoutez,
10 ça ne relève pas... ça ne relève pas de la Régie de
11 l'énergie, donc on ne fera pas des débats sur la
12 décarbonation comme on a fait dans le Plan
13 d'approvisionnement d'Hydro-Québec récemment où il
14 y avait tout, enfin, un pan de mur de décarbonation
15 de l'économie » puis, en termes
16 d'approvisionnement, je cherche à voir, là, en quoi
17 on doit être indifférent sur le plan légal à la
18 décarbonation de l'économie.

19 Me HADRIEN BURLONE :

20 Vous ne devriez certainement pas être indifférent.
21 Et vous me parlez des mesures en général,
22 évidemment chaque mesure est unique. La Régie a des
23 pouvoirs en matière de décarbonation. Je pense au
24 PGEÉ qui est sous la juridiction, en tout cas
25 partiellement, de la Régie. Mais ici, on est dans

1 un car particulier où le plan pour décarboner du
2 distributeur se heurte de plein fouet à une
3 obligation qui est écrit clairement en toutes
4 lettres dans la Loi et qui est informée, encore une
5 fois, par une jurisprudence abondante et sur les
6 points que je fais ressortir, unanime.

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Dernière question. Vous m'excusez parce que j'ai
9 juste un écran. La... votre dernière conclusion,
10 là, la troisième : « La première formation a porté
11 atteinte au droit de la FCEI d'être entendue. » Ma
12 question, c'est : est-ce que vous... est-ce que
13 c'est le droit d'être entendue par rapport à
14 l'article 77 ou 79 ou les deux? Puis, à ce moment-
15 là, la question que j'ai posée à tout le
16 monde : est-ce que 77 a fait l'objet d'un débat
17 contradictoire?

18 Me HADRIEN BURLONE :

19 Alors, encore une fois, je n'étais pas là. À lire
20 les notes sténographiques, j'ai l'impression que
21 oui. Mais ça vaut ce que ça vaut, vous êtes
22 probablement mieux placé que moi pour vous faire
23 une tête sur cette question-là. Je comprends, et je
24 serai probablement peut-être corrigé en réplique,
25 je comprends que le motif de contestation du FCEI

1 en matière d'intérêt public porte sur l'article 79
2 qui est arrivé comme la porte de sortie que
3 personne n'attendait, un peu à la dernière minute.
4 Donc, je ne pense pas qu'il y ait d'enjeu à l'égard
5 de 77, je peux me tromper. Mes collègues me
6 corrigeront.

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Je vous remercie pour vos réponses. Ça complète,
9 Monsieur le Président.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Bonjour, j'aurai peu de questions pour vous. Mais,
12 d'abord, écoutez, je veux vous remercier d'avoir
13 aidé à augmenter ma culture en matière
14 réglementaire avec le juge Hale de seize cent
15 soixante-dix (1670), j'ai... Ça m'a permis de...
16 Bien, je trouve ça intéressant, je voulais juste
17 souligner ça. Merci.

18 Il y a une... Juste en lien avec ce que
19 vous avez mentionné hier, j'ai retrouvé la citation
20 dans les notes sténos. Je vais vous citer. Vous
21 parliez des distances qui sont prévues à l'article
22 79, viennent essentiellement s'inscrire dans la
23 même logique que 77.

24 On veut encore une fois favoriser
25 l'accès à un service public avec égard

1 pour la première formation où
2 l'atteinte des cibles de réduction de
3 gazs à effet de serre du gouvernement
4 n'a rien à voir là-dedans.

5 Donc, je comprends que vous faites référence à
6 l'intérêt public qui est contenu à l'intérieur de
7 l'article 79, mais j'aimerais ça que vous précisiez
8 votre pensée quand vous dites que :

9 ... l'atteinte des cibles de réduction
10 de gaz à effet de serre n'a rien à
11 voir là-dedans.

12 Me HADRIEN BURLONE :

13 Alors, je vais commencer, peut-être que vous
14 pourriez me diriger à mesure que j'avance, si
15 jamais je ne répons pas complètement. Ce que
16 j'espère avoir démontré hier, c'est que même si on
17 a le mot « intérêt public » à 79, ce mot-là doit
18 être lu, évidemment, dans son contexte et à la
19 lumière que pour... de l'objectif que poursuivait
20 le législateur en adoptant la disposition et quand
21 on regarde... Bon, d'abord, l'article lui-même où
22 on voit que à a), évidemment, les alinéas sont de
23 moi. L'article même est à... est une série de
24 paragraphe. On voit que l'intérêt public est en
25 compagnie de motifs de dispense qui... dont

1 l'objectif assez évident, je me permets de le dire,
2 est de... Là, je répète mon mantra : Favoriser
3 l'accès le plus large possible au service du
4 distributeur à un prix raisonnable. Et donc, dans
5 ce contexte-là, ce serait étrange de lire a) comme
6 faisant quelque chose de complètement différent.
7 C'est un élément d'une série, ce n'est pas le
8 législateur qui dit : « La Régie peut octroyer
9 toutes dépen... dispenses qu'elle juge opportunes
10 pour... dans l'intérêt public. » Et après ça, « par
11 ailleurs et plus particulièrement, mais sans
12 restreindre la généralité de ce qui précède la
13 Régie peut. »

14 On est vraiment dans une série de choses.
15 Dans le mémoire, je mentionne la règle de
16 « noscitur a sociis ». Ce n'est peut-être pas un
17 « noscitur » parfait, mais on est dans un contexte
18 où l'intérêt public prend la couleur de l'article.
19 Alors, ça c'est par rapport à 79 lui-même.

20 Et ensuite, par rapport, évidemment, au
21 contexte plus large, on a 77, qui lui aussi vise à
22 assurer le service de distribution le plus large à
23 prix raisonnable.

24 Et donc, l'intérêt public doit être lu dans
25 ce contexte-là et on ne peut pas prendre un motif

1 qui est d'intérêt public, mais qui ne s'inscrit pas
2 dans la rationnelle, dans l'économie du régime mis
3 sur pied par le législateur et codifiant, en tout
4 cas en grande partie, la Common Law qui existait
5 auparavant. On ne peut pas prendre ça et introduire
6 un motif qui est l'émission des gaz à effet de...
7 réduction d'émissions de gaz à effet de serre qui
8 ne contribue en rien à assurer que le plus de gens
9 possible bénéficient du service d'énergie à un prix
10 raisonnable.

11 On ne peut pas prendre ça et dire : « Ah,
12 bien, c'est un motif de dispense dans l'intérêt
13 public. » Je ne sais pas si ça répond à votre
14 question ou si vous voulez me pousser un peu plus
15 loin?

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Non, c'est bon, c'est bon. Je... J'arrive à
18 comprendre. Il y a comme... En fait, si j'ai bien
19 compris ce que vous dites, c'est comme... Il y a un
20 peu une contradiction entre la décarbonation,
21 essayer de décarboner l'économie en obligeant les
22 nouveaux clients résidentiels, commerciaux,
23 institutionnels à prendre du GSR versus le droit,
24 l'accès au réseau. Il y a comme une espèce de
25 contradiction entre ces deux éléments-là, ce qui

1 fait qu'ils sont difficilement conciliables. Je ne
2 sais pas si je résumerais?

3 Me HADRIEN BURLONE :

4 Oui, j'hésite sur le mot « contradiction », parce
5 qu'on n'a pas besoin d'aller aussi loin que ça.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 O.K.

8 Me HADRIEN BURLONE :

9 C'est simplement... Est-ce que... Est-ce que ça
10 contribue? Est-ce que le fait de réduire les
11 émissions de gaz à effet de serre d'Énergir
12 contribue à ce que les clients d'Énergir... Bon,
13 vous savez ce que je vais dire. Et encore une fois
14 pour raccorder une dispense en vertu de 79 il faut
15 que ce soit positivement, il faut que la mesure
16 soit positivement dans ce sens-là. Il ne suffit pas
17 que ce soit neutre. Donc, pas en contradiction.
18 Parce que la règle c'est qu'Énergir doit desservir.
19 L'exception, c'est que quand le fait de dispenser
20 Énergir de son obligation de desservir favorise le
21 fait... favorise l'accès du public au réseau de
22 distribution à un prix raisonnable, à ce moment-là,
23 exceptionnellement, on peut accorder une dispense.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Je vous remercie. J'aurais une question sur... je

1 fais faire du pouce sur ce que mon collègue,
2 monsieur Dupont, a fait relativement à la demande
3 qui doit être formulée dans le cadre de l'article
4 79. Puis il faisait... il vous posait la question à
5 savoir : est-ce que le Distributeur peut faire une
6 demande générale pour... pour un groupe de clients?
7 Puis vous sembliez ne pas être d'accord avec cette
8 approche-là. Attendez, là, je regarde mes notes.
9 Ah, c'est ça, vous disiez que la... il doit y
10 avoir... dans un dossier il doit y avoir une
11 personne en face de lui pour... pour faire une
12 telle demande puis que dans le... le dossier 4213
13 il n'y avait pas ça, mais ma question c'est : est-
14 ce que les intervenants qui étaient présents au
15 dossier ne constituent pas des représentants de ces
16 personnes-là qui peuvent en faire la demande?
17 J'essaye juste de voir le caractère individuel où
18 chacun des clients vient ou un contexte plus
19 général d'un dossier réglementaire où le
20 Distributeur... bien là je comprends qu'il n'y a
21 pas de demande formelle qui a été faite en vertu de
22 79, là, mais dans l'éventualité où il y en avait...
23 où il y en aurait eu une est-ce que ça aurait été
24 un cas de figure conforme au... à la Loi ou à
25 l'article 79 de la Loi?

1 Me HADRIEN BURLONE :

2 Écoutez, comme je disais hier, je suis sensible au

3 problème d'efficacité que ça entraîne, mais je

4 pense... les intervenants, on est bien bons, on est

5 bien gentils, mais je pense que le juge Gaudet puis

6 je veux dire j'apprécie énormément ce qu'on fait,

7 mais comme disait le juge Gaudet dans... c'est un

8 jugement Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, là, je

9 ne l'ai pas avec moi, mais les intervenants ne sont

10 pas là pour faire valoir des intérêts personnels.

11 Et c'est une chose d'avoir le ROÉÉ ou le FCEI en

12 face de vous qui dit : ça, c'est peut-être pas

13 légal, ça c'est peut-être problématique. Et c'est

14 autre chose que d'avoir... - je pense à un client,

15 Papiers Rolland mettons - et qui vient devant vous

16 dire : regardez ma situation est particulière. Et

17 moi je juge que pour ces raisons-là, même s'il y a

18 un contexte de décarbonation... J'ai une situation,

19 pensez à Microsoft, l'exemple de Microsoft d'hier,

20 j'ai une situation particulière qui justifie qu'il

21 n'y ait pas de dispense. Et ça, c'est un travail

22 que la FCEI, malgré toutes leurs compétences, n'est

23 pas capable de faire, ils ne peuvent pas revenir

24 devant la Régie en une audience et couvrir tous les

25 cas possibles et imaginables. Et je vous réfère

1 encore au paragraphe, je pense, 56 de la décision
2 Janssen que je vous lisais hier. Chaque cas doit
3 être décidé sur ses propres mérites.

4 Et je comprends, encore une fois, que c'est
5 inefficace, mais c'est le principe du système
6 juridique. On ne peut pas - puis là j'exagère
7 légèrement - mais on ne peut pas dire : bon bien
8 tous les meurtriers vont avoir vingt-cinq (25) ans
9 ferme. Chaque cas doit être jugé individuellement,
10 même si on peut dire : bien là c'est leur donner de
11 faux espoirs, ils ont commis un meurtre. Oui, mais
12 quand même il faut qu'on... et on ne peut pas avoir
13 l'Association de défense des droits des criminels
14 qui vient une fois dans un procès générique dire :
15 bon, bien voici comment on va gérer ça. C'est pas
16 comme ça que notre système juridique fonctionne.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Je vous remercie. Et puis ma dernière question :
19 vous avez mentionné hier que l'article 110 de la
20 Loi de la Régie de l'énergie était plus directif
21 que l'article 5... l'article 5. J'aimerais que vous
22 élaboriez davantage votre position là-dessus, juste
23 pour être certaine que je comprenne bien.

24 Me HADRIEN BURLONE :

25 Je vais juste prendre ma Loi, parce que je pense

1 que le texte de l'article 110 va être important à
2 cet égard-là. Article 110, je vous le lis pour
3 mémoire :

4 110. Le ministre peut donner à la
5 Régie des directives sur les
6 orientations et les objectifs généraux
7 à poursuivre.

8 Donc, quand on lit ça, il y a préparation d'un
9 document par le ministre, un document qui s'appelle
10 « une directive » et qui est adressé à la Régie et
11 qui dit à la Régie essentiellement : « Faites ça »,
12 généralement. À l'article 5 on dit simplement que
13 quand la Régie assure la satisfaction des besoins
14 énergétiques... et encore une fois, ce n'est pas ce
15 que faisait la première formation. Comme le
16 mentionnait le régisseur Dupont tout à l'heure,
17 d'ailleurs, on n'est pas dans un contexte où les
18 besoins énergétiques sont en péril, où il faut
19 décider à qui on alloue le gaz naturel. On est dans
20 un contexte où Énergir dit : « Bien, j'ai eu une
21 bonne idée pour réduire les gaz à effet de serre. »

22 Mais ça mis à part - je reviens - 110, qui
23 prévoit une directive spécifique décrite par le
24 gouvernement adressée à la Régie, et c'est la loi
25 qui le dit, a probablement un effet plus

1 contraignant sur les décisions de la Régie, même si
2 la Cour supérieure dit que ce n'est pas si
3 contraignant que ça, que l'article 5 qui dit
4 simplement : « Bien, prenez en compte les
5 politiques énergétiques. » Si l'un ne peut pas
6 redéfinir les pouvoirs, compétences et rôles de la
7 Régie, certainement l'article 5, qui est beaucoup
8 plus vague à cet égard-là, n'aura pas cet effet-là.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Merci, je n'aurai pas d'autres questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Ma première question, c'est : vous avez fait
13 référence aux deux commerces hier en disant que
14 l'un pourrait payer trois fois plus cher son... le
15 coût de son gaz naturel. Cet exemple-là que vous
16 avez donné, est-ce que c'est une nouvelle preuve ou
17 ça avait été amené à la première formation pour
18 débatte de la discrimination? Parce que c'est le
19 mot que vous avez employé, là, hier, au niveau des
20 commerces.

21 Me HADRIEN BURLONE :

22 Alors, je le cite dans mon plan d'argumentation, je
23 vais vous trouver la référence exacte. Si vous
24 allez au paragraphe 50, c'est là que je donne les
25 prix. Donc, gaz naturel traditionnel, c'est vingt

1 point quatre cents au mètre cube (20,4 ¢/m³) et le
2 GSR c'est soixante-douze point quarante-cinq sept
3 cents le mètre cube (72,457 ¢/m³). Et ça, j'ai pris
4 ça dans la preuve du FCEI devant la première
5 formation, FCEI-0064 à la page 10. Les deux
6 restaurants sont de moi, mais je pense que c'est
7 une extrapolation, c'est une hypothèse, là, je n'ai
8 pas... je ne connais pas deux restaurateurs sur la
9 rue René-Lévesque. Cependant, la situation est
10 quelque chose qui nécessairement va arriver avec
11 une date de coupure comme on a là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Et est-ce que les enjeux de concurrence à ce
14 niveau-là sont des enjeux qui sont de la compétence
15 de la Régie à regarder, à prendre en considération?

16 Me HADRIEN BURLONE :

17 Écoutez, vous n'êtes pas un tribunal de la
18 concurrence, certainement. Donc... puis là, j'ai
19 tout un... une trame de jurisprudences dans la tête
20 qui n'a pas été déposée, alors je vais essayer de
21 vous répondre simplement. Vous ne pouvez pas
22 ignorer non plus le droit ici. Je ne suis pas en
23 train de vous citer la Loi sur la concurrence ou
24 quelque chose comme ça, je suis en train simplement
25 de vous citer doctrines et jurisprudences, en

1 matière de régulation énergétique, où on dit...
2 vous êtes... on ne dit pas que vous êtes en charge
3 de gérer la concurrence entre les commerces non
4 réglementés, mais vous ne pouvez pas non plus
5 permettre au distributeur réglementé d'utiliser sa
6 position... je comprends que c'est un effet qui va
7 probablement être secondaire et non... et pas un
8 effet qui est voulu, mais pour enchâsser certains
9 intérêts économiques par rapport à d'autres.

10 Parce que là, on est au coeur de la
11 question du monopole, on est un peu où le monopole
12 déborde essentiellement du cadre de la
13 réglementation pour aller avoir des effets à
14 l'extérieur. Ces effets-là sont des effets en
15 matière de concurrence qui sont inacceptables.

16 Je ne connais pas la référence par coeur,
17 je sais que la Régie s'est fait rabrouer par la
18 Cour supérieure - quand je dis « rabrouer », c'est
19 annihiler en contrôle judiciaire - parce qu'il
20 n'avait pas tenu compte des effets de la Loi sur la
21 faillite.

22 Et ça, j'ai lu ça... où est-ce que... dans
23 4244. Donc, c'est une des décisions qui a été citée
24 par les Entreprises Rolland, je pense, dans leur
25 demande. Puis là, c'est le même bureau, donc,

1 t'sais, je ne suis pas en train de faire semblant
2 de ne pas m'en souvenir. Je ne m'en souviens pas,
3 ça fait un certain temps. Mais ça a été cité par
4 les Entreprises Rolland dans leur demande de sursis
5 en 4244. C'est un cas à la Cour supérieure où la
6 Régie s'est fait rabrouer justement parce qu'elle
7 n'avait pas tenu compte de la Loi sur la faillite.

8 Vous n'êtes pas évidemment en charge du
9 recouvrement. Mais s'il y a une loi qui existe,
10 s'il y a un principe comme ça de concurrence, vous
11 ne pouvez pas non plus rendre une décision qui va
12 faire entorse à ça. Ici, je ne vous demande pas
13 d'appliquer la Loi sur la concurrence, je fais
14 juste mentionner que c'est un effet que
15 généralement est un indice pour les régulateurs
16 économiques. On ne va pas tolérer de discrimination
17 dans ce cas-là, parce qu'on a cet effet clairement
18 défavorable là, peu importe le contenu de la Loi
19 sur la concurrence dans la juridiction
20 particulière.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Concernant les achats directs, on sait que pour le
23 gaz naturel traditionnel, il y a un marché, une
24 accessibilité pour des achats directs, mais avec la
25 dispense générale et le fait que les nouveaux

1 raccordements qui voudront aller en achat direct
2 devront s'approvisionner en GSR, est-ce que ça a
3 été débattu lors de la première formation, à savoir
4 l'accessibilité de ce marché-là en achat direct
5 pour du GSR?

6 Me HADRIEN BURLONE :

7 Je sais que la question a été soulevée de savoir
8 est-ce qu'il y aurait assez de GSR pour tout le
9 monde. Parce qu'évidemment, si on force... à ne
10 consommer que du GSR, l'enjeu va se lever. Et il a
11 été question d'une liste d'attente. L'accessibilité
12 de l'achat direct, je ne pense pas que ça a été
13 débattu en tant que tel, possiblement par la bande
14 ou par implication, mais je n'ai pas... je n'ai pas
15 un extrait des notes sténo dans la tête qui me
16 dit : « Ah oui, là on en parle. » C'est peut-être
17 juste ma mémoire qui me fait défaut, là, je ne les
18 connais pas par coeur, mais... je ne pense pas
19 vraiment.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et concernant ce marché-là, est-ce que vous avez
22 l'information?

23 Me HADRIEN BURLONE :

24 Non, désolé.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Je n'ai plus d'autres questions.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Je vous remercie, Monsieur le Président. Maître
5 Burlone, juste un dernier point qui me vient à
6 l'esprit, puis je crois qu'on l'a entendu lorsqu'il
7 y a eu la demande de suspendre la mise en place,
8 là, de la mesure. L'organisme que vous représentez,
9 si j'ai bien compris, puis là vous allez me
10 corriger, le gaz de source renouvelable, il devrait
11 être essentiellement attribué à des fins des
12 procédés industriels?

13 Me HADRIEN BURLONE :

14 C'est exact.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Ça fait que là je me demande en vertu de quel
17 article de notre Loi on pourrait à ce moment-là
18 obliger les procédés industriels à utiliser que du
19 GSR sans discrimination avec ceux qui sont déjà les
20 clauses avec du GNT?

21 Me HADRIEN BURLONE :

22 Écoutez, bonne question. Je ne pense pas qu'on vous
23 demande d'obliger les producteurs industriels à
24 consommer le GSR. Notre point devant la première
25 formation, c'était plutôt qu'en envoyant - parce

1 qu'il y a une quantité limitée de GSR - en forçant
2 les clients résidentiels et les clients commerciaux
3 qui, selon nous, n'ont tout simplement pas besoin
4 de gaz naturel... on peut faire ça à l'électricité
5 avec l'économie d'énergie, je sais que ce n'est pas
6 nécessairement une position qui est très populaire,
7 mais avec égard on débattrait de ça sur le fond,
8 parce que là je n'ai pas monsieur Finet avec moi,
9 je n'ai pas de preuve, donc je suis un peu dans les
10 airs. Mais en dirigeant ce gaz naturel là vers
11 cette clientèle-là, donc qui n'en a pas besoin, on
12 vient finalement limiter le gaz naturel de source
13 renouvelable qui est disponible pour les
14 industriels qui, eux, ne peuvent pas s'en passer.

15 Parce qu'il y a certains procédés
16 industriels où on a absolument besoin de la
17 molécule de méthane. Je pense, par exemple, si on
18 veut synthétiser de l'azote... - de l'azote, oui,
19 c'est ça, de l'azote - où là il va falloir du gaz
20 naturel, on ne pourra pas ramener ça à zéro. Alors,
21 je pense, ma compréhension c'est que c'est ça
22 qu'on... c'est ça qu'on vous plaidait. Je ne pense
23 pas que personne n'ait dit : « On devrait obliger
24 les... » Ça serait... ça serait illégal.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Je vous remercie. Ça complète, Monsieur le
3 Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 On vous remercie, Maître Burlone. Donc, nous
6 enchaînerions avec la plaidoirie de maître Neuman
7 pour le RTIÉÉ. Quand vous êtes prêt, Maître Neuman.

8 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
10 Monsieur les Régisseurs. Nous avons déposé ce matin
11 une version re-révisée de notre plaidoirie, non pas
12 pour compliquer les choses, mais au contraire pour
13 les simplifier puisqu'au fur et à mesure que
14 l'audience se déroule, il y a surtout des questions
15 de la formation qui... ou du procureur de la
16 Régie qui surviennent, et l'objectif de ces
17 amendements c'est d'abord d'apporter certaines
18 précisions, mais notamment de répondre dans le
19 texte aux questions en mettant les bonnes
20 références exactes pour qu'on puisse facilement s'y
21 retrouver plutôt que d'ajouter tout ça un peu de
22 façon décousue, oralement, avec des références qui
23 seraient données oralement où c'est beaucoup plus
24 facile de s'y retrouver en ayant le texte puis les
25 bonnes références dans l'argumentation. Alors, donc

1 je pense que c'est la pièce C-RTIÉE-0012, qui est
2 la version révisée et également, j'ai déposé au fur
3 et à mesure des besoins que manifestaient la
4 formation quelques autorités supplémentaires hier
5 et ce matin également.

6 Donc, je vous amène à la page qui porte le
7 numéro 3, en haut de la page, qui est la page Adobe
8 7 de cette argumentation. D'abord, donc le nouveau
9 paragraphe 4.1 vise essentiellement à clarifier
10 certaines interrogations. À plusieurs reprises, la
11 formation demandait : « Est-ce que telle et telle
12 chose faisait partie de la demande? Est-ce que
13 telle et telle chose a été plaidée? Est-ce qu'il y
14 a eu un débat contradictoire sur le telle et telle
15 chose? » Et c'est un peu ces questions-là que je
16 mentionne dans plusieurs des paragraphes
17 supplémentaires.

18 Je prends pour acquis que la formation de
19 la Régie en révision a le plein accès au dossier de
20 première instance. Donc, je cite avec des
21 hyperliens, soit les notes sténographiques, soit
22 ici une pièce d'Énergir, mais je prends pour acquis
23 qu'il n'est pas nécessaire de déposer le texte
24 intégral de chacune des pièces, chacune des notes
25 sténographiques que je prends pour acquis que je

1 pense que c'est un peu ça, comme que ça se déroule
2 dans les dossiers de révision en général que le
3 dossier de première instance est accessible et même
4 électroniquement accessible à la formation de
5 l'audition.

6 Donc, le paragraphe 4.1 vise simplement à
7 indiquer qu'il était très clairement connu, très
8 clairement exprimé par Énergir, dès le début, que
9 le distributeur entendait requérir dans ces
10 nouveaux raccordements, sauf les exemptions
11 indiquées sur lesquelles... qui ne feront pas
12 l'objet du débat devant la formation de révision,
13 que tant ses clients gaz de réseau que ceux en
14 achat direct seraient tenus que de ne consommer que
15 du gaz de source renouvelable.

16 Donc, c'est un extrait de la demande...
17 enfin, la preuve au soutien de la demande
18 introductive. Et on voit même déjà poindre quelque
19 chose, sur lequel je vais revenir plus tard, qui
20 est le dernier paragraphe souligné dans cet extrait
21 où Énergir se préoccupait d'éviter de causer un
22 préjudice entre les clients en achat direct et à
23 prix fixe assujettis à la nouvelle exigence
24 d'approvisionnement en GSR et ceux qui ne sont pas
25 assujettis à celle-ci. J'y reviendrai tout à

1 l'heure sur la question de savoir si la nouvelle
2 règle... si on prend pour acquis qu'elle
3 s'appliquait déjà aux clients en gaz réseau si...
4 ce qui amène la justification pour que ça
5 s'applique également aux clients en gaz d'achat
6 direct.

7 Paragraphe 4.2. Et là, je reproduis de
8 longs extraits de cette même pièce où on voit
9 qu'Énergir indiquait clairement, dès le début, en
10 page 3 à 5 de sa pièce que sa proposition se
11 situait dans le contexte de la transition
12 énergétique et de la volonté exprimée du
13 gouvernement du Québec de décarbonation d'économie
14 et de réduction des émissions de gaz à effet de
15 serre, ainsi que la volonté exprimée par Énergir de
16 participer à ces efforts, notamment en cessant
17 toute commercialisation explicite du gaz naturel
18 traditionnel - on parle bien de commercialisation,
19 pas de vente, mais de commercialisation - afin de
20 limiter cette commercialisation au gaz de source de
21 source renouvelable ainsi qu'à d'autres initiatives
22 de décarbonation telles que la bioénergie,
23 électricité-gaz.

24 Donc, j'ai surligné en jaune différents
25 passages qui illustrent cela. On voit que le...

1 Énergir dit que la nouvelle mesure s'inscrit dans
2 la transformation profonde qu'a entreprise Énergir
3 depuis déjà quelques années visant la décarbonation
4 de son réseau grâce à la réduction de l'utilisation
5 du GNT, contribuant par le fait même à l'atteinte
6 des cibles de réduction des émissions de GES du
7 gouvernement du Québec.

8 Plus loin, on dit qu'Énergir a formulé son
9 intention de privilégier la commercialisation du
10 GSR et de cesser la commercialisation active du GNT
11 afin de contribuer à ses objectifs de décarbonation
12 et d'assurer une cohérence avec les politiques
13 énergétiques gouvernementales, et ce, tout en
14 tenant compte des diverses préoccupations évoquées
15 par les municipalités.

16 Il y a une note infrapaginale, et la pièce
17 qui est citée dans cette note infrapaginale, j'y
18 reviens un peu plus loin, c'est celle qui dit, ou
19 qui dit, bien, dans le cas de Montréal, c'était la
20 municipalité qui était citée, que Montréal avait
21 récemment adopté une réglementation interdisant
22 pour les nouveaux bâtiments, le chauffage au GNT.
23 Pas au GSR mais au GNT.

24 Donc, ce nouveau positionnement d'Énergir
25 face au développement de ces marchés est un autre

1 exemple concret de sa volonté de rendre ses
2 activités plus sobres en carbone et assurer la
3 pérennité de son réseau. Et on dit que cette
4 nouvelle mesure de la vision Cap sur 2030
5 d'Énergir, laquelle... donc, fait partie de cette
6 vision et qu'elle cible ses activités de
7 distribution de gaz naturel au Québec.

8 Je reproduis deux autres pages qui vont
9 dans le même sens, qui illustrent... qui illustrent
10 donc cette preuve initiale d'Énergir s'inscrivait
11 dans ce contexte global qui sont les éléments
12 constitutifs de l'intérêt public qu'on va retrouver
13 dans la décision de la Régie de l'énergie qui fait
14 l'objet de la présente demande de révision.

15 Je vous amène à la toute fin de cette
16 longue citation qui est à notre page 6. Donc, c'est
17 à la ligne 23 de ce dernier extrait, elle dit que :

18 [...] force est de constater que le
19 nombre de clients consommant du GNT à
20 travers le réseau d'Énergir ne cesse
21 d'augmenter. Par le fait même, cette
22 croissance génère des hausses
23 cumulatives de GES qui éloignent
24 Énergir, année après année, des cibles
25 qu'elle s'est fixées. C'est pourquoi

1 Énergir a décidé d'adopter une mesure
2 additionnelle pour limiter
3 l'accroissement des émissions de GES
4 de sa clientèle de façon pérenne. Avec
5 cette nouvelle exigence
6 d'approvisionnement en GSR pour les
7 nouveaux raccordements, Énergir fait
8 un pas supplémentaire vers la
9 décarbonation de son réseau et de
10 l'économie québécoise.

11 Plus loin, au paragraphe 4.13 de mon argumentation,
12 je reproduis un extrait de la décision en litige,
13 D-2024-007, qui résume ce que je viens de déposer
14 au paragraphe précédent, c'est-à-dire les... qui le
15 dit en trois fois moins de temps, ce qu'Énergir a
16 expliqué un peu plus haut, à savoir que sa
17 proposition s'inscrit dans le cadre de la politique
18 du gouvernement du Québec, à savoir le PEV 2030 qui
19 est explicitement cité, qui vise les énergies
20 renouvelables dont une utilisation accrue du GSR et
21 différents autres aspects de l'intérêt public, mais
22 essentiellement vous trouverez dans cet extrait de
23 la décision de la Régie parfois les mêmes mots que
24 ceux qui se trouvent dans la preuve d'Énergir que
25 je viens de vous montrer avec des surlignements en

1 jaune.

2 J'arrive au paragraphe 5 au bas de cette
3 page 7. Il est par ailleurs de connaissance
4 d'office par la Régie de l'énergie que les réseaux
5 gaziers de distribution d'Énergir au Québec (Nord
6 et Est) sont des réseaux intégrés, à la seule
7 exception du réseau gazier autonome de biogaz de
8 Sainte-Sophie, qui semble-t-il sera prochainement
9 démantelé. Dans ces réseaux gaziers intégrés de
10 distribution d'Énergir au Québec, le gaz naturel y
11 est interchangeable, étant presque totalement
12 d'origine non renouvelable, mais avec proportion
13 d'environ deux pour cent (2 %) de gaz de source
14 renouvelable (GSR), proportion destinée à croître.

15 J'avais déjà prévu cette remarque dans mon
16 plan d'argumentation dès le début, mais j'attire
17 votre attention sur le mot « interchangeable ». Le
18 gaz naturel qui se trouve dans le réseau d'Énergir
19 doit être interchangeable. Pourquoi? Parce que les
20 équipements des clients sont aptes à recevoir et à
21 fonctionner avec ce gaz interchangeable. Donc, on
22 n'est pas dans une position, ou comme un de mes
23 collègues représentants un autre intervenant qui
24 dit, à partir du moment où c'est du gaz naturel,
25 est-ce qu'on pourrait mettre n'importe quelle sorte

1 de gaz naturel, un gaz naturel qui aurait toutes
2 sortes de caractéristiques physiques qui ne le
3 rendrait pas interchangeable?

4 Ce n'est pas un enjeu qu'on peut invoquer
5 pour en faire un argument, à savoir qu'Énergir
6 serait limitée ou que notre raisonnement a fortiori
7 amènerait Énergir à pouvoir distribuer du gaz qui
8 n'est pas interchangeable. Non. La loi dit que le
9 GSR doit être interchangeable avec le gaz naturel,
10 donc traditionnel. Et implicitement le mot « gaz
11 naturel » dans la loi a toujours signifié le gaz
12 naturel qui existe commercialement, qui fonctionne
13 dans les équipements qui sont au gaz naturel au
14 Québec. Donc, même si le mot « interchangeable »
15 n'est pas dans la définition du gaz naturel, il est
16 dans la définition du GSR, mais c'est implicite que
17 c'est de ça qu'on parle.

18 Ça signifie que tout client de distribution
19 d'Énergir reçoit physiquement livraison du même gaz
20 approximativement, avec les mêmes proportions
21 d'origine non renouvelable et renouvelable. Le coût
22 d'approvisionnement par Énergir en gaz de source
23 renouvelable est plus élevé que celui du gaz
24 naturel dit « traditionnel » de source non
25 renouvelable.

1 Et, en pareilles circonstances,
2 lorsqu'Hydro-Québec Distribution s'approvisionne à
3 la fois en électricité de sources traditionnelles -
4 ici, hydroélectriques et de nouvelles sources plus
5 coûteuses, éolienne ou biomassique, l'ensemble de
6 ses coûts d'approvisionnement est socialisé auprès
7 de l'ensemble de sa clientèle. Mais tel n'est pas
8 le cas chez Énergir et Gazifère, et d'autres
9 distributeurs électriques ou gaziers en Amérique du
10 Nord, ceci permettant à des consommateurs d'opter
11 volontairement pour se faire allouer le coût de
12 l'approvisionnement de source renouvelable plus
13 coûteuse, pour des motifs réputationnels et des
14 motifs de conformité à diverses certifications
15 environnementales.

16 Ceci permet à ces consommateurs de déclarer
17 s'être approvisionnés en gaz de source
18 renouvelable, même si physiquement ils reçoivent
19 exactement le même gaz naturel que tous les autres
20 clients gaziers. L'achat de gaz de source
21 renouvelable constitue donc non pas une question de
22 livraison physique réelle de GSR mais plutôt une
23 question d'allocation du coût d'approvisionnement
24 par Énergir en GSR.

25 Lorsque, comme présentement, les volumes de

1 gaz vendus à de tels clients volontaires sont
2 inférieurs au volume total de GSR acquis par
3 Énergir, les coûts d'approvisionnement restants de
4 ce GSR sont socialisés auprès de la masse de la
5 clientèle, qui n'est pas réputée acheter du GSR,
6 par l'entremise du tarif de verdissement d'Énergir.
7 Cette partie invendue volontairement du GSR devant
8 être socialisée auprès de la masse de la clientèle
9 est en croissance, à mesure que croît l'exigence
10 environnementale quant à la proportion de GSR
11 devant faire partie des livraisons d'Énergir.

12 Par ailleurs, il est également de
13 connaissance d'office par la Régie de l'énergie que
14 plusieurs municipalités du Québec ont entrepris ou
15 considèrent interdire le chauffage au gaz naturel
16 dans les nouveaux bâtiments, sauf si le gaz
17 consommé est du gaz de source renouvelable. Et là-
18 dessus, je réfère à la pièce qui se trouvait dans
19 la note infrapaginale un peu plus haut, donc la
20 pièce B-0005 Énergir, Document 1, en sa page 4.
21 Elle cite la réglementation récente... Pardon.
22 C'est une feuille de route de la Ville de Montréal
23 à l'effet d'interdire essentiellement le GNT dans
24 les nouveaux bâtiments.

25 Je passe à mon paragraphe 11. Donc, la

1 décision qui est ici en litige, la décision
2 D-2024-007, visée par la présente demande de
3 révision administrative de la FCEI, a pour effet
4 non pas d'augmenter par elle-même les volumes de
5 GSR qu'Énergir acquiert pour son gaz de réseau,
6 mais plutôt de créer la fiction par laquelle la
7 totalité des volumes vendus par Énergir dans les
8 nouveaux raccordements, sauf les exceptions
9 énumérées, seraient constitués du GSR déjà
10 normalement acquis par Énergir mais non déjà vendu
11 à ses clients volontaires.

12 Il s'agit donc d'une modification de
13 l'allocation du coût de ce GSR non vendu à ces
14 clients volontaires, lequel au lieu d'être
15 socialisé auprès de toute la masse de la clientèle
16 non-GSR, par l'entremise du tarif de verdissement
17 de réseau, sera d'abord socialisé auprès de la
18 masse des clients de gaz de réseau des nouveaux
19 raccordements, de sorte que seul le solde
20 subsistant du coût d'approvisionnement en GSR
21 continuera d'être socialisé auprès de la masse de
22 la clientèle non-GSR.

23 Cela signifiera donc que les clients des
24 nouveaux raccordements, sauf les exceptions
25 prévues, paieront plus cher leur approvisionnement

1 en gaz de réseau que ceux des anciens
2 raccordements. Pour éviter que, parmi ces clients
3 des nouveaux raccordements, les clients plus
4 sophistiqués n'éluent le paiement du surcoût du
5 GSR, et donc obligent Énergir à réallouer à la
6 masse de la clientèle par le tarif de verdissement
7 une plus grande part de ce surcoût, en achetant
8 directement... excusez, que les clients plus
9 sophistiqués, en achetant plus directement... en
10 achetant directement leur gaz hors d'Énergir, le
11 distributeur a demandé et la Régie a approuvé dans
12 la présente décision que le gaz qu'ils demandent à
13 se faire livrer ne puisse dorénavant être que du
14 GSR. Il s'agit là d'une solution qui est équitable
15 entre les clients de gaz de réseau et ceux en achat
16 direct dans ces nouveaux raccordements qui, à tout
17 le moins, ne constituent pas un vice de fond ou de
18 procédure sérieux ou fondamental de nature à
19 invalider la décision.

20 De plus, ce traitement des clients de gaz
21 de réseau et de ceux en achat direct dans ces
22 nouveaux raccordements permet d'éviter
23 l'interdiction de chauffage au gaz dans les
24 municipalités concernées qui prévoient une
25 exception pour le GSR, ce qui rend ainsi possible

1 l'application de la biénergie même dans ces
2 nouveaux raccordements, réduisant ainsi le besoin
3 qu'HQD aurait autrement de s'approvisionner en
4 électricité de pointe plus coûteuse et de source
5 souvent thermique plus polluante que l'est le
6 chauffage direct au gaz. Rendre la biénergie
7 électricité-gaz possible rejoint les objectifs
8 d'intérêt public et ceux préconisés par les
9 politiques gouvernementales, tel que notamment
10 exprimé au Dossier R-4169-2021, dans la Décision
11 D-2022-061 rétablie par la Cour supérieure. Mais on
12 sait qu'il y a une autorisation d'appel... d'appel
13 devant la Cour d'appel.

14 Je sors de mon texte pour faire un
15 commentaire sur une remarque de mon collègue et ami
16 du Regroupement... Regroupement des organismes
17 environnementaux en énergie... en énergie, le ROEÉ
18 qui soumet, qui vous a cité une autorité à cet
19 effet, à l'effet que la... l'appel logé, validement
20 logé, ce qui est le cas, s'il suspend l'exécution
21 de la décision et cette exécution suspendrait les
22 faits exécutoires des conclusions déclaratoires
23 aussi. Mais si je vous cite ici cette décision,
24 c'est à des fins jurisprudentielles. C'est pour
25 vous convaincre. C'est... il y a une distinction

1 entre l'autorité de la chose jugée et l'autorité
2 persuasive d'un précédent. Donc, je peux vous citer
3 une décision, même si elle est en appel, même s'il
4 y a... puis on le fait tous les jours,
5 continuellement, on peut... les plaideurs, les
6 tribunaux même citent des décisions qui, pour leur
7 valeur persuasive de jurisprudence, même si dans
8 certains cas ils s'en vont en appel. Mais ça... le
9 fait qu'elle soit en appel ne signifie pas qu'on
10 doit barrer la décision et qu'on n'a plus le droit
11 d'en parler. C'est une autorité persuasive de
12 jurisprudence et c'est à ce titre-là que je vous le
13 cite. Donc, non pas à titre d'autorité de chose
14 jugée, à savoir... parce qu'on n'est pas ici dans
15 un dossier de biénergie, vous n'avez pas à décider
16 si ça a déjà été décidé ou pas encore, mais à titre
17 d'autorité jurisprudentielle persuasive. Donc, je
18 ferme la parenthèse, je reviens à mon texte.

19 Enfin si des clients en achat direct dans
20 ces nouveaux raccordements s'approvisionnent
21 effectivement en GSR, ils contribuent à l'atteinte
22 des cibles réglementaires auxquelles Énergir est
23 astreinte pour le gaz total livré par elle. Et là
24 je fais encore une parenthèse que l'obligation
25 réglementaire, le... le un pour cent (1 %), deux

1 pour cent (2 %), cinq pour cent (5 %), après c'est
2 quoi, c'est sept (7 %) ou huit pour cent (8 %),
3 c'est... c'est sept (7 %) ou huit pour cent (8 %),
4 je ne l'ai pas en mémoire, puis ensuite ce sera dix
5 pour cent (10 %) en vingt trente (2030). Le respect
6 de cette obligation réglementaire par un
7 distributeur est accompli lorsque le distributeur
8 livre un certain volume de GSR par rapport à la
9 totalité du gaz qu'il livre. Et le mot « livrer »
10 inclut à la fois le gaz de réseau et le gaz... et
11 le gaz en achat direct.

12 Donc, ce qui... ce qui explique cette
13 phrase-là, que si... si on est dans un nouveau
14 raccordement on a des clients en achat... et qu'on
15 a des clients en achat direct, s'ils n'achètent pas
16 du GSR, ils achètent du GNT sur le marché, dans ce
17 cas ça augmente le volume total de gaz livré, mais
18 ça n'augmente pas le... mais il n'y a pas
19 d'augmentation correspondante du volume de GSR
20 livré. Alors si on a une obligation, cinq pour cent
21 (5 %), dix pour cent (10 %) à respecter, ça veut
22 dire qu'il faut quand même qu'Énergir l'achète ce
23 GSR et... et il sera socialisé auprès de la masse
24 de la clientèle. Alors qu'à l'inverse, si le client
25 d'achat direct achète du GSR sur le marché, dans ce

1 cas ça augmente le total de gaz livré, mais ça
2 augmente aussi le total de GSR qui est livré,
3 donc... donc, ça veut dire que cette partie, elle
4 n'aura pas à être assumée... elle n'aura pas à
5 être... je ne sais pas comment dire...
6 interfinancée, mais ce n'est pas... ce n'est pas le
7 mot exact. Elle n'aura pas à être payée par la
8 masse de la clientèle dans son tarif de
9 verdissement. Je reviens à mon texte :

10 De surcroît, bien que les mesures
11 édictées par la décision D-2024-007
12 (visée par la présente demande de
13 révision administrative de la FCEI) ne
14 contribuent pas par elles-mêmes à
15 accroître la part de GSR totale livrée
16 par Énergir [...]

17 Et là, je sors de mon texte pour dire : ce sont
18 d'autres décisions de la Régie qui vont accroître
19 leur... bien, d'abord, il y a l'obligation
20 réglementaire, qui doit être respectée, et ce sont
21 les autres décisions que la Régie va rendre pour
22 qu'Énergir achète du GSR, soit en approuvant à la
23 pièce les contrats d'approvisionnement en GSR, soit
24 en déclarant que des contrats qui ont les
25 caractéristiques, soit en bas d'un certain seuil,

1 soient automatiquement acceptés. Et donc, ce n'est
2 pas cette décision qui va accroître le volume de
3 GSR. Mais donc, bien que ça ne l'augmente pas :

4 [...] elles contribuent à passer le
5 message d'intérêt public à l'effet que
6 l'avenir gazier du Québec passe par le
7 GSR et que les nouveaux raccordements
8 devront dorénavant payer le surcoût de
9 ce GSR.

10 Et on revient à la citation que j'ai mise un peu
11 plus haut au tout début où Énergir insiste beaucoup
12 sur le fait que c'est une question de
13 commercialisation. Énergir ne veut plus
14 explicitement se présenter comme commercialisant du
15 GNT. Donc, elle veut faire passer le message que
16 dorénavant c'est du GSR, c'est là qu'elle se situe
17 au niveau de sa vision, sa vision énergétique, et
18 elle veut que ça se reflète dans cette mesure
19 supplémentaire qui est proposée ici.

20 Là, j'ai répondu d'avance, même si j'ai
21 déposé ça un peu plus tôt ce matin, à une question
22 d'il y a quelques minutes de monsieur le régisseur
23 Simard. Donc, la décision D-2024-007 - c'est les
24 paragraphes 31 à 33 - relate que la Régie était
25 bien consciente des enjeux dont Énergir lui avait

1 fait part quant à la position concurrentielle d'une
2 consommation de gaz à cent pour cent (100 %) de
3 source renouvelable par rapport à la consommation
4 de GNT, ou d'électricité ou de biénergie
5 électricité-gaz. Donc, j'ai reproduit l'extrait
6 complet de cette partie de la décision qui traite
7 de ça et qui relate différents chiffres, qui, si
8 j'ai bien compris, seraient probablement les mêmes
9 que le ROEÉ a cités dans son argumentation.

10 Plus loin, si vous voulez passer à la page
11 13, s'il vous plaît, à mon paragraphe 14.2, je dis
12 que la décision D-2024-007 montre également que la
13 Régie avait bien compris la position de la FCEI
14 défendant les intérêts des clients Affaires. Donc,
15 la Régie relate que :

16 La FCEI soumet que la Demande a un
17 impact économique excessif sur les PME
18 qui voudront être raccordées au réseau
19 d'Énergir en leur imposant un surcoût
20 de l'ordre de 50 % sur leur coût de
21 chauffage et un surcoût
22 potentiellement plus important encore
23 sur les autres usages. L'intervenante
24 est d'avis que la Nouvelle mesure
25 impose aux PME une part injuste des

1 coûts de la décarbonation.

2 Plus loin :

3 L'intervenante indique que la
4 proposition d'Énergir ne respecte pas
5 l'obligation de desservir considérant
6 que le client ne peut exercer
7 pleinement son droit d'être desservi
8 s'il ne peut pas choisir ce qu'il
9 consomme.

10 Plus loin, on passe à la page suivante, en jaune :

11 « Selon la FCEI... »

12 Si le législateur avait voulu imposer
13 un seul type de gaz naturel à
14 desservir pour une clientèle donnée,
15 il l'aurait fait en modifiant la Loi.

16 Plus loin, paragraphe 46...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Un instant. Il y a des petits problèmes techniques.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Est-ce que vous voulez que je revienne en arrière?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bon. Continuez, merci.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 O.K. Alors, au paragraphe 46 :

25 Selon la FCEI, la Nouvelle mesure

1 faisant en sorte qu'un client ne
2 puisse non seulement pas recevoir le
3 produit qu'il souhaite par le biais du
4 service de fourniture d'Énergir, mais
5 qu'il ne puisse non plus le contracter
6 auprès d'un tiers, est une violation
7 de l'obligation de desservir de
8 l'article 77 dans son ensemble et de
9 l'esprit de la Loi. L'intervenante
10 réfère à l'alinéa 2 de l'article 77 de
11 la Loi qui permet au client de choisir
12 l'option de l'achat de gaz naturel
13 auprès de tiers, sans restriction
14 quant à la source de ce gaz naturel.
15 Finalement, la FCEI indique que
16 l'équilibre du marché et le paiement
17 d'un tarif juste et équitable pour la
18 fourniture de gaz naturel, et donc la
19 protection des consommateurs, sont
20 remis en question par la Nouvelle
21 mesure.

22 Plus loin :

23 Pour ces motifs, la FCEI recommande le
24 rejet de la Demande. Subsidiairement,
25 l'intervenante recommande que

1 l'ensemble des entreprises soient
2 exemptées de l'obligation d'être
3 alimentée en GSR à compter du 1er
4 avril 2024.

5 Et juste en bas, au paragraphe 95 :

6 Selon la FCEI, le Distributeur étire
7 le concept de l'intérêt public [...]
8 L'intérêt public, c'est... on parle de
9 l'article 79, là.

10 Donc, ce que je vous montre, c'est que ne
11 serait-ce que par les parties relatées par la
12 décision de la Régie de ce que la FCEI a plaidé, on
13 voit qu'il y a eu un plein débat sur l'article 77,
14 et aussi, on commence même à parler à... je
15 commence à vous démontrer qu'il y a même eu un
16 débat sur l'article 79, mais je continue là-dessus
17 un peu plus loin.

18 Sur l'article 77 lui-même et l'obligation
19 de desservir, je n'ai pas reproduit tous les
20 extraits, mais ça a été continuellement mentionné
21 par tous les intervenants, nous l'avons mentionné,
22 dans la plaidoirie écrite, donc soit si vous
23 regardez toutes les plaidoiries écrites ou faites
24 une recherche de mot « 77 » ou « desservir » dans
25 la transcription de l'audience sur les plaidoiries,

1 vous verrez que tout le monde en a parlé, sur
2 l'article 77, le débat a été fait et j'arrive
3 même... j'arrive même à certaines choses
4 supplémentaires.

5 Donc, je suis maintenant à ma page 15,
6 article 14.3. La transcription de l'audience du
7 sept (7) décembre vingt vingt-trois (2023) montre
8 de surcroît que la Régie était bien consciente du
9 plaidoyer de la FCEI de socialiser l'ensemble du
10 GSR plutôt que d'exiger que les clients des
11 nouveaux raccordements assument ce surcoût.

12 Donc, la FCEI en page 61 cite son propre
13 témoin, monsieur Gosselin, qui vous a parlé
14 notamment de la socialisation qui n'est plus
15 possible. Je ne vous ai pas reproduit les extraits
16 du témoignage de monsieur Gosselin écrit et oral,
17 mais c'est effectivement à cet effet-là. La FCEI...
18 maître Obadia, plus loin, parle également de
19 socialisation, et en interaction avec monsieur le
20 régisseur Turmel, maître Simon Turmel. Et plus
21 loin, en... ma page 16, en interaction avec madame
22 la présidente de la Régie, où la présidente relate
23 ce qu'elle a compris de la FCEI, à savoir que la
24 FCEI souhaite qu'on leur fournisse du GSR là, mais
25 ce ne serait pas à eux qu'on devrait imposer le

1 coût de ce GSR, mais que ces coûts-là devraient
2 être socialisés. Maître Gaëlle Obadia de la FCEI
3 indique :

4 Au-delà de la condition purement
5 tarifaire, mais après ça c'est sûr que
6 si le coût de la transition - par la
7 transition, transition énergétique -
8 est lissé sur l'ensemble des
9 consommateurs puis je dirais même des
10 citoyens, c'est une position qui va
11 plus dans le sens de la protection des
12 consommateurs, en effet.

13 Donc, là encore, je vous montre que ce débat a eu
14 lieu sur des alternatives, des moyens... la FCEI
15 avait une proposition, qui n'a pas été retenue, de
16 ne pas faire assumer par les clients des nouveaux
17 raccordements le surcoût du GSR, mais plutôt de le
18 socialiser à soit toute la clientèle, soit... - un
19 plus bas - soit à l'ensemble des citoyens par le
20 gouvernement.

21 Je vais revenir sur l'ensemble de ces
22 questions plus loin quand on parlera du moyen
23 numéro 1 b) de la FCEI qui est son droit... son
24 droit d'être entendue.

25 Sur le chapitre 2, je vais passer un peu

1 plus rapidement parce que... pour vous dire que
2 nous sommes d'accord, et je pense que tout le monde
3 est à peu près d'accord avec la norme
4 d'intervention de la Régie en révision
5 administrative, à savoir qu'on ne peut réviser la
6 décision de première formation qu'en cas de vice de
7 fond ou de procédure sérieux et fondamental de
8 nature à invalider la décision. Donc, c'est ce qui
9 ressort de plein de jurisprudences qui sont bien
10 connues, que je ne vous citerai pas de nouveau.

11 La révision administrative ne peut
12 constituer un appel déguisé. Et j'ajoute quelque
13 chose d'un peu plus précis, que la différence à
14 laquelle la formation de révision est tenue à
15 l'égard de la première formation est d'autant plus
16 importante pour le bon fonctionnement de la Régie
17 qui n'existe au total que neuf régisseurs, ou onze
18 selon la Loi, et que tous ces régisseurs sont
19 égaux, chacun pouvant, selon le hasard de chaque
20 dossier, siéger soit en première instance, soit en
21 révision. Chaque régisseur peut, un jour, être le
22 réviseur et un autre jour être le révisé.

23 Nous plaidons donc que la norme de révision
24 limitée en cas de vice de fond ou de procédure
25 « sérieux et fondamental » de nature à invalider la

1 décision doit être interprétée non pas comme
2 permettant à tout régisseur de renverser un
3 collègue sur simple désaccord, mais de le faire
4 uniquement lorsque l'erreur alléguée dans la
5 décision de la Régie-1 vient porter atteinte de
6 façon fondamentale à ce que la Régie doit être.

7 S'il suffisait à la Formation de révision
8 de renverser ses collègues de la première formation
9 sur simple désaccord, le Tribunal ne pourrait tout
10 simplement plus fonctionner normalement

11 Et je sors de mon texte pour ajouter même
12 quelque chose de plus précis, mais qui ressort un
13 peu... qui sort de la jurisprudence sur cette
14 notion de vice de fond sérieux et fondamental. La
15 deuxième formation, votre formation, la formation
16 de révision, est là un peu pour représenter
17 l'institution qu'est la Régie. Votre rôle va au-
18 delà de simplement exprimer votre opinion, est-ce
19 que vous êtes d'accord avec les arguments en droit,
20 article 77, article 79 qui ont été formulés.

21 La question qui vous est posée n'est pas de
22 savoir si vous êtes d'accord avec ce que la
23 première formation a décidé. Peut-être que vous
24 êtes en désaccord. C'est de savoir si ce que vous
25 croyez être erroné de... à supposer que vous le

1 croyez, que vous y croyez qu'il y a quelque chose
2 d'erroné dans la première décision, si ça vous
3 apparaît tellement mauvais, tellement vicié que
4 c'est insupportable... ce serait insupportable pour
5 l'institution de la Régie de l'énergie de garder
6 cette décision. Parce que sinon, on... la demande,
7 une demande de révision, ce n'est pas du... ce
8 qu'on pourrait appeler du « judge shopping », de
9 dire : la FCEI s'est essayée devant trois
10 régisseurs, ça n'a pas marché, bon, on prend trois
11 autres régisseurs puis on va essayer de nouveau.
12 Non. Donc, il se peut que vous soyez en désaccord,
13 que vous auriez rendu la décision inverse de ce que
14 la première formation a décidé et que quand même,
15 compte tenu du cadre institutionnel de
16 l'interprétation de votre pouvoir de révision,
17 quand même, votre rôle consiste à garde cette
18 décision, à ne pas l'invalidier, parce qu'il n'y a
19 pas de vice de fond sérieux et fondamental.

20 Parce que l'interpréta... une autre manière
21 de dire les choses, c'est de dire que
22 l'interprétation n'est pas peut-être pas la vôtre,
23 mais elle est raisonnable, ou dit autrement, elle
24 n'est pas déraisonnable au point d'invalidier la
25 décision. Et toujours en parlant du mode... du fait

1 que le Tribunal ne pourrait tout simplement pas
2 fonctionner normalement si les pouvoirs de révision
3 étaient plus étendus, ça signifie que la Régie de
4 l'énergie rend continuellement des décisions
5 interreliées. C'est un grand puzzle, et ce qui est
6 décidé dans un dossier va influencer ce qui va
7 arriver dans le suivant, puis ainsi de suite. Donc,
8 c'est un grand puzzle qui est train... un grand
9 cadre théorique régulateur qui est en train d'être
10 construit par l'ensemble des décisions.

11 Ça signifie qu'aucun régisseur, parmi les
12 onze ou neuf de la Régie, aucun régisseur n'a le
13 plein contrôle de ce qu'est et de ce que va devenir
14 ce cadre régulateur, et donc chaque régisseur doit
15 faire preuve d'une certaine humilité en acceptant
16 que, bon, dans ses propres dossiers, chaque... où
17 il siège en première instance, où le régisseur aura
18 pleine ou en tout cas, une très grande latitude
19 avec ses deux collègues pour décider ce qu'il
20 souhaite être correct comme décision à rendre.

21 Mais qu'il pourrait arriver que la décision
22 suivante ne correspond... d'un autre groupe de
23 trois régisseurs ne corresponde pas tout à fait à
24 ce que le régisseur aurait souhaité, et quand je
25 parle d'humilité, ça veut dire que chaque régisseur

1 doit apprendre à vivre avec le fait que toutes
2 les... tous les morceaux du puzzle que constitue ce
3 grand cas théorique réglementaire ne seront pas
4 complètement à sa satisfaction, mais qu'il doit
5 faire preuve de respect et de déférence envers les
6 autres décisions et c'est comme ça que l'ensemble
7 du corpus théorique va se bâtir.

8 Ceci étant dit, au paragraphe 18 je fais
9 une remarque parce que... un peu pour prévenir, je
10 pense que, avec tout respect, qu'Énergir qui va
11 plaider un peu plus tard introduit un aspect un peu
12 plus restrictif à la notion que ce que moi je
13 plaide, à la notion de vice de fond sérieux et
14 fondamental. Et une interprétation un petit peu
15 plus restrictive, qui a notamment été retenue dans
16 deux jugements récents de madame la juge Harvie de
17 la Cour supérieure. Donc, ce que je vous plaide
18 c'est que même si nous vous recommandons de rejeter
19 la demande de révision, nous ne vous recommandons
20 pas d'insérer dans votre décision que vous allez
21 rendre une interprétation plus restrictive de...
22 que ce que j'ai mentionné du pouvoir... de votre
23 pouvoir de révision.

24 Et la raison pour laquelle je vous plaide
25 ça, c'est que je vous plaide une série de jugements

1 de la Cour d'appel dont j'ai cité des extraits dans
2 Thibault c. CAS, il est indiqué que :

3 Le pouvoir de révision des organismes
4 administratifs doit être interprété
5 largement. La Commission des affaires
6 sociales a compétence pour assimiler
7 une interprétation déraisonnable à un
8 vice de fond.

9 Plus loin, dans Régie des rentes c. Jarry, encore
10 la Cour réitère :

11 [5] [...] le pouvoir de révision doit
12 être interprété largement.

13 Dans TAQ c. Godin, qui a été cité par mes
14 collègues :

15 [140] Notre Cour a reconnu que cette
16 notion [le pouvoir de révision
17 interne] doit être interprétée
18 largement. Elle est suffisamment large
19 pour permettre la révocation d'une
20 décision qui serait ultra vires ou
21 qui, plus simplement, ne pourrait
22 contextuellement ou littéralement se
23 justifier.

24 On re-cite les arrêts Thibault et Jarry. Toujours
25 dans cette même décision, il est indiqué :

1 [25] [...] Si la première décision est
2 raisonnable, la décision en révision
3 [qui refuse la révision] le sera
4 également; à l'inverse, si la première
5 décision est déraisonnable, la seconde
6 le sera tout autant.

7 Vous remarquerez, on utilise la notion de décision
8 raisonnable, qui est celle qu'on emploie
9 habituellement dans une révision judiciaire. Plus
10 loin, dans l'affaire Gagné, la Cour d'appel dit
11 encore :

12 [33] [...] si la décision CLP 1 était
13 manifestement déraisonnable, la
14 décision CLP 2, qui aurait refusé de
15 l'invalidier, serait nécessairement
16 elle-même déraisonnable. Par ailleurs,
17 si CLP 1 n'est pas manifestement
18 déraisonnable, la décision CLP 2 de ne
19 pas l'invalidier sera raisonnable.

20 Plus loin encore, affaire Société canadienne des
21 postes c. Morissette :

22 Si la décision initiale est
23 raisonnable, la décision en révision -
24 qui s'abstient d'intervenir - le sera
25 également; si la décision initiale est

1 Et plus loin, il dit que :

2 [...] le tribunal administratif qui,
3 dans l'exercice de son pouvoir de
4 révision, ne détecte pas [l'erreur
5 déraisonnable de la première
6 décision], rend lui-même une décision
7 déraisonnable.

8 Et ces citations confirment, selon nous, que
9 contrairement à certaines interprétations parfois
10 avancées du jugement Corbi, et je cite les deux
11 récents jugements de l'honorable juge Harvie de la
12 Cour supérieure à l'époque :

13 la Cour d'appel n'y a aucunement
14 préconisé une interprétation
15 restrictive de la révision
16 administrative ni renversé à ce sujet
17 ses arrêts antérieurs Morissette,
18 Gagné et Ouimet selon lesquels, si la
19 décision initiale est
20 « déraisonnable », la seconde [qui ne
21 la révise pas] le sera tout autant.
22 D'ailleurs la note infrapaginale 13 de
23 l'arrêt Corbi montre encore que la
24 Cour n'a pas voulu se distancer de ses
25 arrêts antérieurs Morissette, Gagné et

1 Ouimet, qu'elle cite avec approbation.
2 Donc, tout ceci pour... pour vous inviter, Monsieur
3 le Président, Madame, Monsieur les Régisseurs, à ne
4 pas... comment dire, jeter... jeter le bébé avec
5 l'eau du bain. C'est-à-dire que je vous... je
6 serais très heureux que vous refusiez la demande de
7 révision de la FCEI au présent dossier, mais je
8 vous invite à ne pas le faire en utilisant une
9 interprétation surrestrictive de votre pouvoir de
10 révision.

11 Donc, votre pouvoir de révision, il doit
12 être interprété largement, comme ça a été
13 mentionné. Et il ressemble par son contenu, pas par
14 son origine constitutionnelle, mais par son contenu
15 à la révision judiciaire qui est basée sur l'erreur
16 déraisonnable.

17 Et je continue en disant que le RTIÉÉ
18 plaide donc qu'il serait contraire à l'intention de
19 déjudiciarisation du législateur en créant des
20 nouveaux tribunaux administratifs tels que la Régie
21 de l'énergie de croire que celui-ci, le
22 législateur, ait souhaité restreindre le pouvoir de
23 révision administrative en-deçà du pouvoir de
24 révision judiciaire.

25 Une telle chose aurait en effet pour effet

1 de transformer la révision judiciaire en voie
2 royale de contestation des décisions de la Régie
3 plutôt que de se prévaloir du mécanisme de révision
4 interne que la Loi a spécifiquement prévu. Le
5 législateur n'a sûrement pas souhaité une telle
6 chose.

7 Et là encore, j'ai toujours très à l'esprit
8 les deux récents jugements de l'honorable juge
9 Harvie, qui a indiqué que ce n'était pas un
10 problème pour des demandeurs dans ce dossier
11 d'aller en révision judiciaire sans avoir passé
12 d'abord par le processus de révision
13 administrative, au motif que, selon l'honorable
14 juge de la Cour supérieure, le pouvoir de révision
15 administrative était moindre que ce que permettait
16 la révision judiciaire.

17 Donc, récemment, il y a eu trois demandes
18 de révision judiciaire de décisions importantes de
19 la Régie qui ont été logées. Et je n'aimerais pas
20 que ça devienne une habitude. C'est-à-dire, ce
21 serait préférable que les problèmes se règlent...
22 bien, se règlent... bien, dans la troisième, ça
23 s'est réglé d'abord en révision administrative,
24 mais ce serait préférable, s'il y a un enjeu qu'une
25 des parties souhaite soulever, de voir d'abord si

1 elle peut plaider en révision administrative et ne
2 pas aller directement en Cour supérieure et dire :
3 « Ah, de toute façon, je ne suis pas allé en
4 cour... en révision administrative parce que c'est
5 trop restrictif. J'ai beau... la Cour supérieure
6 peut beaucoup mieux renverser une décision de
7 première instance que ne le ferait un banc de
8 révision. » Je vous soumetts que ce n'est pas le
9 cas. Le banc de révision existe pour quelque chose,
10 et donc, c'est... et donc, il a les pouvoirs que
11 j'ai mentionnés dans la jurisprudence.

12 Donc, ceci m'amène aux deux motifs, avec
13 trois sous-motifs dans un cas, de la demande de
14 révision de la FCEI. Je suis maintenant à la page
15 21 de mon argumentation. Donc, je suis... je passe
16 à la page 23 pour vous plaider le premier motif.

17 Donc, le premier motif est le motif 1a,
18 selon lequel, selon la FCEI, la première formation
19 aurait erronément appliqué l'article 79 de la Loi
20 en accordant une dispense hors du contexte dans
21 lequel le permet la Loi. Alors, nous vous invitons
22 à rejeter ce motif de révision.

23 La FCEI plaide en effet essentiellement que
24 le pouvoir de l'article 79 de la Régie de dispenser
25 le distributeur gazier de son obligation de

1 l'article 77 de « recevoir, transporter et livrer
2 au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz
3 naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et
4 destiné à être consommé par ce dernier » ne peut
5 être exercé qu'au cas par cas et non pas au moyen
6 d'une dispense globale pour une catégorie de cas
7 comme l'a décidé la première formation dans la
8 décision D-2024-007. La FCEI plaide ainsi
9 essentiellement que la première formation aurait
10 commis un « vice de fond ou de procédure sérieux et
11 fondamental de nature à invalider la décision » en
12 statuant de la sorte.

13 Avec respect pour l'opinion contraire, le
14 RTIÉÉ soumet que la première formation n'aurait
15 commis aucun tel « vice de fond ou de procédure
16 sérieux et fondamental de nature à invalider la
17 décision » en agissant ainsi.

18 Et je sors de mon texte pour vous rappeler,
19 en tant que formation de révision, vous n'avez pas
20 à vous demander si vous êtes d'accord avec ce que
21 la Régie a décidé. Ça se peut que vous auriez, que
22 vous, vous n'auriez pas accordé des dispenses
23 globales. La question, c'est de savoir : est-ce
24 que, lorsque la première formation a accordé une
25 dispense globale, est-ce qu'elle a agi de telle

1 manière que ça constituait un vice de fond ou de
2 procédure sérieux et fondamental invalidant la
3 décision. En ce sens, est-ce que c'est tellement
4 vicié, c'est tellement aberrant, qu'il est
5 insupportable à la Régie comme institution de
6 maintenir cette décision?

7 Donc, en effet, nul ne conteste que le
8 motif... le motif de dispense qui a été invoqué
9 pour accorder la dispense par la Régie, donc c'est
10 le motif... c'est le premier motif des cinq
11 énumérés à l'article 79, c'est l'intérêt public,
12 aurait été un motif commun à tous les cas ici visés
13 de nouveaux raccordements. Donc, le motif lui-même
14 n'était pas un motif soulevant un problème
15 individuel, c'est un motif global, qui par sa
16 nature est un motif propre à tout nouveau
17 raccordement. C'était ça... c'était ça l'argument
18 qui a été retenu. Donc, même si Énergir avait
19 procédé au moyen de demandes individuelles de
20 dispense selon l'article 79, pour tout cas de
21 demande de dispense à être reçu le même motif de
22 dispense aurait été plaidé. Présumément, on peut
23 ainsi comprendre que la première décision de
24 dispense individuelle rendue par la Régie pour un
25 nouveau raccordement aurait servi de jurisprudence

1 pour tous les autres cas similaires. Une telle
2 manière de procéder aurait été - pardon - une telle
3 manière de procéder, et là, ce n'est pas clair ma
4 phrase, la manière de procéder de façon
5 individuelle aurait été plus lourde
6 administrativement, plus coûteuse pour les parties,
7 et aurait suscité de faux espoirs. À moins que l'on
8 espère que des régisseurs différents ne s'estimant
9 pas liés par la règle du précédent rendent des
10 décisions contradictoires quant à des cas
11 similaires, ce qui ne serait certainement pas
12 souhaitable ni équitable.

13 Il est possible que la première formation
14 parmi l'éventail des décisions raisonnables
15 possibles à sa disposition aurait pu refuser la
16 dispense globale et inviter plutôt Énergir à loger
17 des demandes de dispense individuelle avec les
18 inconvénients susmentionnés. Mais cela n'était
19 certainement pas la seule option de décision
20 raisonnable qui lui était possible. Rien dans la
21 Loi n'interdit... n'interdisait au tribunal d'agir
22 comme il l'a fait en émettant une dispense globale
23 couvrant tous les cas similaires de nouveaux
24 raccordements. Il s'agissait là d'une solution
25 raisonnable, équitable, efficiente et ne créant pas

1 de faux espoirs.

2 Ce n'est pas la première fois que la Régie
3 émet des décisions globales même si elle aurait pu
4 procéder au cas par cas individuellement. Alors,
5 nous vous citons trois exemples, je suis à ma
6 page 25, la Régie a statué que les caractéristiques
7 des contrats d'Énergir d'approvisionnement en GSR
8 étaient globalement considérés comme déjà
9 approuvées par la Régie, si elles, les
10 caractéristiques, se situaient à l'intérieur de
11 certains seuils de durée et de prix. Seuls les
12 contrats dont les caractéristiques se situeraient
13 hors de ces seuils nécessiteraient un processus
14 d'approbation individuel. Et je vous cite la
15 décision... une décision dans le dossier R-4008-
16 2017. Il y en a eu plusieurs au même effet. Donc,
17 ça veut dire que la Régie a globalement approuvé
18 d'avance les caractéristiques... les contrats ayant
19 certaines caractéristiques plutôt que de procéder
20 de façon individuelle.

21 Deuxième cas, la Régie a déjà procédé à
22 l'adoption d'un tarif superinterruptible convenu
23 par entente entre un client individuel et Énergir
24 - je vous cite la référence - mais elle envisage à
25 terme de faire approuver un tarif

1 superinterruptible uniforme, non personnalisé,
2 applicable à tout client qui pourrait s'en
3 prévaloir. Donc là, c'est l'inverse, on a procédé
4 de façon individuelle, mais ce qui est envisagé,
5 c'est de codifier ce cas particulier pour en
6 faire... pour en faire un tarif qui sera... qui
7 sera dans la liste des tarifs dans les conditions
8 de service d'Énergir.

9 Et également, même si les reconnaissances
10 d'intervenants font usuellement l'objet de demandes
11 individuelles selon le Règlement de procédure, il
12 est déjà arrivé que la Régie reconnaisse d'avance
13 et globalement tous les intervenants ayant déjà
14 participé à un dossier antérieur, sans qu'une
15 demande d'intervention individuelle ne soit
16 requis. Et je vous cite un des exemples où c'est
17 survenu.

18 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, le
19 RTIÉÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie
20 à rejeter ce motif de révision la de la FCEI selon
21 lequel la première formation aurait erronément
22 appliqué l'article 79 en accordant une dispense
23 hors du contexte dans lequel le permet la Loi sur
24 la Régie de l'énergie.

25 Je passe maintenant à ma page 27 où je vais

1 vous parler du motif 1 b) selon laquelle la
2 première formation n'aurait pas donné l'opportunité
3 à la FCEI d'être entendue sur la question de la
4 dispense de l'article 79. Encore, nous invitons à
5 rejeter ce motif de révision. En effet, il ne
6 semble pas contesté que la demanderesse en
7 révision, après avoir dûment déposé sa preuve en
8 première instance, ait également eu l'occasion de
9 plaider après qu'il fut devenu plus clair
10 qu'Énergir demandait une dispense selon l'article
11 79 de la Loi.

12 La demanderesse en révision n'a jamais
13 demandé de délai (ni de réouverture d'enquête à
14 supposer que cela fut possible). Tant Énergir que
15 AHQ-ARQ, la FCEI et le GRAME ont d'ailleurs
16 spécifiquement plaidé en audience de première
17 instance sur l'article 79. La question litige, ici,
18 consiste uniquement à déterminer si le fait que la
19 demanderesse en révision n'aurait pas pu déposer
20 une preuve supplémentaire en réouverture d'enquête
21 constitue ou non « un vice de procédure sérieux et
22 fondamental de nature à valider la décision ».

23 Énergir, quant à elle, avait clairement
24 indiqué que son plaidoyer sur l'article 79 ne
25 requérait aucune preuve additionnelle de sa part.

1 Je cite les notes sténographiques où l'avocate,
2 maître Lemay Lachance d'Énergir dit :

3 C'est ce que je vous soumets. On
4 pourrait amender notre demande
5 pour formuler, justement, une
6 demande du dispense. Puis je
7 soumets que notre preuve, elle
8 serait identique.

9 Donc, il n'y avait pas de nouveau témoin à venir
10 d'Énergir. Il n'y avait aucun témoin à qui poser
11 des questions, qui aurait eu à être contre-
12 interrogé par la FCEI en audience, il n'y avait pas
13 de nouvelle preuve. Il n'y avait pas de DDR à loger
14 au témoin d'Énergir puisqu'il n'y a pas de
15 nouveau... c'est de l'argumentation, ce n'est pas
16 de la nouvelle preuve. Je ne vous ai pas reproduit
17 ici, mais vous le retrouverez notamment dans la
18 plaidoirie de mes collègues d'Énergir dans quelques
19 minutes. Le texte exact, ce que la FCEI avait
20 demandé en audience, quand elle demandait la
21 réouverture d'enquête, clairement, elle ne
22 demandait pas une réouverture d'enquête pour
23 plaider. Elle demandait une réouverture d'enquête
24 sur la preuve, pour avoir une audience pour qu'elle
25 puisse poser des questions, poser des... - excusez

1 - poser possiblement des... et présenter sa propre
2 preuve possiblement. Même à cette époque-là, la
3 FCEI n'a pas indiqué clairement qu'elle va le
4 faire, qu'elle a des questions à poser, qu'elle a
5 une preuve à présenter.

6 Donc, nous vous soumettons respectueusement
7 qu'il n'y a aucun vice de la première formation à
8 ce sujet et de surcroît, aucun « vice de procédure
9 sérieux et fondamental de nature à invalider la
10 décision », car la demanderesse en révision n'avait
11 alors jamais exprimé ni démontré en quoi cette
12 preuve supplémentaire aurait consisté ni en quoi
13 celle-ci aurait été de nature à altérer la décision
14 que la première formation aurait pu rendre.

15 Même aujourd'hui, dans son argumentation
16 B-0007 en révision et dans sa plaidoirie orale en
17 révision hier, la demanderesse en révision n'a
18 toujours pas exprimé ni démontré en quoi cette
19 preuve supplémentaire aurait consisté ni en quoi
20 elle aurait été de nature à altérer la décision de
21 la première formation.

22 La demanderesse en révision ne fournit
23 aucune autorité selon laquelle elle ne serait pas
24 même tenue, lors d'une demande de réouverture
25 d'enquête, d'indiquer en quoi consiste la preuve

1 qu'elle entend déposer.

2 Les seules autorités que la demanderesse en
3 révision plaide seraient à l'effet que, si elle a
4 été empêchée d'être entendue, elle n'ait pas à
5 démontrer que la décision aurait été différente.
6 Mais le premier bout de la phrase c'est « Si elle a
7 été empêchée d'être entendue ». Mais l'arrêt
8 Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent se
9 distingue du présent cas vu que dans cette affaire,
10 l'administration pénitentiaire visée avait
11 totalement omis de fournir à un détenu l'occasion
12 d'être entendu sur le souhait du pénitencier de
13 prolonger sa période de mise en isolement alors
14 qu'un comité avait plutôt recommandé sa
15 réintégration parmi la population carcérale
16 générale. C'est dans ce contexte que la Cour
17 suprême du Canada avait jugé que l'omission
18 complète de fournir à un détenu l'occasion d'être
19 entendu suffisait à réviser judiciairement la
20 décision sans nécessité au détenu d'avoir à
21 démontrer préalablement que la décision aurait été
22 différente.

23 De même, dans l'affaire Goulet c. Cour
24 du Québec, citée par la FCEI - il y a une faute
25 d'orthographe à la deuxième ligne, il faut lire

1 « FCEI, onglet 16 » - le demandeur a obtenu sursis
2 d'exécution d'un bref de saisie après avoir
3 démontré prima facie n'avoir jamais été avisé de la
4 tenue d'une enquête publique avant que jugement ne
5 soit rendu. Ici encore, l'omission complète de
6 fournir au demandeur l'occasion d'être entendu
7 suffisait à établir une preuve prima facie
8 d'apparence de droit au soutien du sursis.

9 Nous ignorons toutefois si subséquemment,
10 au fond, le premier jugement fut effectivement
11 renversé. En effet, sur le fond, pour obtenir
12 rétractation... - parce que c'était d'une
13 rétractation dont on parlait - pour obtenir
14 rétractation du jugement initial, le demandeur
15 aurait non seulement eu le fardeau de démontrer
16 qu'il n'a pas été entendu mais aussi qu'il aurait
17 eu « des pièces décisives » à déposer ou « une
18 preuve qui aurait probablement entraîné un jugement
19 différent » et à déposer sa défense sur la demande
20 originale. C'est ce que disent les articles qui
21 s'appliquent à ce cas-là, cette affaire Goulet, qui
22 sont les articles du Code de procédure qui
23 comprennent ces mots entre guillemets que je viens
24 de vous citer.

25 Donc on parle de « si la production de

1 pièces décisives avait été empêchée », « une preuve
2 qui aurait probablement entraîné un jugement
3 différent », et il est indiqué à la fin de la
4 citation qui se poursuit à la page suivante que :

5 Le pourvoi en rétractation contient
6 non seulement les motifs qui
7 justifient la rétractation, mais aussi
8 les moyens de défense à la demande
9 originaire.

10 Je passe à l'arrêt suivant qui est aussi
11 cité par la FCEI à l'onglet 15. Enfin et surtout,
12 dans l'affaire Université du Québec à
13 Trois-Rivières c. Larocque, la majorité de la Cour
14 suprême du Canada, par la voix de l'honorable juge
15 en chef Antonio Lamer, appuyé par les juges La
16 Forest, Gonthier et Iacobucci, a choisi d'appliquer
17 un test en deux temps avant de réviser
18 judiciairement la décision d'un arbitre.

19 La Cour s'est en effet d'abord demandé si
20 le manquement à l'équité procédurale (ici le refus
21 de recevoir une preuve pertinente) avait été
22 suffisamment grave pour amener la Cour à le
23 considérer comme une violation des principes de
24 justice naturelle. Ce n'est que si le refus de la
25 preuve atteint ce niveau de gravité suffisant,

1 constituant - il faut ajouter un mot - constituant
2 une violation des principes de justice naturelle
3 que la Cour peut appliquer la règle de l'arrêt
4 Cardinal c. Directeur de L'Établissement Kent,
5 selon laquelle il ne devient alors plus nécessaire
6 de démontrer que la décision arbitrale aurait été
7 différente.

8 Vous remarquerez, la FCEI n'a cité qu'un
9 relatif court extrait de cette affaire UQTR c.
10 Larocque, et je vous cite un extrait un peu plus
11 long. Donc, en pages 490, 491, il est indiqué que :

12 La violation des principes de justice
13 naturelle est en effet considérée, en
14 soi, comme un excès de juridiction et
15 il ne fait par conséquent aucun doute
16 qu'une telle violation donne ouverture
17 au contrôle judiciaire. Mais cela nous
18 ramène à la question qui fait l'objet
19 du présent litige : y a-t-il eu ici,
20 en raison du refus de l'arbitre mis en
21 cause de recevoir la preuve offerte
22 par l'intimée, violation de la justice
23 naturelle?

24 La proposition selon laquelle tout
25 refus d'une preuve pertinente

1 griefs. Il pourra toutefois arriver
2 que le rejet d'une preuve pertinente
3 ait un impact tel sur l'équité du
4 processus, que l'on ne pourra que
5 conclure à une violation de la justice
6 naturelle.

7 Et ce qui est intéressant de noter, je
8 passe après la citation, plus bas sur cette page,
9 que la majorité de la Cour suprême du Canada, dans
10 cette affaire, UQTR c. Larocque, n'a pas retenu
11 l'opinion concordance, pour des motifs différents,
12 de l'honorable juge L'Heureux-Dubé (page 495) selon
13 laquelle « Refuser une preuve pertinente et
14 admissible constitue [toujours] une violation des
15 règles de justice naturelle ».

16 Par ailleurs, au-delà de cette
17 jurisprudence susdite en Common Law, l'on doit
18 garder à l'esprit que le droit de révision
19 administrative est créé par l'article 37, lequel
20 prévoit par analogie, in pari materia, que la
21 découverte après audience d'un fait nouveau ne peut
22 donner ouverture à la révision que si ce fait
23 « aurait pu justifier une décision différente ». Je
24 vous cite l'article 37 un peu plus loin à ma page
25 32.

1 Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIÉE
2 soumet respectueusement que l'omission de la
3 première formation de rouvrir l'enquête, alors que
4 la demanderesse en révision n'avait ni à l'époque,
5 ni aujourd'hui dans son argumentation écrite,
6 exprimé ni démontré en quoi cette preuve
7 supplémentaire aurait consisté ni en quoi celle-ci
8 aurait été de nature à altérer la décision que la
9 première formation aurait pu rendre, ne peut
10 constituer un « vice de fond ou de procédure
11 sérieux et fondamental de nature à invalider la
12 décision ».

13 Je sors de mon texte, s'il vous plaît, pour
14 vous référer à quelques autorités que j'ai déposées
15 hier. Ce n'est pas la peine d'aller les chercher.
16 Mais je vous ai cité sous l'onglet C-RTIÉE-009 une
17 autorité qui est un jugement de la Cour suprême
18 dans Banque Royale du Canada. En fait, oui, on va
19 aller le voir parce que c'est... celui-là, on peut
20 aller le voir, mais pas nécessairement les
21 suivants. Où essentiellement le demandeur avait
22 cité le mauvais article quand il avait institué un
23 recours... bien, le débat avait... il avait cité le
24 mauvais article. Donc, le défendeur, la partie
25 défenderesse demandait l'invalidation du jugement

1 qui avait été rendu, parce que c'était le mauvais
2 article qu'on avait invoqué. La Cour suprême dit :

3 [30] En l'espèce, le simple fait que
4 le numéro de l'article des Règles
5 n'ait pas été plaidé ne porte pas un
6 coup fatal à la demande. Il serait
7 indûment formaliste et préjudiciable à
8 l'accès à la justice de conclure que
9 RBC doit présenter une autre demande,
10 cette fois en invoquant spécifiquement
11 un autre article - pour obtenir
12 l'ordonnance demandée. Ici encore, je
13 suis d'accord avec la juge - d'une
14 instance inférieure - pour dire que
15 [TRADUCTION] « toute distinction entre
16 une requête présentée sur le fondement
17 de l'article 60.18 (6)a) en vue
18 d'obtenir un état de mainlevée et
19 toute autre requête présentée aux
20 mêmes fins en vertu - d'autres règles
21 - est artificielle.

22 Et c'est un peu ça qui se passe ici. Énergir a
23 d'abord plaidé qu'elle n'était pas tenue à une
24 obligation de desservir.

25 Nous allons plaider que l'article 77

1 s'interprétait de cette manière. Et
2 subsidiairement, en cours de route, en audience,
3 elle dit, bien subsidiairement, « je demande une
4 dispense » pour obtenir le même résultat, les mêmes
5 conclusions, le même texte dont il a été demandé de
6 l'adoption à la Régie, le même texte des Conditions
7 de service et Tarif. Pour les mêmes raisons, les
8 mêmes motifs d'intérêt public.

9 Donc, tous les débats avaient déjà été
10 faits. Et comme je l'ai mentionné, le débat article
11 77 a été fait en long et en large tout au long des
12 plaidoiries, écrites et orales. Et même 79 a été
13 plaidé par plusieurs parties dont la FCEI et dont
14 le GRAME qui mentionnait hier qu'ils avaient
15 anticipé l'argument de l'article 79. Et ils avaient
16 répondu d'avance, avant même qu'Énergir y pense, ou
17 enfin avant même qu'Énergir l'exprime.

18 Et si c'était juste une question de
19 plaider, comme j'ai mentionné, la FCEI aurait pu
20 mais n'a pas demandé à plaider davantage ou plus
21 tard, elle n'a pas fait cette demande. Elle parlait
22 juste d'une demande de déposer une preuve ou de
23 contre-interroger la preuve adverse.

24 Dans un autre arrêt, lui, ce n'est pas
25 nécessaire de l'aller voir, c'est Hamel c.

1 Brunelle, c'est un arrêt classique de la Cour
2 suprême au Québec, où un amendement avait été
3 refusé d'une façon déraisonnable et la Cour suprême
4 essentiellement... c'est un des jugements
5 classiques où la Cour suprême a énoncé que la forme
6 ne doit pas l'emporter sur le fond. Donc, que
7 l'amendement est permis et je pense même que
8 c'était même peut-être un amendement en deuxième
9 instance, mais je ne suis pas sûr. Je ne veux pas
10 vous induire en erreur là-dessus. Et donc ça
11 c'était l'autorité C-RTIÉE-0010.

12 Et l'autorité C-RTIÉE-0011, si vous voulez
13 la projeter, c'est un extrait du Code de procédure
14 civile que je vous cite à des fins comparatives.
15 Pas pour vous dire que le Code de procédure civile
16 s'applique à la Régie de l'énergie, il ne
17 s'applique pas. Et d'ailleurs l'article que je vous
18 cite s'applique explicitement aux tribunaux
19 judiciaires. Vous n'êtes pas un tribunal
20 judiciaire. Si vous allez voir cette pièce à
21 l'article 10, il est dit quelque chose qui est
22 beaucoup plus restrictif que... que ce ne l'est
23 pour vous. Il est indiqué :

24 10. Les tribunaux ne peuvent se saisir
25 d'office; il revient aux parties

1 d'introduire l'instance et d'en
2 déterminer l'objet.

3 Ça, c'est les tribunaux... les tribunaux
4 judiciaires. Vous, vous avez des pouvoirs beaucoup
5 plus larges. Sur certains sujets, vous pouvez
6 d'office rendre certaines décisions ou ouvrir des
7 dossiers d'office. Donc votre pouvoir est plus
8 large. Mais même pour les tribunaux judiciaires
9 dont les pouvoirs sont beaucoup plus restreints que
10 pour la Régie de l'énergie, le deuxième paragraphe
11 de l'article 10 dit :

12 Les tribunaux ne peuvent juger au-delà
13 de ce qui leur est demandé. Ils
14 peuvent, si cela s'impose, corriger
15 les impropriétés dans les conclusions
16 d'un acte de procédure pour donner à
17 celles-ci leur véritable qualification
18 eu égard aux allégations de l'acte.

19 Donc, c'est un peu ce qui s'est passé. C'est
20 Énergir qui a elle-même corrigé l'article en
21 audience de plaidoirie. Mais même théoriquement...
22 théoriquement peut-être que le Tribunal aurait pu
23 lui-même trouver la bonne disposition, mais ça a
24 été fait par Énergir. Mais si je vous cite
25 l'article 10 c'est pour vous dire que même dans le

1 cadre restrictif d'un tribunal judiciaire, le
2 tribunal peut corriger essentiellement l'article
3 qui est invoqué.

4 J'aimerais vous faire une comparaison avec
5 ce que mon confrère, maître Fortin... notre
6 confrère maître Fortin a demandé à l'ensemble des
7 participants de considérer. En cours d'audience de
8 plaidoirie, maître Fortin a soulevé une question de
9 droit totalement nouvelle, qui n'avait jamais été
10 examinée auparavant. C'est encore plus surprenant,
11 comme effet de surprise, que ce à quoi la FCEI a
12 fait face lorsque, le jour de sa plaidoirie,
13 Énergir a plaidé l'article 79. Est-ce que je vais
14 vous demander, vu que je suis pris par surprise
15 puis que mon droit d'être entendu est affecté, de
16 convoquer une nouvelle audience, même si c'est une
17 question de droit. Ce n'est pas une question de
18 preuve. Convoquer une nouvelle audience, peut-être
19 qu'il y aura des témoins, peut-être que je les
20 interrogerais, peut-être que je logerais des DDR,
21 peut-être que j'aurais moi-même une preuve... une
22 preuve à présenter sur la question de droit que le
23 procureur de la Régie a soulevée.

24 Sans vous dire quelle serait cette preuve,
25 quelles seraient ces questions à poser en DDR et

1 même si maître Fortin à la fin me réplique en
2 disant : mais il n'y a pas de preuve, là, c'est
3 juste du droit. Et si après tout ça vous ne me
4 donnez pas mon audience supplémentaire que je vous
5 ai demandée, est-ce que je viendrais dire que votre
6 décision constitue un vice de fond sérieux et
7 fondamental de nature à invalider votre décision?
8 Parce que vous ne m'avez pas donné mon audience
9 supplémentaire pour des motifs que je ne vous ai
10 pas spécifiés. Je ne pense pas. Bien c'est le même
11 sort qui devrait être réservé à l'argument 1b) de
12 la FCEI. Attendez, je... je veux bien installer mon
13 argumentation.

14 Donc, je passe au motif 1c, à savoir que la
15 première formation aurait erré dans son
16 interprétation de l'intérêt public. Oui, donc nous
17 vous invitons à rejeter ce troisième motif de
18 révision parce que la notion d'intérêt public est
19 une notion floue dans notre droit, susceptible de
20 multiples interprétations. Et j'ajoute hors de mon
21 texte, parce que ça a été mentionné par un
22 confrère, que cette interprétation est dynamique.
23 Le mot « intérêt public », sauf erreur, je ne suis
24 pas sûr qu'il était là en... oui, il était là
25 lorsque la Loi a été modifiée en mil neuf cent

1 quatre... dans un texte législatif de mil neuf cent
2 quatre-vingt-huit (1988), puisqu'on a cité le
3 journal des débats.

4 Alors, l'intérêt public en mil neuf cent
5 quatre-vingt-huit (1988) n'est pas l'intérêt public
6 d'aujourd'hui. Pas nécessaire... Oui?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Neuman, vous abordez l'intérêt public, là...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... présentement.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je voulais juste vous demander combien de temps
17 vous avez encore et si vous préférez prendre une
18 pause à ce moment-ci.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Peut-être une demi-heure (0,5 h) encore. Et si ça
21 vous convient, on peut prendre une pause.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon, c'est parfait, on... si vous n'avez pas
24 d'inconvénient, on va prendre une pause.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 C'est bien parfait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Dix minutes (10 min), ça vous convient?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Combien, dix minutes (10 min)?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Dix minutes (10 min).

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui, ça va.

11 LE PRÉSIDENT :

12 J'ai le temps d'un café, O.K. Parfait, merci.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous pouvez donc reprendre, Maître Neuman?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui. Donc, je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je vous ramène à la page 33, la page qui porte le

21 numéro 33 en haut de la page, qui est la page Adobe

22 37. Donc, je vous disais que la notion d'intérêt

23 public est une notion floue dans notre droit

24 susceptible de multiples interprétations, puis

25 j'ajouterais « évolutive ».

1 Par exemple, en mil neuf cent quatre-vingt-
2 huit (1988), je ne sais pas si on parlait peut-être
3 d'un certain cercle fermé ou certains cercles
4 environnementaux de décarbonation, mais pas autant
5 que maintenant. Le protocole de Kyoto n'existait
6 pas encore, c'est mil neuf cent quatre-vingt-dix-
7 sept (1997). La convention-cadre sur les
8 changements climatiques, sauf erreur, je pense
9 qu'elle n'existait pas encore non plus, donc c'est
10 ce qui a précédé le protocole de Kyoto. Et on en
11 était aux premiers balbutiements du droit
12 environnemental et des politiques
13 environnementales.

14 Et j'apporte ici une distinction. La
15 formation s'est demandée d'abord : est-ce que
16 l'intérêt public de l'article 79, c'est le même
17 intérêt public que l'article 5? La réponse est oui,
18 c'est le même intérêt public. Il n'y a pas de
19 précondition écrite dans la loi comme le plaide, je
20 le regrette, le Regroupement des organismes
21 environnementaux en énergie, à savoir que ce serait
22 juste l'intérêt public limité à certaines choses,
23 non, l'intérêt public dans la mesure où les... une
24 formation de la Régie estime qu'il y a des aspects
25 de... des aspects d'intérêt public qui sont

1 pertinents à l'étude du dossier, comme c'est arrivé
2 ici.

3 Et une distinction doit être apportée avec
4 l'arrêt *Atco*. C'est ici que je vais parler de
5 l'arrêt *Atco*, qu'on appelle l'arrêt *Stock Block*
6 parfois, parce que c'était un jugement de la Cour
7 suprême qui portait sur le fait que la compagnie
8 *Atco* avait vendu des actifs qu'on appelait les
9 « stock block », et l'enjeu portait sur la
10 disposition du revenu... du produit de disposition
11 de ses actifs.

12 Dans cet arrêt *Atco* de la Cour suprême, la
13 loi albertaine qui est citée dans l'arrêt *Atco*, je
14 n'ai pas le paragraphe, mais vous le retrouverez
15 si... vous le trouvez. C'était... il était
16 indiqué que les décisions de la Régie albertaine
17 doivent être rendues dans l'intérêt public. Je n'ai
18 pas le texte exact, mais c'était un peu court comme
19 formulation dans la loi.

20 Donc, c'est peut-être un peu normal que la
21 Cour suprême ait référé à l'interprétation
22 historique de cette notion d'intérêt public. Et à
23 l'époque où le pacte réglementaire a été constitué...
24 je ne remonterai pas au Moyen Âge, mais peut-être
25 au début du vingtième (20e) siècle, les différentes

1 décisions canadiennes qui ont été rendues. Donc, le
2 tribunal a... s'est un peu référé à ce pacte... ce
3 pacte réglementaire, et au seul fait de statuer sur
4 le litige dont il était saisi. Il n'y avait pas
5 d'autre texte législatif.

6 Nous, nous en avons. Nous avons un
7 article 5 qui parle de l'intérêt public et des
8 politiques énergétiques du gouvernement, en fait
9 des objectifs des politiques énergétiques du
10 gouvernement. J'insinue une parenthèse dans ma
11 parenthèse, il n'est pas nécessaire que ce soit
12 écrit dans la politique énergétique du gouvernement
13 qu'Énergir a le droit d'accorder une dispense pour
14 ces cas-ci ou qu'on a le droit d'imposer du GSR aux
15 nouveaux raccordements. Mais la Régie n'a pas
16 besoin de se limiter au texte de ce qui a été
17 exactement prévu dans la politique énergétique du
18 gouvernement. Ce que son article 5 de la Loi sur la
19 Régie de l'énergie l'invite à tenir compte des
20 objectifs des politiques énergétiques du
21 gouvernement. Donc, la Régie peut interpréter quel
22 est l'objectif, quels sont les objectifs, même si
23 on n'a pas parlé de dispense, on n'a pas parlé
24 d'allocation du GSR. Donc, je ferme cette
25 parenthèse dans la parenthèse, je continue la suite

1 de ma parenthèse.

2 Donc, l'article 5 parle des objectifs des
3 politiques énergétiques du gouvernement, du
4 développement durable, de l'équité. L'équité, comme
5 je l'ai mentionné dans mon chapitre sur les faits,
6 est importante puisqu'on veut éviter que les
7 clients sophistiqués des nouveaux raccordements
8 viennent éluder l'obligation qui est faite aux
9 clients du gaz du réseau de payer le tarif GSR. On
10 veut éviter que les clients plus sophistiqués
11 échappent à ça, qu'ils achètent sur le marché du
12 GNT moins cher et qu'ils refilent à la masse de la
13 clientèle ce qu'ils ont évité pour que ça finisse
14 dans le tarif de verdissement payable par la masse
15 de la clientèle.

16 Également... également la Loi parle des
17 décrets, du fait que la Régie doit tenir compte des
18 décrets de préoccupations économiques et sociales
19 du gouvernement. Donc, tous ces aspects-là ne sont
20 pas dans la loi albertaine si on lit l'arrêt *Atco*.
21 Donc, dans... la Cour suprême dans l'arrêt *Atco*, se
22 baser sur ce qu'elle avait, la notion floue
23 d'intérêt public n'était pas plus élaborée que ça.
24 Mais vous, vous avez une élaboration législative,
25 vous avez l'intérêt public, les objectifs des

1 politiques, le développement durable, l'équité et
2 les décrets de préoccupations sociales et
3 économiques du gouvernement. Donc, étant donné que
4 toute loi doit... que les articles d'une loi
5 doivent s'interpréter les uns par les autres, les
6 clauses vont s'interpréter les unes par les autres
7 de manière à donner un sens à l'ensemble. Vous avez
8 une plus grande vision sociale démocrate ou
9 environnementale qui est exprimée par le
10 gouvernement, le législateur, dans sa loi au Québec
11 que ce que vous aviez... que ce que vous aviez en
12 Alberta dans l'arrêt *Atco*.

13 Je vais revenir là-dessus dans quelques
14 instants, et je reviens à mon paragraphe 37. Donc,
15 la notion d'intérêt public est floue et susceptible
16 de multiples interprétations, et j'ajoute
17 évolutive. Et l'interprétation qu'en donne la
18 première formation est à tout le moins articulée et
19 défendable. Je ne vous ai pas reproduit le texte
20 intégral des paragraphes de la décision de la Régie
21 de première instance qui énonce ces motifs, qui
22 énonce comment elle est arrivée à la conclusion que
23 l'intérêt public justifiait la dispense, mais il y
24 a un raisonnement fondé sur l'intérêt public qui
25 est articulé, qui réfère en grande partie aux

1 arguments de l'intérêt public que je vous ai cité
2 au tout début de ma plaidoirie, qui émane d'Énergir
3 elle-même qu'on pourrait même... qu'on pourrait
4 peut-être compléter, mais même si on les complète,
5 ces arguments se tiennent. Et ce que vous avez à
6 déterminer, ce n'est pas si vous, vous auriez rendu
7 exactement la même décision, mais si la décision
8 est défendable, si elle n'est pas... et à savoir,
9 est-ce que... vous devez vous demander est-ce
10 qu'elle constitue ou non, ou elle ne constitue pas,
11 un vice de fond sérieux et fondamental de nature à
12 entraîner l'invalidation de la décision même si
13 vous l'auriez formulée différemment.

14 Je vous soumets que c'est un motif
15 défendable et selon l'article 79, la Régie... il
16 suffisait à la Régie de considérer une chose, pour
17 accorder la dispense d'intérêt public, donc il y a
18 le mot « ou » dans l'article 79. Mais ça aurait été
19 intéressant que la Régie examine les autres
20 critères... les autres motifs de dispense
21 possibles, l'article 79, mais elle n'avait pas à le
22 faire. Il est dit que si l'intérêt public le
23 justifie, la Régie peut accorder une dispense, donc
24 elle s'est prononcée sur l'intérêt public. C'est ce
25 qu'elle a fait. Et cet argument se tient.

1 Et je reviens au milieu de ma page 33. Je
2 vous cite ce qui a déjà été énoncé dans le chapitre
3 sur les faits que, de plus, bon :

4 Pour éviter que, parmi ces clients des
5 nouveaux raccordements, les clients
6 plus sophistiqués n'éluent le
7 paiement du surcoût du GSR (et donc
8 obligent Énergir à réallouer à la
9 masse de la clientèle par le Tarif de
10 verdissement une plus grande part de
11 ce surcoût) en achetant directement
12 leur gaz hors d'Énergir, le
13 distributeur a demandé et la Régie a
14 approuvé que le gaz qu'ils demandent à
15 se faire livrer ne puisse dorénavant
16 être que du GSR.

17 Donc, c'est... il y a une logique à ce que
18 les clients de gaz d'achat direct soient assujettis
19 à une mesure correspondante à laquelle les clients
20 de gaz de réseau sont déjà assujettis, qui sera
21 traitée dans mon chapitre suivant. Donc, ce n'est
22 pas déraisonnable d'être arrivé à cette conclusion.

23 Donc, je ne vais pas vous relire les
24 paragraphes 13, 14 que je vous avais déjà cités
25 dans le chapitre sur les faits, je passe tout de

1 suite à ma page 34, au milieu de la page, pour vous
2 plaider que ce n'est pas un vice de fond sérieux et
3 fondamental invalidant la décision pour la Régie
4 d'avoir ainsi appliqué, dans l'intérêt public, la
5 dispense de l'article 79 d'une manière qui évite
6 que le droit de certains clients de
7 s'approvisionner directement en gaz ne porte
8 préjudice à la masse de la clientèle. Et c'est
9 l'encadrement réglementaire auquel a toujours été
10 astreint le dégroupement des tarifs.

11 Je vous cite plusieurs décisions, une de la
12 Régie du gaz naturel. Comme elle n'est pas
13 disponible sur Internet, je l'ai déposée, donc, de
14 mille neuf cent quatre-vingt-seize (1996), qui
15 indiquait que :

16 Dans la mesure où les avantages
17 consentis à un client particulier ne
18 sont pas à l'encontre des intérêts de
19 l'ensemble de la clientèle, La Régie
20 est d'avis que...

21 Essentiellement, qu'elle pourra dégroupier les
22 tarifs. Plus loin, je suis maintenant à la page 35.

23 Sur la base de ce critère, la Régie
24 est d'avis que la demande d'éclatement
25 des services ou des tarifs peut être

1 acceptée s'il est raisonnablement
2 démontré que le fait d'accéder à cette
3 demande puisse procurer des bénéfices
4 à certains clients, sans pour autant
5 que cela ne soit au détriment d'autres
6 clients.

7 Également, la Régie mentionne qu'on ne doit
8 pas nuire aux intérêts des autres. Plus loin, dans
9 une décision ultérieure, qui est la décision
10 D-98-05, la Régie indique que :

11 Il est évident que les bénéfices
12 que pourraient retirer les
13 consommateurs utilisant les
14 services « éclatés » ne peuvent
15 être réalisés au détriment des
16 clients demeurant en services
17 regroupés.

18 Je rappelle ce dont on parle. C'est que
19 c'est d'éviter que des clients en achat direct,
20 dans les nouveaux raccordements, éludent leur
21 obligation de payer pour du GSR, et donc à la
22 place, achètent du GNT et transfèrent le surcoût à
23 la masse de la clientèle qui ne payait pas un plus
24 grand tarif de verdissement.

25 Toujours dans la décision suivante du

1 dégroupement des tarifs, la décision D-2001-78, la
2 Régie résume les principes déjà adoptés, à savoir
3 qu'elle entend :

4 Favoriser le libre choix des clients
5 dans la mesure où les avantages
6 consentis à un client particulier ne
7 sont pas à l'encontre des intérêts de
8 l'ensemble de la clientèle.

9 Je passe à ma page 36. Donc, par ces
10 décisions précitées, la Régie a ainsi reconnu que
11 le droit à l'éclatement des tarifs n'a jamais fait
12 partie du « Pacte réglementaire » historique. Il
13 s'agit au contraire d'une privilège, de création
14 récente (applicable uniquement au gaz naturel, non
15 à l'électricité au Québec) et acceptable seulement
16 « dans la mesure où les avantages consentis à un
17 client particulier ne sont pas à l'encontre des
18 intérêts de l'ensemble de la clientèle ».

19 Et au paragraphe suivant, j'ajoute que
20 depuis plusieurs années, l'obligation de desservir
21 est même continuellement restreinte par le
22 régulateur et le législateur, ce qui démontre
23 qu'elle n'est pas absolue. Il y a quelques fautes
24 d'orthographe à la ligne suivante, donc il faut
25 lire les mots : « clients de plus de 50

1 mégawatts », et ensuite « clients de plus de 5
2 mégawatts et clients cryptographiques d'Hydro-
3 Québec Distribution et autres exceptions
4 législatives au devoir de desservir ».

5 Et là-dessus je vais élaborer un petit peu
6 parce que je suis en train de parler de la Loi deux
7 mille vingt-trois (2023) chapitre 1 dont maître
8 Fortin a fait état hier. D'abord, une première
9 exception législative qui n'apparaît pas clairement
10 de ce paragraphe, c'est l'obligation des
11 distributeurs qui ont un monopole de distribution
12 de déposer un plan d'approvisionnement et de le
13 faire approuver par la Régie. Dans le cas, c'est un
14 plan d'approvisionnement donc offre et demande à la
15 fois du gaz en général et du GSR. Et ça, c'est...
16 ça fait sûrement pas partie du pacte réglementaire.

17 Au Moyen-Âge dans les années mil six cents
18 (1600), il n'y avait sûrement pas de plan
19 d'approvisionnement que le propriétaire des quais
20 d'embarquement devait déposer à une régie pour le
21 faire approuver afin de s'assurer que ce
22 propriétaire de quai est capable d'équilibrer son
23 offre, le quai ou les quais dont il dispose, et la
24 demande entre les usagers de ces quais. C'est
25 arrivé en cours de route et il y a plusieurs régies

1 qui n'ont pas astreint les distributeurs
2 l'obligation de déposer un plan d'approvisionnement
3 et, sauf erreur, la plupart ne l'ont pas et je ne
4 sais même pas s'il y en a d'autres que la Régie de
5 l'énergie qui approuvent des plans
6 d'approvisionnement des distributeurs. Donc, c'est
7 déjà une restriction au droit qu'on prétendrait
8 absolu de tout client d'obtenir la desserte...
9 c'est-à-dire le distributeur doit planifier sa
10 demande et pour éviter d'être dépassé par la
11 demande, il semble qu'il y ait eu quelques lois qui
12 autorisent ça de façon spécifique.

13 Pendant de nombreuses années, Hydro-Québec
14 était dispensée par ses Tarifs et Conditions... par
15 ses Tarifs de l'obligation de desservir les
16 nouvelles charges de cinquante mégawatts (50 MW) et
17 plus. Il fallait l'autorisation d'Hydro-Québec pour
18 un client pour obtenir d'être desservi s'il a une
19 charge de cinquante mégawatts (50 MW) et plus. Il
20 n'y a pas de loi, il n'y avait pas d'article... les
21 modifications à l'article 76 et l'article... et
22 jusqu'à 79 pour le gaz n'étaient pas encore
23 adoptées. Et la Régie a approuvé ses Conditions de
24 service qui donnaient une discrétion à Hydro-
25 Québec, et c'est logique que la Régie l'ait fait

1 puisque la Régie avait déjà pour mission, par son
2 article 31, par son article 72, de surveiller le
3 plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec afin de
4 s'assurer que les clients disposent
5 d'approvisionnements suffisants. Donc, c'était
6 normal qu'il ait... pour des gros clients, des gros
7 consommateurs, des grands consommateurs
8 d'électricité, qu'il y ait cette restriction pour
9 éviter qu'on perde le contrôle.

10 Par la suite, la Régie a également imposé,
11 sur les clients cryptographiques, elle a imposé un
12 moratoire, elle a imposé un processus de sélection
13 des nouveaux clients cryptographiques par appel
14 d'offres. Et à cette époque, il n'y avait pas
15 d'article de loi qui autorisait Hydro-Québec à
16 être... explicitement à être dispensée de son
17 obligation de desservir. Mais c'était probablement
18 une conséquence implicite du fait que le plan
19 d'approvisionnement est sujet à l'approbation de la
20 Régie. Il y a des objectifs d'intérêt public, on
21 veut pas que... on ne voulait pas que les clients
22 cryptographiques, dont la demande à l'époque
23 semblait hors de contrôle, viennent cannibaliser le
24 réseau et les sources d'approvisionnement d'Hydro-
25 Québec Distribution. Donc, il n'y a eu aucune loi,

1 aucun règlement... bien le règlement a été adopté
2 par la Régie, il n'y avait aucune loi qui
3 autorisait sa dispense.

4 Et plus récemment maintenant dans la Loi
5 deux mille vingt-trois (2023) chapitre 1, il y a
6 une interdiction à un client d'une charge de cinq
7 mégawatts (5 MW) et plus d'obtenir... d'être
8 desservi par Hydro-Québec... Hydro-Québec
9 Distribution - je n'ai pas le texte exact - sauf
10 aux conditions et dans les cas prévus par règlement
11 - le règlement n'est pas encore adopté - et dans
12 l'intérim, sauf sur autorisation du ministre.

13 Donc, tout ceci montre qu'on restreint de
14 plus en plus l'obligation de desservir. Elle est de
15 moins en moins absolue. Ça, c'est en plus des
16 articles 76 à 79 applicables, selon le cas, à
17 l'électricité ou au gaz.

18 Et en réponse à la question de maître
19 Fortin, l'article transitoire, je pense que... de
20 la Loi deux mille vingt-trois (2023) chapitre 1
21 fait exception aux décisions qui auraient été
22 rendues dans les dossiers 4048 et 4057 de la Régie
23 de l'énergie, signifie que l'on veut éviter que
24 d'éventuels clients qui auraient participé, par
25 exemple, aux appels d'offres cryptographiques, ne

1 puissent réclamer un droit acquis à recevoir, à
2 être desservis pour une charge de plus que cinq
3 mégawatts (5 MW) en dehors du cadre de la nouvelle
4 loi. Donc, cette nouvelle loi qui prévaut, qui dit
5 que maintenant c'est le ministre, provisoirement,
6 et plus tard ce sera... il y aura un règlement.

7 Donc, le but de cette exception référant
8 aux articles 4045, 4057 est de restreindre
9 davantage les droits éventuellement acquis que des
10 clients auraient pu réclamer à la suite de ces
11 processus d'appel d'offres cryptographiques.

12 Ces exceptions faites aux... citant le
13 dossier 4045 et le dossier 4057 n'a aucun effet sur
14 le fait qu'une décision dans... issue de l'article
15 4045 soit citée dans les argumentations au présent
16 dossier. Ce n'est pas là-dessus que porte cet
17 article. L'article dit simplement... il ne remet
18 pas en question les principes qui ont amené la
19 Régie par elle-même à la demande d'Hydro-Québec à
20 limiter l'obligation de desservir. Ces exceptions
21 visent simplement à empêcher de garder des
22 obligations de desservir cryptographiques que
23 manifestement le ministre n'est plus prêt à
24 accorder.

25 Je continue, je suis au milieu de la page

1 qui porte le numéro 36. Donc, le pacte
2 réglementaire historique a par ailleurs lui-même
3 évolué d'un strict contrôle des coûts, à l'ancienne
4 origine de ce pacte, à une vision davantage
5 sociale-démocrate moderne, tel qu'il ressort des
6 mots « notamment » que le législateur a désormais
7 inséré aux articles 49 et 51 de la Loi sur la Régie
8 de l'énergie, de même que la nouvelle obligation de
9 la Régie de l'énergie, aux articles 5, 49, 72 et
10 79, de tenir compte de l'intérêt public, des
11 objectifs des politiques gouvernementales, du
12 développement durable, de l'équité ainsi que des
13 décrets de préoccupations économiques, sociales et
14 environnementales du gouvernement. Je vous l'ai
15 mentionné tout à l'heure.

16 L'arrêt de la Cour suprême ATCO a été rendu
17 pour une province ne disposant pas d'un cadre
18 législatif social-démocrate aussi détaillé que
19 celui du Québec, et je vous réfère aux mêmes
20 articles. Cet arrêt n'a aucunement eu pour objet ni
21 pour effet de « geler » le pacte réglementaire de
22 jadis en privant le régulateur de tout pouvoir
23 discrétionnaire sur tous les aspects de la
24 réglementation énergétique, que ce soit pour
25 l'Alberta ou pour les autres provinces disposant

1 d'un cadre législatif social-démocrate détaillé
2 comme le Québec.

3 Et j'ajoute, comme référence, deux
4 arrêts... enfin, dans un cas, c'est un extrait d'un
5 arrêt que j'ai déposé ce matin, un qui est
6 l'affaire Toronto en... Cour d'appel de... qui est
7 le tribunal ontarien. L'autre, c'est un autre arrêt
8 ATCO de deux mille vingt-trois (2023) en Alberta,
9 où... sur d'autres sujets, donc ce n'est pas des
10 sujets qui sont proches des nôtres qu'on discute
11 ici. Ces tribunaux ont voulu minimiser la portée de
12 l'arrêt ATCO en disant que ATCO n'avait pas aboli
13 les pouvoirs discrétionnaires dont disposent les
14 régulateurs sur différents sujets, qui sont encore
15 d'un large pouvoir discrétionnaire, et que l'arrêt
16 ATCO portait uniquement sur quelque chose de très
17 spécifique. Il ne faut pas... il ne faudrait pas
18 errer en étendant sa portée restrictive à plein
19 d'autres choses qui n'étaient pas visées par cet
20 arrêt ATCO.

21 Je suis à... je suis toujours à ma page 37,
22 à l'article 37.2, même James Bonbright, dès mil
23 neuf cent soixante et un (1961), acceptait la prise
24 en compte d'objectifs sociétaux dans sa doctrine de
25 la régulation des services publics - il y a une

1 Bonbright, une structure tarifaire
2 solide devrait respecter dix attributs
3 dont celui de refléter tous les coûts
4 et bénéfiques présents et futurs,
5 privés et sociaux, du service fourni.

6 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons
7 respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter ce
8 motif de révision 1c de la demanderesse en
9 révision. Celle-ci n'a pas démontré que la première
10 formation aurait, à ce sujet, commis un vice de
11 fond ou de procédure sérieux et fondamental de
12 nature à invalider la décision.

13 Et le RTIÉÉ invite par ailleurs la Régie à
14 la plus grande prudence, au présent dossier, en
15 l'invitant à éviter de créer une jurisprudence qui
16 pourrait nuire, dans des dossiers futurs, à la
17 capacité de la Régie d'exercer sa discrétion dans
18 sa prise en compte de l'intérêt public, des
19 objectifs des politiques gouvernementales, du
20 développement durable, de l'équité ainsi que des
21 décrets de préoccupations économiques, sociales et
22 environnementales du gouvernement.

23 Et si j'ai ajouté ce dernier alinéa à ce
24 paragraphe, c'est parce que nous avons une certaine
25 préoccupation comme environnementalistes à l'égard

1 des propos avec lesquels nous sommes en désaccord,
2 en fait, du Regroupement des organismes
3 environnementaux en énergie, qui a parfaitement le
4 droit d'avoir des opinions différentes, ce n'est
5 pas ça l'enjeu, mais nous serions triste si une
6 jurisprudence se créait qui minimiserait la portée
7 de l'intérêt public, la portée des objectifs des
8 politiques gouvernementales alors que le PEV, le
9 Plan pour une économie verte, est cité souvent pour
10 d'autres dossiers, et on voudrait... peut-être que
11 le ROEE, avec respect, pourrait peut-être regretter
12 d'avoir trop affaibli ses dispositions lorsqu'on se
13 retrouvera dans d'autres dossiers où que ce
14 Regroupement apprécierait davantage en matière...
15 en matière d'électricité. Donc, on ne voudrait pas
16 miner et détruire et réduire la portée de ces
17 articles, ils vont être... ils sont utiles et ils
18 vont être utiles dans d'autres dossiers également,
19 puis on a une préoccupation... une préoccupation à
20 cet égard.

21 Donc, je passe maintenant à mon dernier...
22 enfin, au dernier motif de la FCEI, et je serai
23 assez bref là-dessus, qui sont les conclusions en
24 lien avec les clients au service de fourniture.

25 Donc, tel que mentionné au chapitre sur les

1 faits dans notre présente argumentation, rien dans
2 la décision D-2024-007 ne modifie le gaz naturel
3 qui est physiquement livré aux clients en gaz de
4 réseau dans les nouveaux raccordements, lequel est
5 constitué presque totalement de GNT avec une faible
6 part de GSR, les deux étant interchangeable.

7 La décision D-2024-007 ne fait que modifier
8 l'allocation au sein de la clientèle du surcoût du
9 GSR qu'Énergir acquiert déjà, conformément à son
10 obligation réglementaire. Et ce surcoût du GSR est
11 réparti entre les clients volontaires qui en tirent
12 un avantage réputationnel et un avantage possible
13 de certification environnementale, ça a été
14 mentionné dans mon chapitre sur les faits, et la
15 masse de la clientèle non volontaire et désormais
16 la masse de la clientèle des nouveaux raccordements
17 qui pourra désormais être considérée comme achetant
18 du GSR vue qu'elle en paie le surcoût. Il n'existe
19 aucun enjeu de contraindre les clients à acheter un
20 produit différent, puisque le gaz livré
21 physiquement ne change pas de la manière que jadis
22 le fait d'avoir... que la Régie ait imposé un tarif
23 de verdissement de réseau à toute la masse de la
24 clientèle non volontaire de GSR n'a pas, non plus,
25 posé d'enjeu juridictionnel.

1 Pour l'ensemble de ces motifs, nous
2 invitons la Régie à rejeter ce motif de révision de
3 la demanderesse en révision. Elle n'a pas démontré
4 que la première formation aurait, à ce sujet,
5 commis un vice de fond ou de procédure sérieux et
6 fondamental de nature à invalider la décision et je
7 vous rappelle la norme de contrôle, la norme de
8 contrôle en révision administrative.

9 Vous n'avez pas besoin d'être d'accord avec
10 les conclusions de la première formation quant au
11 gaz de réseau. Vous avez seulement à vous
12 demander : Est-ce que les motifs qui ont amené la
13 Régie à imposer aux nouveaux raccordements en gaz
14 de réseau de payer le tarif GSR, est-ce que ce sont
15 des motifs déraisonnables, c'est ce... Est-ce que
16 ce sont des motifs qui sont tellement insoutenables
17 que vous n'auriez aucun choix que d'annuler cette
18 décision et comme ça a été mentionné par d'autres
19 plaideurs devant vous, c'est possible de
20 discriminer, de faire de la discrimination. Par
21 exemple, entre les anciens et les nouveaux clients.

22 Donc, essentiellement, ce qu'on fait ici,
23 c'est que les anciens clients payent moins que les
24 nouveaux clients. On l'a déjà vu, on l'a... Il y a
25 des tarifs, il y a eu des tarifs d'Hydro-Québec, il

1 y a eu des tarifs d'Énergir comme ça où on préserve
2 un tarif plus bas pour les clients déjà existants,
3 mais les nouveaux, ils paieront davantage. Est-ce
4 qu'il y a une déraisonnabilité de la Régie en ayant
5 décidé ça? Non, puisque comme c'est mentionné, elle
6 veut transmettre un message que le gaz, dorénavant,
7 le gaz qu'elle veut commercialiser, c'est
8 maintenant le GSR.

9 C'est ça qu'elle veut commercialiser. Elle
10 ne veut plus se retrouver à commercialiser du GNT.
11 Donc, ça signifie que les nouveaux clients, ils
12 vont payer plus cher et que s'ils ne veulent pas
13 payer plus cher, bien ne s'abonneront pas à
14 Énergir. Donc, Énergir perdra de l'argent. Elle
15 perdra des clients, parce qu'elle... Il y en a pour
16 qui ce sera trop cher, mais c'est l'objectif
17 environnemental qui est énoncé par Énergir dans les
18 pages introductives de sa preuve qu'elle veut
19 atteindre. Et donc, ce n'est pas déraisonnable que
20 de faire payer le coût... Ce n'est pas tout à fait
21 le coût marginal, mais le coût marginal des
22 nouveaux approvisionnements qu'Énergir veut
23 favoriser qui sont du GSR à ses nouveaux clients.

24 Donc, ceci complète les représentations et
25 je vous remercie beaucoup.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait, merci, Maître Neuman. Est-ce qu'il y a des
3 questions de la part de l'avocat de la Régie?

4 Me PIERRE FORTIN :

5 Ah, Seigneur. Oui, Monsieur le Président. Je vous
6 remercie. Je remercie mon confrère pour les
7 précisions dans un premier temps qu'il a apportées
8 en marge du chapitre 1 des lois de deux mille
9 vingt-trois (2023). J'ai reçu avec un certain
10 humour l'effet surprise auquel il a mentionné. Je
11 tiens à préciser que je ne suis pas en mode
12 argumentation, mais ma question, évidemment, tout
13 le monde l'aura comprise, se rapportait aux
14 critères d'interprétation, des règles
15 d'interprétation auxquelles les procureurs se
16 réfèrent dans leurs argumentations respectives, à
17 la méthode d'approche téléologique, l'article 41.1
18 de la Loi sur l'interprétation qui dit qu'on
19 interprète des dispositions d'une loi par rapport
20 aux autres dispositions de cette loi-là et à la
21 question de l'interprétation dynamique qui, à mon
22 avis, doit normalement inclure la prise en
23 considération de la plus récente modification à la
24 loi.

25 Donc, c'était dans ce contexte-là que mes

1 questions étaient posées et non pas dans un but de
2 surprise. Ceci étant dit, je voudrais avoir
3 certaines précisions de maître Neuman, dans la
4 mesure du possible, concernant la notion d'intérêt
5 public, simplement pour avoir, peut-être, d'une
6 façon synthétique, une vision globale de la
7 position que vous exprimez. Je crois vous avoir
8 entendu dire qu'à votre avis, comme je crois, un
9 autre intervenant l'a mentionné, que l'intérêt
10 public prévu à l'article 79 de la Loi est le même
11 que celui de l'article 5 de la Loi. Est-ce que
12 c'est exact?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 Me PIERRE R. FORTIN :

16 Bon. Est-ce qu'on doit comprendre, et là je veux
17 une précision par rapport à ça, quand vous dites
18 « le même », est-ce que vous voulez dire qu'il peut
19 y avoir une compatibilité entre un intérêt public,
20 tel que prévu à 79, dans le contexte, et là je
21 réfère vraiment au contexte tel que mentionné par
22 certains de nos confrères antérieurement, est-ce
23 que l'intérêt public de l'article 79 peut être
24 compatible avec l'intérêt public ou même converger,
25 même être identique dans certaines circonstances

1 avec celui de l'article 5? Ou est-ce que ce que
2 vous dites, c'est que l'intérêt public à 79, il
3 faut lire comme si l'article 5 y était écrit, point
4 à la ligne?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Deux réponses à ça. D'abord, dans le corps de sa
7 décision, la décision qui fait l'objet de la
8 demande de révision, la Régie elle-même à la fois a
9 référé à la notion d'intérêt public de l'article 79
10 et, un peu plus loin, à l'article 5. Donc, la Régie
11 elle-même a franchi ce pas en première instance.
12 J'ajoute à ça que, selon l'article 5, dans
13 l'exercice de toutes ses juridictions, la Régie
14 doit notamment tenir compte de ce qui est écrit à
15 l'article 5.

16 Ce n'est pas parce que c'est écrit... qu'à
17 l'article 5... à l'article 79 qu'on a juste écrit
18 « intérêt public » qu'on a aboli l'article 5, qu'on
19 a dit que... ce n'est pas comme si on disait que,
20 dans toutes les juridictions sauf l'article 79, on
21 doit tenir compte de l'article 5. Non. Dans toutes
22 les juridictions. L'article 5 ne se limite pas à
23 l'intérêt public. On doit tenir compte des autres
24 critères.

25 Et il me semble que, et je l'ai élaboré au

1 long dans le chapitre sur les faits, que la Régie a
2 tenu compte des intérêts économiques des membres de
3 la FCEI. Elle décrit de façon assez élaborée
4 qu'elle était bien au courant de leurs intérêts.
5 Et, à l'audience, elle a interagi avec le procureur
6 de la FCEI qui plaidait que ce coût du GSR devrait
7 être socialisé. Donc, j'ai cité des extraits là-
8 dessus. Donc, elle a tenu compte des autres
9 aspects, donc de l'intérêt des consommateurs et
10 plus particulièrement des consommateurs membres de
11 la FCEI, ou enfin de la catégorie que représente la
12 FCEI plutôt. Donc, elle a tenu compte de ça.

13 Donc, ceci étant dit... Et en plus de ça,
14 comme je l'ai mentionné, le texte de l'article 79
15 dit, à tort ou à raison, que, pour accorder la
16 dispense, un des motifs, le premier motif, c'est
17 juste l'intérêt public. C'est ce que la Régie a
18 fait. L'article 79 dit, on peut accorder la
19 dispense dans l'intérêt public. Alors, elle a
20 examiné l'intérêt public. Elle est arrivée à la
21 conclusion que, oui, il était justifié d'accorder
22 la dispense.

23 Donc, je ne sais pas si tous ces éléments
24 mis ensemble répondent à la question de maître
25 Fortin.

1 Me PIERRE R. FORTIN :

2 En fait, je cherche à valider si on doit comprendre
3 que l'intérêt public, tel que mentionné à cinq
4 articles de la Loi comme le régisseur Dupont l'a
5 mentionné hier, est identique dans chacun des
6 contextes. À toutes fins pratiques, est-ce que la
7 mention de l'intérêt public est, je ne dirais pas
8 nécessairement superflue, mais elle serait
9 répétitive avec la notion de l'article 5 qui
10 s'applique de toute façon à toute la Loi?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Non, elle n'est pas... Pour les autres articles
13 autres que 5 et 79, je ne vais pas m'hasarder à...

14 Me PIERRE R. FORTIN :

15 Bien, je vais préciser ma question. 30, c'est sur
16 la confidentialité. Est-ce qu'on se réfère à
17 l'article 5 pour l'article 30, l'intérêt public,
18 d'une demande d'ordonnance de confidentialité? Vous
19 avez l'article 36 pour les frais. On ne se réfère
20 pas nécessairement au développement durable quand
21 on fixe des frais. Il y a peut-être une question
22 d'équité. L'article 69 qui est sur la modification
23 ou l'annulation du droit exclusif et évidemment les
24 deux articles dont on vient de parler.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Écoutez, pour ces autres articles, je ne sais pas
3 si ça avance le débat de dire si c'est le même
4 intérêt public ou pas puisque ce n'est pas le même
5 sujet dont on parle. Donc, je...

6 Me PIERRE R. FORTIN :

7 Ce que je veux dire, le contexte est-il important
8 où la notion est employée ou non?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Le contexte est important, oui, dans la mesure où
11 le sujet de l'article 79, c'est d'accorder une
12 dispense. Donc, on va examiner qu'est-ce qui est
13 d'intérêt public dans l'octopan ou le non-octopan
14 de cette dispense. Mais l'article 79, le mot
15 « intérêt public » à l'article 79 n'est pas
16 superflu puisque... Certains ont plaidé que
17 l'article 5 n'est pas attributif de juridiction. Il
18 porte sur la manière dont la Régie exerce toutes
19 ces juridictions. Donc, elle va tenir compte de
20 tous les éléments qui sont écrits à l'article 5
21 dans toutes ces juridictions.

22 Mais l'article 79 apporte quelque chose de
23 plus. C'est que la Régie peut dire, je vais
24 accorder une dispense pour une quantité d'un motif
25 d'intérêt public. Parce que c'est ce que l'article

1 79 me dit que je peux faire. Et c'est ce que la
2 Régie a fait. Elle a pris un motif d'intérêt
3 public, elle a dit, pour ce motif, j'accorde la
4 dispense. Et ça va plus loin que... Si l'article 79
5 avait été muet sur l'intérêt public, oui, la Régie
6 aurait dû, dans l'exercice de... par exemple, si
7 l'article 79 avait juste dit, la Régie peut dans
8 les cas opportuns accorder une dispense, bien, s'il
9 n'y avait rien comme critère, la Régie aurait pu...
10 aurait, de toute façon allait s'inspirer de
11 l'article 5 pour voir, dans l'exercice de ce
12 pouvoir vague, elle doit tenir compte de tous les
13 critères de l'article 5. Mais là, le pouvoir est
14 moins que vague, il est très précis d'accorder une
15 dispense dans le cas, motif numéro un, de l'intérêt
16 public.

17 Me PIERRE R. FORTIN :

18 Maintenant, toujours dans cette même ligne de
19 pensée de l'article 79, l'intérêt public,
20 j'aimerais vous référer à la Loi sur la Régie du
21 gaz naturel qui a précédé la Loi sur la Régie de
22 l'énergie, et qui a été abrogée effectivement par
23 l'article 129 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
24 plus particulièrement - je ne sais pas si, Madame
25 la Greffière, vous pourriez l'afficher à l'écran -

1 c'est le chapitre R-8.02 des lois refondues du
2 Québec. Et j'irais plus particulièrement aux
3 articles 51 et suivants de cette loi. Alors on a...
4 Ce n'est pas nécessaire de tous les lire. Vous
5 constaterez que ce sont les ancêtres de nos
6 articles 77 à 79 de la loi actuelle, formulés à
7 certains égards d'une façon différente. Mais ce qui
8 m'intéresse plus particulièrement, c'est l'article
9 54. On indique, Madame la Greffière, c'est les
10 articles 51 et suivants. Ce n'est pas la Loi sur la
11 Régie de l'énergie, c'est la Loi sur la Régie du
12 gaz naturel.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Si ça peut aider, moi, j'ai l'article devant moi.

15 Me PIERRE R. FORTIN :

16 Parfait. O.K. Merci. Effectivement, j'attire
17 l'attention plus particulièrement à l'article 54
18 qui se lisait comme suit, là, partiellement, je
19 cite :

20 La Régie peut, à la demande d'un
21 consommateur ou d'un distributeur,
22 dispenser ce dernier de donner suite à
23 une demande prévue aux articles 52 ou
24 53 [...]

25 Et là, il s'agit d'articles similaires aux articles

1 77 et 78 de notre loi. Elle peut dispenser
2 « notamment que », et là deuxièmement on dit
3 « l'intérêt public le requiert ». Ma question est
4 la suivante : la notion d'intérêt public existait
5 sous la Loi sur la Régie du gaz naturel pour et
6 dans un objectif similaire à celui de l'article 79,
7 il n'y avait cependant pas l'article 5... Je vous
8 vois sourire. Vous me voyez venir. Il n'y avait pas
9 de disposition semblable à l'article 5. L'article 5
10 a été intégré à la Loi sur la Régie de l'énergie,
11 et les dispositions de l'article 5 qui réfèrent aux
12 objectifs des politiques énergétiques, de surcroît,
13 ont été intégrées en deux mille seize (2016) dans
14 le cadre de l'institution de la Loi sur la
15 transition énergétique à l'époque.

16 Alors ma question est la suivante : au
17 niveau de l'interprétation que je vais qualifier,
18 pour fins de discussion et non pas pour fins de
19 jugement, d'autonome, de façon... l'article 79 lui-
20 même, dans ce contexte d'intérêt public là,
21 avait-il une approche particulière dont on doive
22 tenir compte maintenant que l'article 5 s'y ajoute
23 et que vous nous indiquez que cet article 79-là,
24 l'intérêt public, est je vais dire volontairement
25 maintenant identique à l'article 5 qui n'existait

1 pas auparavant?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Il est identique aujourd'hui. Je ne sais pas si en
4 mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) l'intérêt
5 public au Québec étant est le même qu'en deux mille
6 vingt-quatre (2024), ni qu'en mil neuf cent quatre-
7 vingt-dix-sept (1997) quand la Loi sur la Régie de
8 l'énergie a été édictée ni à d'autres années. Mais
9 aujourd'hui, l'intérêt public c'est l'intérêt
10 public de la société contemporaine. Donc, même s'il
11 y avait peut-être ou je ne sais pas si on a des
12 articles de la Régie du gaz naturel en mil neuf
13 cent quatre-vingt-huit (1988) ou vers ces années-là
14 qui interprétaient la notion d'intérêt public, ce
15 n'est pas nécessairement l'interprétation sociétale
16 de cette époque qui devrait prévaloir plusieurs
17 décennies plus tard.

18 Donc, aujourd'hui, l'intérêt public
19 s'inter... à l'article 79 s'interprète dans le
20 contexte de la société de deux mille vingt-quatre
21 (2024), et aujourd'hui, l'intérêt public de
22 l'article 5 s'interprète aussi en fonction de la
23 société de deux mille vingt-quatre (2024). Comme
24 aujourd'hui les dispositions de la Loi doivent
25 s'interpréter les unes par les autres, c'est-à-dire

1 que lorsqu'on examine l'intérêt public, on tient
2 compte du fait que le législateur a exprimé une
3 importance, a confirmé l'importance aux objectifs
4 des politiques énergétiques du gouvernement, au
5 développement durable et à l'équité et même aux
6 éventuels décrets de préoccupation économique,
7 sociale et environnementale, qu'il peut rendre.
8 Donc, c'est dans ce contexte que je crois... je
9 crois répondre à votre question, Maître Fortin.

10 Me PIERRE R. FORTIN :

11 Merci pour votre réponse.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Mais je vais vérifier si cet article 54, s'il
14 existait déjà à l'ancienne loi qui précédait...

15 Me PIERRE R. FORTIN :

16 La Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz? Je
17 ne crois pas que c'était rédigé de cette façon-là,
18 non. Je vous dis ça sous réserve, là, parce que
19 j'avais fait une vérification il y a déjà quelque
20 temps, mais je crois qu'effectivement... comme on
21 dit, « subject to check », là, mais je ne crois pas
22 que c'était... en tout cas ce n'était certainement
23 pas écrit de cette façon-là dans le temps de La Loi
24 sur la Régie de l'électricité et du gaz.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Et je ne vais pas remonter au Moyen-Âge.

3 Me PIERRE R. FORTIN :

4 Ça aurait été instructif. Quelques autres questions
5 de précision, mais plus en fonction de la notion
6 d'équité. Je vous réfère au paragraphe... là, je
7 suis à votre pièce C-RTIÉE-007, donc la version
8 révisée, antérieure à celle que vous avez déposée
9 hier, là. Je ne me souviens pas si vous avez... je
10 ne crois pas que vous ayez modifié ce paragraphe-
11 là, c'est le paragraphe 13. Donc, je veux
12 simplement faire préciser ce qu'on doit comprendre
13 de votre paragraphe où il est indiqué : « Il s'agit
14 là... » Je cite, là :

15 Il s'agit là d'une solution équitable
16 entre les clients de gaz de réseau et
17 ceux en achat direct dans ces nouveaux
18 raccordements (qui, à tout...)

19 Et là, vous nous dites, ça ne constitue pas un vice
20 de fond. Est-ce que la notion d'équité entre...
21 parce que vous avez parlé de notion d'équité ce
22 matin en regard de cela, est-ce que la notion
23 d'équité doit également ou pas être considérée en
24 ce qui a trait aux clients des nouveaux
25 raccordements versus les clients déjà raccordés? Et

1 je n'entre pas dans le fond de la décision, là, ça
2 c'est toujours sous réserve de ce qu'on peut faire
3 ou non, c'est pour comprendre là où vous nous
4 amenez. Est-ce qu'il y a une distinction à faire ou
5 il n'y en a pas? Ou comment doit-on en tenir compte
6 le cas échéant?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Alors je vous remercie, Maître Fortin.

9 Effectivement, il faudrait ajouter qu'on parle de
10 solution équitable entre les clients des anciens
11 raccordements et ceux des nouveaux raccordements
12 puisque ce dont on parle ici c'est du fait que
13 si... si les clients en achat direct des nouveaux
14 raccordements pouvaient éluder leur obligation
15 d'acheter du GSR, ça pénaliserait la masse de la
16 clientèle, donc les anciens raccordés... bien, tout
17 le monde, mais ça pénaliserait surtout les... en
18 majeure quantité les anciens raccordés qui, eux,
19 devraient payer plus cher leur tarif de
20 verdissement.

21 Me PIERRE R. FORTIN :

22 Mais en ce qui a trait plus précisément à
23 l'obligation dorénavant d'avoir un raccordement
24 uniquement en fonction du gaz de source
25 renouvelable, est-ce qu'il y a une mention...

1 est-ce qu'il y a une question d'équité ou non à
2 considérer dans votre raisonnement par rapport à
3 ceux qui sont déjà raccordés qui n'ont pas cette
4 obligation-là?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Alors, comme c'est à la Régie de trancher, donc il
7 y a certains intervenants qui ont... qui vous ont
8 plaidé que, effectivement, ils voient une certaine
9 iniquité entre les clients d'achat direct des
10 nouveaux et des anciens raccordements. Donc, ça se
11 plaide, puis ça a été plaidé cette semaine. Mais le
12 point que nous voyons, que nous plaidons nous quant
13 à l'équité c'est... et c'est un autre aspect de
14 l'équité, l'équité entre la masse de la clientèle
15 qui paye un tarif de verdissement, donc la
16 clientèle non GSR qui paie un tarif de
17 verdissement, et les clients des nouveaux
18 raccordements. Donc, est-ce que c'est équitable
19 qu'ils puissent éluder leur obligation de payer du
20 GSR et transférer ce coût à la masse de la
21 clientèle?

22 Donc, c'est un autre aspect de l'équité,
23 mais je suis conscient que plusieurs personnes
24 voient de l'équité ou de l'iniquité de façon
25 différente. Et ça faisait partie éventuellement des

1 choses que la Régie, en première instance, avait à
2 trancher. Quoi qu'elle n'a pas prononcé le mot
3 « équité » dans ses motifs. Mais ici, en instance
4 de révision, la question que la formation de
5 révision doit se demander c'est : est-ce que... Ce
6 n'est pas si elle est d'accord ou en désaccord avec
7 les conclusions de la première instance, c'est de
8 savoir : est-ce qu'il y a eu un vice de fond
9 sérieux et fondamental qui rende ça tellement
10 insoutenable que la Régie comme institution doit
11 invalider cette première décision?

12 Me PIERRE R. FORTIN :

13 Je vous remercie. Je dois préciser, puis si vous
14 voulez ajouter quelque chose, vous êtes le
15 bienvenu. Ma question portait également sur les
16 exemples que vous donnez à la... la page a sans
17 doute changé dans votre nouvelle version, mais au
18 paragraphe 37 et suivants, lorsque vous citez une
19 décision de la Régie du gaz naturel et où vous
20 faites la comparaison au niveau des préjudices à la
21 masse à la clientèle. Et vous donnez des exemples,
22 mais le principe qui ressort de ce que vous
23 soulignez, et je vais citer le premier, là :

24 Dans la mesure où les avantages
25 consentis à un client particulier ne

1 sont pas à l'encontre des intérêts de
2 l'ensemble de la clientèle [...]

3 J'aimerais situer, aux fins de compréhension, la
4 comparaison que vous faites avec cette décision-là
5 en particulier en ce qui a trait aux clients de
6 nouveaux raccordements. Est-ce qu'on doit lire ce
7 texte-là quand on parle d'un client particulier
8 versus la masse, l'ensemble de la clientèle, est-ce
9 qu'on doit comprendre votre référence comme
10 équivalent au client particulier dans le cas
11 présent, aux fins d'analyse, aux nouveaux clients
12 en... aux clients de nouveaux raccordements?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Là, ce à quoi je faisais référence, c'est l'objet
15 de ces trois décisions, Régie du gaz naturel, Régie
16 de l'énergie, portaient sur le dégroupement des
17 tarifs. Donc, la Régie n'avait pas encore décidé de
18 dégrouper les tarifs, mais elle a pris plusieurs
19 décisions pour arriver à la conclusion de
20 l'autoriser.

21 Et elle se demandait : si je dégroupé les
22 tarifs, est-ce qu'il y a des clients, donc les
23 clients de... qui vont bénéficier de ces tarifs
24 dégrouvés, qui vont donc avoir des avantages? Et
25 que ces avantages de ces clients dégroupés, donc on

1 parle des clients en achat direct, et cet avantage,
2 est-ce qu'il va aller à l'encontre des intérêts de
3 l'ensemble de la clientèle? Donc, c'est de ça que
4 je parle. Et c'est pour ça que je lis ça avec notre
5 argument à l'effet que si les clients d'achat
6 direct des nouveaux raccordements pouvaient éluder
7 le paiement du GSR, ça nuirait à la masse de la
8 clientèle.

9 Me PIERRE R. FORTIN :

10 Mais par rapport à ces clients-là...

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui.

13 Me PIERRE R. FORTIN :

14 D'accord. Merci. Un dernier point, qui est au
15 niveau de paragraphe 25. Encore une fois, je suis
16 allé à la version révisée antérieure, paragraphe 25
17 où vous indiquez - je ne crois pas qu'il ait été
18 modifié dans votre nouvelle version - je vous
19 cite :

20 Avec respect pour l'opinion contraire,
21 le RTIÉE soumet que la Première
22 formation n'aurait commis aucun vice
23 de fond de procédure sérieux et
24 fondamental de nature à invalider la
25 décision en agissant ainsi.

1 En effet, nul ne conteste que le motif
2 de dispense

3 - et là, vous ouvrez une parenthèse avec un
4 soulignement que vous aviez ajouté dans votre
5 version révisée, alors -

6 (à savoir l'intérêt public, dans les
7 nouveaux raccordements où les clients
8 de gaz de réseau sont déjà tenus de
9 payer le Tarif GSR) aurait été un
10 motif commun à tous les cas ici visés
11 de nouveaux raccordements. Donc, même
12 si Énergir avait procédé au moyen de
13 demandes individuelles de dispense
14 selon l'art. 79 LRÉ

15 - Loi de la Régie -

16 pour tout cas de demande de desserte
17 reçu, le même motif de dispense aurait
18 été plaidé. Présumément, on peut ainsi
19 comprendre que la première décision de
20 dispense individuelle rendue par la
21 Régie pour un nouveau raccordement
22 aurait servi de jurisprudence pour
23 tous les autres cas similaires.

24 Et dernière citation :

25 Une telle manière de procéder aurait

1 été plus lourde administrativement,
2 plus coûteuse...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Excusez-moi, j'avais... j'avais rectifié oralement
5 que quand j'ai dit « une telle »... quand c'est
6 écrit « une telle manière de procéder », ce n'est
7 pas clair, on parle de la manière individuelle de
8 procéder, de façon individuelle.

9 Me PIERRE R. FORTIN :

10 Parfait, merci. Alors, sous réserve de cela, vous
11 indiquez que :

12 Elle aurait été plus lourde
13 administrativement, plus coûteuse pour
14 les parties et aurait suscité de faux
15 espoirs.

16 Fin de la citation. Ma question est la suivante :
17 si on se place... si on fait abstraction de la
18 décision D-2024-007, on se place donc dans l'état
19 juridique, le *statu quo ante*, comme on dit. Une
20 personne, je donne un exemple, un commerçant, un
21 restaurant, un client résidentiel, voulant se
22 raccorder à Énergir fait une demande de
23 raccordement en vertu de l'article 77, ce que je
24 comprends c'est que pour éviter, pour s'assurer que
25 ça soit un gaz de source renouvelable, Énergir

1 devrait, à ce moment-là, faire une demande de
2 dispense spécifique. Sur quelle base est-ce qu'on
3 peut présumer, selon vous, que le raisonnement qui
4 a été considéré par la première formation sur une
5 base qui vise l'ensemble des nouveaux
6 raccordements, peu importe leur provenance,
7 commerciale, institutionnelle ou résidentielle sous
8 réserve de quelques exceptions, là, qui ont été
9 discutées dans le dossier 4213, mais sur quelle
10 base est-ce qu'on doit prendre pour acquis qu'il y
11 aurait eu un débat sur l'intérêt public en fonction
12 des cibles énergétiques pour rencontrer les
13 objectifs de réduction de gaz à effet de serre pour
14 un client individuel qui fait la demande? Est-ce
15 qu'on aurait... est-ce qu'on doit présumer qu'on
16 aurait eu ce débat-là dès une première demande et
17 qu'un client résidentiel, dans mon exemple, ou un
18 restaurateur qui veut se raccorder, aurait eu le
19 fardeau de répondre à tout l'argumentaire relatif à
20 l'intérêt public qui a eu lieu dans le cadre du
21 dossier 4213?

22 J'essaie de me situer au niveau, quand on
23 dit il y aurait eu une succession, ça serait
24 coûteux, et cetera, mais est-ce qu'on doit et est-
25 ce qu'on peut présumer? Parce que c'est comme ça

1 que ça serait passé dans tous les cas individuels,
2 et sauf erreur, on n'a pas eu de statistiques sur
3 le nombre de cas historiquement où ça s'est passé.
4 Donc, de quelle façon, hors modifications de
5 conditions de service, de quelle façon dans l'état
6 actuel du droit avant le dossier 4213 peut-on
7 présumer que le débat aurait été le même que celui
8 qui a eu lieu dans le 4213 pour des modifications
9 de Conditions de service?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Ce qu'on sait, c'est qu'Énergir a exprimé des
12 intentions corporatives selon lesquelles elle ne
13 veut pas plus commercialiser le GNT. O.K. Donc, on
14 parle des clients en achat direct. Donc, la
15 question n'est pas de savoir si aujourd'hui, un
16 tribunal qui siégerait complètement de nouveau
17 déciderait... déciderait que c'est sûrement ce
18 qu'Énergir va appliquer cette politique. Est-ce
19 que... donc, est-ce qu'Énergir va décider, si un
20 client lui arrive, est-ce qu'elle va décider de lui
21 dire de... Est-ce qu'elle voudra le refuser et
22 demander à la Régie d'être dispensée de le
23 desservir? La question, c'est qu'on... Il y a une
24 possibilité, on peut présumer, oui, qu'Énergir...
25 Si Énergir a pris la peine de dire qu'elle ne veut

1 plus commercialiser le GNT, c'est qu'effectivement,
2 elle ne veut plus commercialiser le GNT, donc, si
3 un client lui arrive, elle va lui... elle va
4 vouloir lui dire « non » et comme elle ne pourra
5 pas le dire elle-même, puisqu'il n'y aura pas de
6 modification aux Conditions de service, il faudrait
7 qu'elle demande d'autorisation de la Régie. Elle va
8 dire « non » pour quel motif? Le motif... Énergir a
9 déjà dit pourquoi elle le refuserait. Elle le
10 refu... Peut-être qu'il y aurait d'autres motifs
11 pour un client particulier, parmi les cinq énumérés
12 à l'article 79, mais on sait qu'Énergir ne veut
13 pas, pour des motifs d'intérêt public,
14 commercialiser du GNT.

15 Donc, on peut présumer qu'au moins ce motif
16 serait invoqué. Est-ce que ce serait le même débat,
17 est-ce que le client privé individuel répondrait de
18 la même manière que l'ont fait les associations
19 dans le dossier? Je ne sais pas. Si le client, est-
20 ce qu'il abandonnerait la partie? Est-ce qu'il se
21 battrait corps et âme, est-ce qu'il irait jusqu'en
22 Cour suprême? Je ne le sais pas. Mais, en tout cas,
23 il est raisonnable de penser que c'est ce qui
24 arriverait et du point de vue de la formation en
25 révision, il n'est pas déraisonnable que la Régie

1 un, ait accordé la dispense de façon globale,
2 puisqu'il n'est pas déraisonnable de penser que si
3 elle ne l'avait pas fait, on aurait... Ça aurait
4 donné lieu à une multiplication de débats
5 individuels.

6 Avec eux, bon, ce qui est mentionné, la
7 lourdeur administrative, le coût pour les parties,
8 les faux espoirs que ça aurait suscité... Je
9 mentionne les faux espoirs. Imaginez, ça veut dire
10 qu'il faudrait att... Qu'il y aurait un client qui
11 n'aurait pas de directive de la Ré... Qui n'aurait
12 pas de direction qui est fixée par la Régie. Va, de
13 bonne foi, faire tous les arrangements auprès d'un
14 vendeur de GNT, il va arriver avec la Régie, avec
15 Énergir, puis là, Énergir lui dira : « Non,
16 attends. Ça va prendre des mois pour que la Régie
17 rende sa décision, puis nous, on vous refuse tant
18 que la Régie... On demande du dispense, puis
19 attendez des mois, soit restez en attente, en
20 stand-by, puis... Et la Régie va décider. »

21 Il me semble c'est... Bien, il nous semble
22 que c'est beaucoup plus simple, efficient, d'avoir
23 décidé ça à l'avance. Mais, donc ce n'est pas
24 déraisonnable pour... Et/ou ce n'est pas un vice de
25 fond sérieux et fondamental annulant la décision,

1 pour la Régie un, d'avoir statué globalement ce qui
2 a... Ce n'est pas déraisonnable de croire que
3 sinon, on aurait mult... démultiplié le même débat.

4 Me PIERRE R. FORTIN :

5 Question complémentaire, par rapport à cela.

6 L'amendement législatif qui a été apporté à
7 l'article 76, en ce qui concerne Hydro-Québec et
8 les autres distributeurs d'électricité visés par
9 cet article ou par règlement du gouvernement, des
10 catégories de clients ou de consommateurs, peuvent
11 être exemptés de façon générale à être exclus,
12 c'est-à-dire de... du droit de distribution. Enfin,
13 de la contrepartie du droit de distribution, qui
14 est d'avoir accès à l'électricité. Est-ce que cette
15 mesure-là, d'après vous, peut être indicative du
16 fait que elle peut éviter le type de lourdeur
17 administrative dont vous, vous parlez.

18 En d'autres termes, si dans le cas d'Hydro-Québec
19 je fais ça...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Hum, hum.

22 Me PIERRE R. FORTIN :

23 ... à fins comparatives, sous réserve de l'examen
24 de l'ensemble des dispositions, mais à des fins
25 comparatives, est-ce qu'on doit ou non tenir compte

1 de cette possibilité qu'une façon de le faire, qui
2 est peut-être voulue par le législateur, c'est
3 justement de dire d'emblée, et là, c'est par le
4 biais présentement de l'article 10 de la Loi qui
5 donne le pouvoir au ministre pour les cinq
6 mégawatts (5 MW) et plus, mais de façon globale, si
7 c'est réglé de cette façon-là, il n'y a pas des
8 demandes, il n'y aura pas des demandes de dispenses
9 multipliées, alors que dans le gaz, on en a pas
10 encore. Est-ce qu'il y en aura une? On ne le sait
11 pas. On verra la Loi. La prochaine Loi.

12 Mais, pour le moment, il n'y a pas de
13 disposition semblable, ce qui fait que vous
14 soulevez cet élément-là, entre autres, ou enfin, ce
15 n'est pas à cause de ça que vous levez, mais ça
16 donne effectivement un effet qu'on peut considérer
17 tel que celui que vous donnez?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Ce que cette Loi en vigueur indique, la Loi 2023
20 chapitre 1, indique, c'est que ça confirme la
21 tendance qu'on voit à l'effet qu'il y a de plus en
22 plus de dérogations, appelez ça dispenses ou
23 autrement, à l'obligation de desservir. Donc, je
24 les ai mentionnées tout à l'heure. Cinquante
25 mégawatts (50 MW) en électricité; ensuite la

1 cryptographie; maintenant cinq mégawatts (5 MW).
2 Puis il y a toutes les exceptions prévues à 76 à
3 79. Donc, ces exceptions se multiplient.

4 Dans le passé, on prévoyait un processus
5 individuel. Donc, lorsque les Tarifs et Conditions
6 d'Hydro-Québec Distribution a prévu l'exception des
7 cinquante mégawatts (50 MW), c'était
8 individuellement, sans critère. Hydro-Québec
9 Distribution pouvait décider de desservir ou non.
10 Pour l'usage cryptographique, on s'est lancé dans
11 un processus gigantesquement compliqué d'appels
12 d'offres pour sélectionner des futurs clients
13 cryptographiques qui seraient desservis. Donc,
14 toujours sur la base d'approbations individuelles,
15 c'est-à-dire, ils devraient être retenus à
16 l'issu... souhaitent être retenus à l'issu d'un
17 appel d'offres, soit après, c'était le processus du
18 premier arrivé premier servi selon les nouveaux
19 critères.

20 Dans la Loi de 2023 chapitre 1, la
21 disposition transitoire, c'est toujours des cas
22 individuels. Mais on voit que le législateur essaie
23 de trouver des solutions plus globales, donc dans
24 les articles - je ne me rappelle pas si c'est
25 l'article 7 - oui c'est ça, l'article...

1 Me PIERRE R. FORTIN :

2 C'est 7 à 11. 11 étant l'article sur l'entrée en
3 vigueur.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Donc, l'article 7 prévoit que, maintenant, on
6 essaie de trouver une manière de dispenser de
7 l'obligation de desservir par catégorie. Et on
8 verra quelle sorte de catégorie et cas seront
9 édictés un jour par règlement. Donc, ça nous montre
10 une tendance... Enfin deux tendances. Une tendance
11 vers la multiplication des cas de non-obligation de
12 desservir et la tendance vers le regroupement des
13 cas d'exception, parce que, maintenant, on
14 essaie... enfin, le législateur, au moins dans cet
15 article 7 de cette loi-là, cherche à éviter le cas
16 individuel. Et ça permet d'inter... Et ces articles
17 aident à interpréter la raisonnable de la
18 décision de première instance qui a elle-même
19 accordé la dispense par catégorie plutôt que
20 d'attendre individuellement que les cas lui
21 arrivent.

22 Me PIERRE R. FORTIN :

23 Parfait. Je vous remercie, Maître Neuman. Merci,
24 Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres
25 questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Des questions de la formation?

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Oui. Merci, Monsieur le Président. Maître Neuman,
5 merci pour votre présentation. Notre procureur vous
6 a posé beaucoup de questions. Donc, je vais aller
7 plutôt dans - comment dire - dans des précisions.
8 Lorsqu'on parle de discrimination, puis vous en
9 avez parlé, puis vous savez, vos collègues nous
10 parlent du pacte réglementaire, on ne peut pas
11 discriminer l'accès, on ne peut pas discriminer
12 même sous la forme de prix, parce qu'un effet de la
13 décision, toutes choses étant égales, c'est que,
14 bon, les nouveaux clients vont payer plus cher leur
15 gaz naturel. C'est un effet. Puis, vous, vous
16 ramenez ça à l'allocation des coûts. Vous dites,
17 c'est une question davantage d'allocation des
18 coûts. Mais j'ai cru comprendre dans votre
19 présentation, vous avez mentionné le cas des
20 regroupements ou le dégroupement des tarifs. Je
21 comprends, un client en achat direct peut-être, il
22 paie moins cher sa molécule que celui qui est en
23 gaz de réseau. Je dis « peut-être », je n'ai pas
24 devant moi les statistiques. Donc, est-ce qu'il y a
25 là une forme de discrimination? Mais il y a-tu

1 d'autres cas? Vous avez semblé dire, la Régie a
2 déjà appliqué des... il y a eu des décisions où des
3 clients existants bénéficiaient d'un tarif, mais le
4 nouveau client ne pouvait plus bénéficier, comme
5 une espèce de clause grand-père.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Écoutez, je vais vous laisser finir votre question
8 ou est-ce que vous avez...

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Ah, ça complète.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bien, ce qui me vient à l'esprit, mais il faut
13 littéralement, il faudrait passer par des
14 recherches de baux dans tous les tarifs d'Hydro-
15 Québec Distribution et d'Énergir et de Gazifère. Ce
16 qui me vient à l'esprit spontanément, c'est, il y
17 avait un tarif préférentiel pour les stations de
18 ski qui a été... que mon collègue a présenté à une
19 certaine époque et si je comprends bien, il a été
20 maintenu pendant un certain temps avant d'être
21 aboli, ce qui a suscité des grands cris de la part
22 des stations de ski. Et il y avait un tarif BT, qui
23 était un ancêtre de la biénergie en matière
24 commerciale, qui ne marchait pas, mais malgré tout
25 il y avait des clients déjà inscrits qui

1 bénéficiaient d'un tarif préférentiel qu'ils ont pu
2 maintenir un certain temps avant que ce soit aboli.
3 Et là encore, suscitant des grands cris de la part
4 des clients visés. Il y a les clients
5 cryptographiques. Les clients cryptographiques ont
6 eu la chance... bien la chance pour eux de... de
7 devenir abonnés avant le moratoire du dossier 4045
8 et des nouvelles conditions. Ils bénéficiaient
9 d'obligations et de droits plus avantageux. Je
10 crois qu'il y avait des obligations... si je me
11 souviens, d'interruptibilité posées aux nouveaux
12 clients, mais qui n'étaient pas... auxquelles les
13 anciens clients n'étaient pas assujettis. Et sauf
14 erreur, ces anciens clients cryptographiques
15 bénéficient toujours de ce meilleur tarif
16 historique et ils ne sont pas sujets aux nouvelles
17 obligations des clients cryptographiques suivants.

18 À part ça, bien oui, il faudrait... le
19 tarif DH, il y a des clients qui... le tarif DH a
20 été aboli, mais c'était un tarif dynamique dans le
21 sens que... et je crois qu'il y a un certain nombre
22 de clients qui sont restés et... qu'ils
23 bénéficiaient de quelque chose auquel les nouveaux
24 clients ne pouvaient pas adhérer. Donc, si on passe
25 en revue tous les textes des Tarifs, on trouvera

1 sûrement plein de clauses grand-père, là, qui...
2 qui peuvent peut-être s'appliquer encore, peut-être
3 plus, là, mais... peut-être plus parce qu'il n'y a
4 peut-être plus de clients qui en bénéficient, mais
5 ça existe. Et ça a la caractéristique commune de
6 donner des meilleurs conditions aux anciens clients
7 qu'aux nouveaux qui adhèrent à quelque chose de
8 similaire.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Je vous remercie. Encore là, un point de... c'est
11 plus un point de compréhension. L'article 14 de
12 votre plan d'argumentation, dernier paragraphe où
13 vous dites, puis je cite :

14 De surcroît, bien que les mesures
15 édictées par la décision D-2024-007
16 [...] ne contribuent pas, par elles-
17 mêmes à accroître la part de GSR
18 totale livrée par Énergir, elles
19 contribuent à passer le message
20 d'intérêt public [...]

21 Ça, je comprends bien, là, le message public, mais
22 toute chose étant égale, si on livre plus de GSR...
23 est-ce que c'est par rapport aux cibles que vous
24 dites que... les fameuses cibles de réduction, là,
25 qui sont à cinq pour cent (5 %), enfin qui vont

1 être à dix pour cent (10 %), donc ce n'est pas...
2 ce n'est pas dans cet objet-là parce que... j'ai de
3 la misère à comprendre, là, que ça ne va pas
4 accroître la part de GSR qui va être livré.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Ça ne va pas... La décision 2024-007 n'accroît pas
7 la quantité de GSR qu'Énergir acquiert et qu'elle
8 livre, soit en tant que gaz de réseau, soit parce
9 qu'elle... soit parce qu'elle livre le gaz en achat
10 direct de certains clients. Ça n'accroît pas, en
11 soi... en soi, la quantité totale de GSR qui est
12 livrée. Il y a une obligation, un pour cent (1 %),
13 deux pour cent (2 %), cinq pour cent (5 %), sept
14 pour cent (7 %), dix pour cent (10 %). Et cette
15 obligation ne change pas, et dans les dossiers de
16 plan d'approvisionnement d'Énergir, elle doit
17 montrer qu'elle est en train d'acquérir
18 suffisamment de GSR pour atteindre ces cibles-là.

19 Donc, le fait... ce que la décision 2024-
20 007 change, c'est que ce GSR qui existe déjà, donc
21 on sait déjà qu'il y a un certain nombre de clients
22 en achat volontaire qui achètent - des vrais
23 volontaires, là, je ne parle pas des nouveaux
24 raccordements - qui achètent du GSR, donc si on
25 soustrait cette part, donc tout le reste qu'Énergir

1 est obligée d'acheter, elle doit le faire payer par
2 la masse de sa clientèle non GSR. Et c'est le tarif
3 de verdissement. Donc, au lieu de socialiser ce
4 montant, ce coût, ce coût de GSR qui n'est pas
5 acheté volontairement à tout le monde, à tous les
6 non GSR, plus précisément, elle choisit de dire :
7 bien maintenant, les nouveaux clients, on considère
8 que c'est vous qui achetez du GSR. Donc, pour
9 chaque nouveau client, il y aura des volumes de gaz
10 qui seront achetés, ils seront considérés comme
11 étant des volumes de GSR. Donc ça réduit, de façon
12 et... comme un vase communiquant, ça réduit la part
13 du GSR qui est socialisée auprès de l'ensemble de
14 la clientèle, nos GSR, par le tarif de
15 verdissement.

16 Donc, c'est dans ce sens-là que ça... mais
17 ça fait passer... mais en plus de ça, ça fait
18 passer le message d'intérêt public, comme j'ai
19 mentionné, que les nouveaux clients, s'ils veulent
20 devenir des clients gaziers, ils vont payer le
21 tarif plus élevé, le tarif de GSR. C'est le message
22 qu'Énergir veut faire passer parce qu'elle ne veut
23 pas être considérée comme un livreur de GNT.

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Mais ça, ça va bien pour ce... dans votre

1 explication, mais je reviens un peu. Se
2 pourrait-il, puis je prends le PEV de deux mille
3 trente (2030), puis là, je n'ai pas... puis de
4 toute façon, on va faire grâce des chiffres, là, ce
5 n'est pas nécessairement votre formation. Mais en
6 deux mille trente (2030), avec tous les nouveaux
7 raccordements qui vont être en place d'ici là, que
8 finalement, la quantité de GSR qui va entrer dans
9 le réseau va excéder la cible de dix pour cent
10 (10 %), on sait que c'est des seuils minimal, là,
11 des cibles, donc, ça se pourrait-tu que ça... que
12 la quantité de GSR en deux mille trente (2030) soit
13 telle à cause des nouveaux raccordements? Que ça
14 excède la cible?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Peut-être, on l'espère. On l'espère que ça va
17 excéder... que ça va... Pour l'instant, on ne le
18 sait pas. Tout ce qu'on voit, c'est que jusqu'à
19 présent, pour un pour cent (1 %), deux pour cent
20 (2 %), cinq pour cent (5 %), c'est difficile pour
21 Énergir d'acquérir le GSR dont elle a besoin pour
22 satisfaire ses cibles. Donc, ça deviendra de plus
23 en plus difficile, ça va doubler en cinq ans. Bien,
24 non, ça ne va pas nécessairement doubler. La
25 proportion va doubler, mais le volume total ne va

1 pas nécessairement lui-même doubler.

2 Mais effectivement, si à terme, on n'en est
3 pas encore là, mais si à terme ça signifie qu'il y
4 aura plus de GSR qui... que le dix pour cent (10 %)
5 qui va finir par être acquis - et ça, c'est en
6 supposant qu'Énergir le trouve, le GSR, ou
7 l'acheter - on serait les premiers satisfaits, les
8 premiers heureux de... que ça survienne.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Un dernier point. Un de vos collègues, maître
11 Burlone, nous a fait l'analogie qu'il y avait juste
12 un chef dans la cuisine en matière de
13 décarbonation. Et... bien, en tout cas, je me
14 permets, là, de le dire dans mes mots, mais les
15 notes sténographiques vont mieux refléter ce que
16 maître Burlone a dit. J'y vais de mémoire. Et vous,
17 vous avez mentionné que... donc, il nous disait ça
18 dans le sens qu'il n'y a pas de... les mesures de
19 décarbonation ne sont pas nommément prévues à
20 l'effet que d'avoir une dispense de restreindre le
21 droit d'accès à des clients puis qu'ils soient
22 obligés d'utiliser du GSR, ce n'était pas prévu
23 nulle part, donc de ne pas en tenir compte. Et
24 vous, si je comprends bien, vous nous dites : c'est
25 l'objectif que vous devez tenir compte. Ce n'est

1 pas nécessairement des moyens, même si ce n'est pas
2 nommément écrit, l'objectif, lui, il est clair, de
3 décarbonation. Et l'article 5 vous dit, la Régie,
4 vous devez tenir compte notamment des objectifs.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 M. PIERRE DUPONT :

8 C'est un peu ça que vous nous avez exprimé ce
9 matin?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui. Et que... et il y a aussi les mots
12 « développement durable », il y a... plus l'intérêt
13 public. Donc, tout ça signifie que ce n'est pas un
14 argument de dire : « Ah, ah! Si on lit le mot à
15 mot, l'interprétation littérale de la politique
16 énergétique du gouvernement, le PEV 2030, ce n'est
17 pas écrit, ce qu'on fait ici, ça n'a pas été
18 écrit. » Donc, qu'on n'a pas à le faire. Non,
19 puisque ça fait partie des objectifs, l'objectif de
20 décarbonation. L'objectif, c'est la transition
21 énergétique. L'intérêt public s'interprète en
22 fonction de ça. Le développement durable
23 s'interprète en fonction de ça.

24 Et j'ajoute que... et il y a plusieurs
25 chefs. Il y a plusieurs chefs dans la cuisine. Et

1 je me permets de citer, de vous citer monsieur le
2 régisseur Dupont avec madame la régisseuse Rozon
3 dans le dossier 4169, et un paragraphe que je
4 recite à la page 38 de mon argumentation, qui est
5 le paragraphe 511 de cette décision sur la
6 biénergie, où il est indiqué :

7 La Régie souscrit ainsi aux propos du
8 RTIÉÉ lorsqu'il affirme qu'il est
9 normal que chaque entreprise et
10 individu fasse sa part dans l'atteinte
11 des objectifs dont la société s'est
12 dotée, qu'il s'agisse de la réduction
13 des émissions de GES ou d'autres
14 dépenses à caractère sociétal. Pour
15 Bonbright, une structure tarifaire
16 solide devrait respecter dix attributs
17 dont celui de refléter tous les coûts
18 et bénéfices présents et futurs,
19 privés et sociaux, du service fourni.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Alors, je vous remercie de la citation. Sur ça, ça
22 va compléter mes questions. Merci, Monsieur le
23 Président. Merci, Maître Neuman.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Bonjour, Maître Neuman. J'aurai quelques petites

1 questions pour vous. D'abord, toujours en lien avec
2 le paragraphe 14, là, auquel monsieur Dupont a fait
3 référence, où vous mentionnez que la décision
4 D-2004-007, en fait, n'aura pas pour conséquence,
5 là - je vais le dire dans mes mots - d'augmenter la
6 quantité de GSR, mais que ça constitue
7 essentiellement une question d'allocation de coût
8 entre les clients, le tarif de verdissement ou les
9 nouveaux clients. Et j'ai de la misère à... je
10 comprends très bien votre exposé à cet égard-là,
11 mais j'ai de la misère à faire le lien entre quand
12 vous dites que le... en fait, c'est que ça, ça va
13 contribuer à l'atteinte des cibles réglementaires,
14 c'est ce que vous indiquez, enfin si des clients en
15 achat direct dans ces nouveaux raccordements
16 s'approvisionnent effectivement en GSR, ils
17 contribueront à l'atteinte des cibles
18 réglementaires. Et j'essaie de comprendre, le
19 gouvernement fixe des cibles, hein, un pour cent
20 (1 %), deux pour cent (2 %), cinq pour cent (5 %),
21 dix pour cent (10 %), et ce que je comprends de
22 votre démonstration, c'est que les nouveaux clients
23 vont venir prendre une portion de la tarte de ces
24 cibles-là, mais pas la totalité, de telle sorte que
25 le tarif de verdissement devra dégrossir, je

1 comprends qu'il ne s'annulera peut-être pas
2 nécessairement. Et j'ai de la misère à voir comment
3 cette mécanique-là permet d'atteindre des cibles de
4 réduction de GES et de décarbonation dans la mesure
5 où la tarte n'est pas plus grosse, mais elle est
6 juste partagée différemment.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 C'est la manière de gérer, de gérer l'atteinte des
9 cibles. La tarte ne grandit pas, comme vous le
10 mentionnez, c'est la manière de gérer ça. Comme
11 monsieur le régisseur Dupont a mentionné, peut-être
12 qu'à terme, on va se trouver à dépasser les cibles
13 réglementaires. Pour l'instant, je ne vois pas dans
14 la preuve que... Donc, la tarte ne grandit pas,
15 mais en allouant différemment, ça permet de mieux
16 gérer cela. Le tarif de verdissement ne va pas
17 nécessairement décroître de façon nette, il va
18 peut-être augmenter moins que prévu, mais si...
19 s'il faut passer de trois pour cent (3 %) à peu
20 près, où on est aujourd'hui, jusqu'à dix pour cent
21 (10 %), le tarif de verdissement va peut-être lui
22 aussi grandir, mais peut-être grandir moins que ce
23 qu'il aurait... ce vers quoi il aurait crû s'il n'y
24 avait pas eu la présente mesure.

25 Mais c'est une manière de gérer, mais

1 surtout l'aspect message public, commercialisation,
2 est important dans l'atteinte des cibles. Il n'est
3 pas souhaitable de garder le statu quo. Quand je
4 vous dis qu'il n'est pas souhaitable, ce n'est pas
5 pour vous convaincre de rendre une décision comme
6 si vous étiez en première instance de dire ce n'est
7 pas souhaitable, mais ce n'est pas déraisonnable de
8 ne pas avoir maintenu le statu quo, parce que si on
9 gardait le statu quo, ça voudrait dire qu'il
10 pourrait y avoir des nouveaux clients dans des
11 nouveaux raccordements, qui ne sont absolument pas
12 intéressés au GSR, qui vont acheter du GNT, donc
13 que ce soit le client en gaz de réseau ou les
14 clients en achat direct, et le réseau va croître
15 parce qu'il y a toujours une croissance qui
16 survient. Donc, il y aura de plus en plus de
17 clients qui vont ouvertement dire qu'ils ont choisi
18 d'acheter du GNT, qui ne sont pas intéressés par le
19 GSR. Et comment ça se situe comme message à la fois
20 du point de vue de la société, une société qui veut
21 décarboner, qui veut et dont un des objectifs
22 gouvernementaux, c'est de privilégier le GSR et
23 Énergir veut privilégier le GSR et en... Comment ça
24 se... Comment ça tiendrait comme message d'intérêt
25 public? « On veut privilégier le GSR, mais ce n'est

1 pas grave, on va avoir plein de nouveaux clients
2 qui ne sont pas intéressés par le GSR, on va les
3 prendre quand même et ils vont cons... Ils vont
4 consommer du GNT au prix plus bas du GNT et c'est
5 correct. »

6 Moi, il y a... Il n'est pas déraisonnable
7 d'avoir fixé la barre un peu plus haut pour Énergir
8 et pour la Régie qui a accepté ce qu'Énergir lui
9 proposait, que de dire : « Bien, non. Dorénavant,
10 lors de tous nos raccordements, le client gaz
11 réseau doit payer plus cher, le prix du, c'est-à-
12 dire, du GSR et si un client est suffisamment
13 sophistiqué pour aller acheter son propre gaz
14 naturel, à prix équité, ça doit être du GSR
15 aussi. »

16 Sinon, ça voudrait dire que c'est les
17 clients sophistiqués échapperont à l'obligation et
18 ceux qui ne sont pas sophistiqués vont payer plus
19 cher pour le GSR.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Et donc, si je résume bien, si je comprends bien de
22 ce que vous dites, c'est que l'intérêt public
23 auquel on fait référence, c'est... Ce n'est pas la
24 décarbonation, ce n'est pas la réduction des GES,
25 c'est plutôt un message de commercialisation

1 d'Énergir à ses clients, parce que ce que je
2 comprends, c'est que dans la politique énergétique,
3 il y a une croissance du GSR, là, qui va jusqu'à
4 dix pour cent (10 %). Donc, le message politique
5 est : Énergir, augmentez dans votre tarte
6 d'approvisionnement en gaz naturel, augmentez le
7 GSR à dix pour cent (10 %).

8 Mais, la décision rendue permet... Et là,
9 si je comprends bien, vous mentionnez que l'intérêt
10 public, dans cette décision-là est un message pour
11 les nouveaux clients, pour favoriser l'utilisation
12 du GSR, mais spécifiquement, c'est... En fait,
13 c'est un effort de commercialisation et un message
14 de commercialisation, c'est ça que je comprends?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui, exactement. Et j'ajoute que ce message de
17 commercialisation est une... s'inscrit dans la mise
18 en oeuvre de la décarbonation. Mais, ce n'est pas
19 en soi, ce n'est pas une politique d'achat du GSR,
20 il y aura d'autres décisions par lesquelles Énergir
21 va acheter, va conclure d'autres contrats
22 d'approvisionnement GSR, mais cette décision est...

23 Et comme monsieur le régisseur Dupont l'a
24 dit, peut-être et je ne sais pas si c'est ça qui va
25 arriver, je ne vais pas spéculer là-dessus et peut-

1 être qu'en bout de ligne, ça signifiera que ça va
2 permettre de dépasser le dix pour cent (10 %).
3 Mais, je ne sais pas si... Je n'ai pas de... Il n'y
4 a pas de preuve au dossier qu'on est rendu là en ce
5 moment.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 Merci, j'aurais une dernière question quant à
8 l'article 79 et la demande de dispense, là.
9 L'article 79, je l'ai ici. Un, qui dit, je le
10 relis :

11 La Régie peut, à la demande d'un
12 consommateur ou d'un distributeur de
13 gaz naturel, dispenser ce dernier...

14 Bon, là, j'arrête là, parce que ma question porte
15 sur la demande. Est-ce que vous considérez que
16 quand Énergir, en argumentation, a invoqué son
17 argument subsidiaire, je reprends les mots qui ont
18 été dit, sans que ce soit nécessairement le cas,
19 mais une porte de sortie, bon, si la Régie statuait
20 que 77 ne s'appliquait pas, 79 pourrait
21 s'appliquer. Est-ce que vous considérez que ça, ça
22 constitue une demande au sens de l'article 69 de la
23 loi?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui, absolument et c'est ainsi que ça a été

1 présenté, que c'est... La Régie voulait
2 s'interroger sur la source législative, ce qui a
3 été demandé. Donc, c'est ainsi qu'Énergir a été
4 amenée à dire : « Bien, si 77 ne s'applique pas,
5 mais subsidiairement, alors c'est 79 que
6 j'invoque. »

7 Donc, en le disant, c'est clair qu'Énergir
8 n'a pas dit : « C'est 79, donc on va vous revenir
9 dans un autre dossier en faisant des demandes
10 individuelles. » Mais, elle a dit... C'est
11 maintenant qu'elle veut que 79 soit appliqué et
12 elle avait déjà le texte des Conditions de service
13 qu'elle demandait à la Régie d'approuver, puis
14 c'est ce qui a été approuvé. Donc...

15 Et comme j'ai mentionné, c'est pour ça que
16 j'ai déposé trois sources, trois autorités hier,
17 savoir que ce... la forme ne doit pas l'emporter
18 sur le fond, donc c'est... on ne va pas dire que ça
19 doit être rejeté parce qu'il n'y a pas eu un
20 amendement formel qui s'intitule « demande
21 amendée » puis qu'en haut de la première page dans
22 la liste des articles on avait ajouté l'article 79.
23 Il est clair que c'était ça l'intention et le... ce
24 qui était exprimé. Donc, je vous ai cité l'arrêt
25 Banque Royale c. Trang de la Cour suprême, où dans

1 tout le débat le demandeur s'était trompé d'article
2 et à la fin on a dit que ça devrait être rejeté
3 parce que c'est le mauvais article. La Cour suprême
4 a dit non. Le débat... le débat a pu avoir lieu et
5 ce serait... ce serait abuser de la forme, je ne me
6 rappelle pas le mot à mot, mais vous avez le texte,
7 que de rejeter la demande pour ce motif et
8 d'obliger de tout recommencer avec le nouvel
9 article.

10 Et même chose, je vous ai cité le Code de
11 procédure civile qui indique que même dans les cas
12 plus stricts de tribunaux judiciaires où même à la
13 dernière minute le Tribunal peut, de lui-même,
14 amender... c'est pas le mot qui est employé à cet
15 article, mais modifier les impropriétés de termes
16 dans les conclusions recherchées. Et en plus, il y
17 a l'article... il y a le... la jurisprudence Hamel
18 c. Brunelle de la Cour suprême qui dit que la forme
19 ne doit pas l'emporter sur le fond.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 O.K.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Donc, la demande a été logée, oui.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 O.K. Je comprends bien, mais je veux juste faire

1 votre parallèle avec le parallèle que vous avez
2 fait avec la demande de maître Fortin, là,
3 concernant le projet de loi 2, où vous invoquez
4 l'effet de surprise de... de l'argument subsidiaire
5 qui a été invoqué par Énergir en argumentation
6 versus la même chose que ce que maître Fortin a
7 fait. Sauf que dans la demande... en tout cas, je
8 veux savoir si pour vous il y a une distinction à
9 faire parce que, bon, dans la demande de maître
10 Fortin, c'est juste de porter à votre connaissance
11 quelque chose, tandis que dans la... l'argument
12 subsidiaire invoqué par Énergir, si je comprends
13 bien, il y a une demande et cette demande-là, vous
14 dites qu'effectivement en invoquant cet argument-là
15 il a implicitement fait la demande, c'est ce que je
16 comprends.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui.

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 Et cette... et donc, on doit comprendre que
21 l'élément de surprise fait en argumentation, même
22 quand il y a une demande comme vous... comme vous
23 avez fait valoir, là, ça... ça n'a pas de... votre
24 argumentaire tient que le... le fond doit
25 l'emporter sur la forme. Vous maintenez ça, même

1 dans le cadre de faire une demande de manière...
2 avec un argument surprise, vous ne voyez pas de
3 distinction à cet égard-là.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 La distinction que je fais c'est que si FCEI avait
6 voulu plaider davantage, elle aurait pu demander un
7 délai, elle aurait pu demander d'envoyer des notes
8 par écrit. Elle ne l'a pas fait. Elle aurait pu
9 même à la fin de l'audience, après avoir terminé sa
10 plaidoirie, à la toute fin, revenir en avant en
11 disant : excusez-moi, Messieurs et Madame les
12 Régisseurs, j'ai oublié quelque chose, je veux
13 ajouter quelque chose. Elle aurait pu le faire. Et
14 ce qu'elle a demandé c'est de réouvrir l'enquête
15 aux fins d'une preuve. Pas aux fins d'une
16 argumentation. Elle ne se plaint pas. Et si elle
17 a... je suis... en tout cas on ne sait pas ce qui
18 serait arrivé, mais il y a de fortes chances que si
19 la FCEI avait dit... avait demandé : j'aimerais
20 ajouter quelque chose par écrit, les régisseurs
21 auraient probablement accepté. Elle n'a pas demandé
22 ça. Elle a demandé une nouvelle... une nouvelle
23 audience en preuve. Et à la fin en réplique,
24 Énergir, comme je l'ai cité dans mon argumentation,
25 a dit : il n'y a pas de preuve supplémentaire. La

1 preuve reste la même. Donc, c'est dans ce contexte-
2 là que... mais je sais qu'Énergir va vous plaider
3 qu'il n'y a pas... on ne fait pas de réouverture
4 d'enquête pour... sur des questions de droit. Mais
5 là, on est... on n'est même pas rendu là. La FCEI
6 aurait pu dire : je veux plaider davantage et
7 trouvez-moi un moyen, écrit ou oral, pour que je
8 puisse le faire. Mais elle ne l'a pas fait, elle
9 n'a pas demandé ça. Tout ce qu'elle dit, c'est : il
10 y a eu une preuve et elle est restée très vague. Et
11 aujourd'hui, je ne sais toujours pas : est-ce qu'il
12 y aurait des nouveaux témoins? Est-ce qu'il y
13 aurait eu des nouveaux témoins... enfin, Énergir,
14 elle ne l'a toujours pas spécifié, est-ce qu'il y
15 aurait eu des nouveaux témoins? Elle dit qu'elle
16 voulait poser des DDR et contre-interroger des
17 témoins d'Énergir, mais il n'y avait pas... Énergir
18 n'aurait pas présenté de nouveaux témoins, donc on
19 sait pas en quoi aurait consisté cette nouvelle
20 preuve d'Énergir... de FCEI.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 C'est tout, ça complète mes questions. Merci,
23 Maître Neuman.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vais y aller avec une courte question.

1 J'aimerais ça vous entendre sur l'article 52 sur le
2 coût réel d'acquisition dans le contexte que les
3 nouveaux raccordements, eux, vont être assujettis
4 au tarif GSR, qui est en quelque sorte le tarif
5 pour les gens qui... les clients qui ont décidé
6 d'être en achat volontaire. Eux, on peut comprendre
7 qu'ils ont décidé de s'assujettir volontairement à
8 ce tarif GSR là. Mais pour ceux qui vont avec les
9 nouveaux raccordements, comment que vous conciliez
10 l'article 52 dans ce contexte-là?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Vous dites 52? Je vais aller voir l'article à ce
13 moment.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Voulez-vous qu'on le mette à l'écran?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, pour le public. Moi, je l'ai à l'écran. O.K.

18 Je vais répondre à ça, mais sauf erreur – je me
19 trompe peut-être, peut-être que vous pourrez me
20 corriger, Monsieur le Régisseur – l'article 52 n'a
21 pas été mentionné dans la décision qui est
22 attaquée. Est-ce que je me trompe ou est-ce que je
23 l'ai mal... Dans la décision 2024-007, l'article 52
24 n'est pas mentionné. Est-ce que je me trompe ou...?
25 Je me trompe peut-être. Est-ce que... L'article 52

1 n'est pas mentionné dans la décision 2024...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Non, mais c'est l'effet que c'est à...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Oui. Bien, l'effet, c'est tout simplement,
6 c'est la même manière que pour les clients
7 volontaires. Le client qui est réputé un acheteur
8 volontaire de GSR paye un tarif GSR qui reflète le
9 coût réel d'acquisition, ou toute autre
10 condition... ou enfin, on parle ici du coût réel
11 d'acquisition.

12 Même si physiquement, la molécule qui est
13 dans le tuyau est la même que le client soit
14 volontaire ou non, ou pas, oui, s'il est réputé
15 avoir acheté et s'il est réputé consommer du GSR,
16 c'est le coût réel d'acquisition, donc la même
17 manière pour les nouveaux raccordements.

18 Mais ce qui est dit dans le texte qui a
19 été... le texte des Conditions de service et tarifs
20 qui a été approuvé par la Régie, c'est que le
21 client de gaz du réseau, il est réputé acquérir du
22 GSR, donc il paye le coût d'acquisition du GSR, qui
23 est le tarif du GSR.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Mais c'est juste parce que je voulais faire le

1 lien avec 77 où le... la première formation a dit
2 que c'était interchangeable, le GSR, GNT, là.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais là, compte tenu que c'est rien que des
7 nouveaux clients, eux, ils vont être assujettis au
8 tarif du GSR?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Ou réputés être, parce qu'ils sont réputés être des
11 acheteurs de GSR. Donc, ils en tirent les mêmes
12 avantages que les clients volontaires de GSR,
13 c'est-à-dire les avantages réputationnels, et les
14 avantages s'ils ont... éventuels sur leurs propres
15 obligations de certification environnementale. Ils
16 peuvent dire : ils ont acheté du GSR.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, pour vous, c'est conforme à l'article 52?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bien, c'est de la même... oui, de la même manière
21 que c'est conforme qu'un client volontaire de GSR
22 paye le tarif de GSR, même si dans le tuyau, c'est
23 le même gaz interchangeable que tout le monde
24 reçoit.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. Parfait. Il n'y a plus d'autres questions?

3 O.K. Pardon? O.K. Il est présentement une heure
4 moins dix (12 h 50), alors nous allons reprendre à
5 deux heures (14 h 00). Merci.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon après-midi. Donc, on serait prêt à débiter.
11 Maître Thibodeau pour Énergir, la parole est à
12 vous.

13 PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

14 Bonjour à la formation. Bonjour à tout le monde à
15 la Régie. J'espère que vous allez bien cet après-
16 midi. Je suis accompagné par ailleurs de maître
17 Lemay Lachance qui vous salue, qui vous dit
18 bonjour. En fait, c'est elle qui était là à la
19 dernière audience sur le sursis. Mais les
20 calendriers ne fonctionnaient pas pour la
21 préparation de l'audience d'aujourd'hui. Ce qui
22 explique pourquoi vous êtes pris avec moi pour la
23 prochaine heure. Donc, je vais commencer.

24 On a déposé un plan d'argumentation qui
25 fait, je pense, trente-cinq (35) ou trente-six (36)

1 pages, qui est la pièce Énergir-0006. Écoutez,
2 comme à mon habitude, je ne vais pas lire
3 intégralement le plan. S'il y a des passages
4 pertinents auxquels je veux vous référer, je vais
5 vous l'indiquer durant ma plaidoirie. Et je vais
6 essayer aussi de ne pas trop me répéter. Ce n'est
7 pas évident quand on passe le dernier. C'est peut-
8 être moi qui... C'est un peu de ma faute, maître
9 Thibodeau, c'est moi qui l'ai demandé en début
10 d'audience, effectivement. Donc, ce sera sur mon
11 dos.

12 Donc, plan de match d'aujourd'hui, je vais
13 débiter avec le cadre juridique, un petit retour
14 sur certaines décisions importantes. Ensuite, je
15 vais aborder chacun des moyens de révision qui ont
16 été amenés par la FCEI. Puis, Maître Fortin, je ne
17 vous oublie pas pour ce qui est du projet de loi.
18 Donc, je vais essayer de donner mon grain de sel à
19 quelque part dans ma plaidoirie quand ce sera le
20 bon moment.

21 Donc, pour ce qui est d'abord du cadre
22 juridique qui s'applique en matière de révision.
23 Donc, je vous réfère aux paragraphes 11 et suivants
24 de mon plan d'argumentation. On cite plusieurs
25 décisions dans notre plan. Vous en avez

1 probablement pris connaissance. La section sur le
2 cadre juridique fait plusieurs pages. Aujourd'hui,
3 il y a essentiellement deux points que je veux
4 porter à votre attention.

5 Donc, il s'agit... en quelque sorte les
6 lunettes que vous devez porter quand vous regardez
7 justement une demande de révision. Premier point à
8 regarder en tête, c'est le caractère exceptionnel
9 du recours en révision devant la Régie. Vous savez,
10 ça arrive souvent qu'on se présente devant vous
11 puis qu'on vous plaide que telle ou telle
12 disposition de la Loi doit être interprétée de
13 façon large, et libérale, et dynamique. Pour ce qui
14 est du recours en révision de l'article 37, bien,
15 c'est l'inverse.

16 On cite les décisions pertinentes au
17 paragraphe 13 de notre plan. Mais ce que vient dire
18 tant à la Régie, que la Cour supérieure, que la
19 Cour d'appel, c'est que le recours en révision,
20 c'est un recours exceptionnel qui doit être
21 interprété de manière restrictive et qui est soumis
22 à des critères qui sont exigeants. Le principe
23 derrière ça, bien, c'est que les décisions de la
24 Régie sont sans appel, je crois de l'article 40, je
25 crois. Et donc, ça fait en sorte qu'une deuxième

1 formation, qui est saisie d'une demande de
2 révision, doit généralement faire preuve de
3 prudence et de déférence avant de renverser une
4 décision qui a été rendue par une première
5 formation. C'était le premier point.

6 Deuxième point que je veux porter à votre
7 attention cette fois-ci, c'est particulièrement sur
8 le troisième paragraphe de l'article 37, donc ce
9 qui nous concerne aujourd'hui pour les quatre
10 motifs de révision. Pour qu'il y ait ouverture à un
11 recours en révision basé sur l'article 37(3), on
12 doit être en présence d'un vice de fond ou de
13 procédures de nature à invalider la décision.

14 Maintenant, qu'est-ce que ça veut dire ça
15 exactement? Il y a beaucoup de décisions qui ont
16 été rendues sur le troisième paragraphe. On les
17 cite aux paragraphes 15 à 24 de notre plan
18 d'argumentation. Puis on commence un peu... on
19 commence à les connaître : Épiciers Métro-
20 Richelieu, l'arrêt Godin, l'arrêt Fontaine, l'arrêt
21 Corbi. Je n'ai pas l'intention de revenir en détail
22 sur chacune des décisions. On les cite et on le
23 mentionne dans notre plan. Vous l'avez.

24 Mais en résumé ce qu'elles viennent dire,
25 c'est que, pour donner droit à une demande de

1 révision en vertu de l'article 37 paragraphe 3, on
2 ne peut pas simplement constater des erreurs de
3 faits ou de droit de la première formation. On doit
4 être en présence d'erreurs tellement grossières que
5 ça saute aux yeux et que ça mène à des conclusions
6 de la première formation qui sont carrément
7 insoutenables.

8 Dans l'arrêt Fontaine, qu'on cite
9 également, on parle notamment d'erreurs qui sont
10 tellement manifestes qu'elles deviennent voisines
11 d'une forme d'incompétence. Donc, la marche ici est
12 beaucoup plus haute que de simplement constater des
13 erreurs ou des lacunes de la première formation. Et
14 là-dessus, la jurisprudence, tant de la Régie que
15 des tribunaux, est très claire. Une demande de
16 révision ne doit pas être une deuxième opportunité
17 d'évaluer la preuve et de substituer sa propre
18 appréciation des faits et du droit pour rendre une
19 décision qu'on jugerait plus appropriée.

20 Donc, pratico-pratique ce que ça veut dire
21 c'est que quand vous regardez la demande de
22 révision de la FCEI que vous avez aujourd'hui, vous
23 ne devez pas simplement vous demander si vous
24 auriez rendu la même décision que la première
25 formation. Alors vous ne devez pas simplement vous

1 demander : est-ce que c'est comme ça que j'aurais
2 interprété ou appliqué les articles 5, l'article
3 77, l'article 79, est-ce qu'il y a une meilleure
4 façon d'interpréter ces articles-là? Ce n'est pas
5 les questions.

6 Donc, pour savoir s'il y a une erreur
7 révisable, vous devez être convaincu que la
8 décision de la première formation ne faisait même
9 pas partie de l'éventail des décisions possibles
10 qu'elle pouvait rendre. Donc, autrement dit, que la
11 première formation est arrivée à une conclusion qui
12 est insoutenable et qu'il faut absolument corriger.
13 Donc, ce sont les éléments que je voulais porter à
14 votre attention pour ce qui est du cadre juridique.

15 Donc, on peut se lancer dans les moyens de
16 révision de la FCEI. Donc, évidemment la demande de
17 la révision de la FCEI vise tant les conclusions à
18 l'égard des clients au service de fourniture que
19 les clients en achat direct. Je vais commencer avec
20 une twist, donc je vais changer un petit peu
21 l'ordre de tout ça. Je vais vous aborder d'abord
22 les clients au service de fourniture et ensuite je
23 vais terminer avec les clients en achat direct.
24 Donc, je vous amènerais à la page 34 s'il vous
25 plaît du plan d'argumentation d'Énergir, donc les

1 paragraphes 76 et suivants.

2 Pour ce qui est des clients au service de
3 fourniture. Bon. On le sait, la première formation
4 est arrivée à la conclusion qu'Énergir, dans ce
5 cas-là, respectait son obligation de desservir en
6 livrant exclusivement du GSR pour les nouveaux
7 raccordements. Et le raisonnement de la première
8 formation se trouve aux paragraphes 68 à 75 de la
9 décision de la première formation. Et voici
10 essentiellement comment se résume le raisonnement
11 de la première formation. Ce qu'elle dit, c'est que
12 bon, les clients au service de fourniture, c'est
13 l'article 77 alinéa 1 qui s'applique. L'article
14 prévoit qu'Énergir doit fournir et livrer du gaz
15 naturel à toute personne qui le demande. Or, quand
16 on regarde les définitions prévues même à la Loi,
17 tout le monde s'entend pour dire que du gaz naturel
18 de source renouvelable constitue bel et bien du gaz
19 naturel. Ce que souligne le paragraphe de la
20 première formation, c'est que la seule différence
21 entre du gaz naturel fossile et du gaz naturel de
22 source renouvelable, bien c'est le mode de
23 production. Mais dans les deux cas ça demeure du
24 gaz naturel, donc du méthane, du CH₄, la même
25 molécule.

1 Et donc, la conclusion à laquelle en arrive
2 la première formation, bien c'est qu'en livrant du
3 gaz naturel de source renouvelable, Énergir
4 respecte son obligation de livrer du gaz naturel
5 prévu à 77.1. Point. Donc, écoutez, c'est
6 simplement ça le raisonnement de la première
7 formation. Et comme je vous disais tout à l'heure,
8 le test que vous avez appliqué cette semaine, c'est
9 que quand vous lisez ce raisonnement-là que je
10 viens de dire, ça doit vous sauter aux yeux qu'il y
11 a une erreur tellement grossière de la première
12 formation, que ça mène à des conclusions
13 insoutenables. Donc, c'est ça le test.

14 Et là ce que vous dit la FCEI c'est que
15 l'article 77 alinéa 1 ne prévoit pas spécifiquement
16 qu'Énergir détient le choix de la source de
17 production de gaz naturel qu'il entend fournir aux
18 clients. Et donc, selon la FCEI, bien la conclusion
19 de la première formation revient, dans les faits, à
20 ajouter les termes à la Loi qui ne sont pas prévus.
21 Et du même souffle, la FCEI vous dit : bien, la
22 seule conclusion soutenable à laquelle pouvait
23 arriver la première formation, c'est qu'en vertu de
24 l'article 77 alinéa 1, le choix de la source de
25 production appartient aux clients. Et là-dessus, je

1 le reconnais, c'est vrai que l'article 77 ne
2 prévoit pas de façon explicite que le distributeur
3 peut choisir la source de production de gaz
4 naturel.

5 Ce qu'on vous soumet c'est que ce n'est pas
6 nécessaire. Tout ce que prévoit l'article 77 alinéa
7 1, c'est une obligation de livrer du gaz naturel.
8 L'article ne fait pas aucune restriction par
9 rapport à la source de production du gaz naturel
10 qu'Énergir se doit de livrer. Si le législateur
11 avait voulu exclure la possibilité, pour Énergir,
12 de respecter son obligation de desservir du gaz
13 naturel avec du GSR, donc avec du gaz de source
14 renouvelable, qui constitue du gaz naturel, bien il
15 aurait alors logiquement pu et dû prévoir une telle
16 exclusion. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

17 Donc, contrairement à ce que prétend la
18 FCEI, je vous dirais on n'a pas besoin d'ajouter
19 des termes à l'article 77 de la Loi pour en arriver
20 à l'interprétation de la première formation. Il
21 suffit simplement d'appliquer les termes prévus à
22 l'article 77 et de leur donner le sens prévu aux
23 définitions mêmes de la Loi.

24 Il y en a eu tout à l'heure, mais maître
25 Lemay Lachance hier me faisait part par ailleurs

1 d'un autre exemple qui est intéressant puis que je
2 voulais porter à votre attention. Je ne sais pas à
3 quel point vous êtes au courant, mais depuis
4 quelques années, Énergir a fait approuver par la
5 Régie les initiatives d'approvisionnement
6 responsable. Donc, à l'heure où on se parle, là, je
7 pense qu'il y a environ trente-trois pour cent
8 (33 %) de notre gaz naturel fossile qui est du gaz
9 naturel certifié produit de façon responsable.

10 Énergir a choisi de s'approvisionner avec
11 un type de gaz naturel qui, bon, évidemment, est un
12 peu plus cher, là, que du gaz naturel... j'allais
13 dire « non responsable », là, je ne sais pas s'il y
14 a un nom qu'on avait donné, mais je ne vais pas le
15 qualifier, là. Et donc, ça a été dans une cause
16 tarifaire, ça a été approuvé par la Régie. Et là,
17 la Régie ne nous a pas dit ici : « Bien,
18 malheureusement, Énergir, en vertu de l'article 77,
19 ce n'est pas écrit que t'as le choix de la source
20 de production de gaz naturel que tu fournis et que
21 tu livres, donc tu ne peux pas faire ça. »

22 Donc, ça a été approuvé. Donc, en livrant
23 du gaz naturel responsable, on respecte notre
24 obligation de desservir du gaz naturel qui est
25 prévu à l'article 77. Et ce que je vous sou mets

1 simplement, bien, c'est que... la même chose pour
2 ce qui est du gaz naturel de source renouvelable.

3 Bon. Juste pour cogner un peu plus sur le
4 clou, ce qu'on indique dans notre plan
5 d'argumentation, c'est que selon nous, c'est plutôt
6 l'interprétation de la FCEI qui revient ajouter des
7 termes à l'article 77 de la Loi. Donc, ce que vous
8 dit la FCEI, c'est que la seule interprétation
9 soutenable de l'article 77 alinéa 1, c'est que le
10 choix de la source de production appartient au
11 client. Donc, selon la FCEI, malgré le libellé de
12 l'article 77, l'obligation d'Énergir ne serait pas
13 seulement de livrer du gaz naturel. Donc, dans les
14 faits, Énergir aurait plutôt l'obligation de livrer
15 du gaz naturel dont le choix de la source de
16 production appartient au client.

17 Avec tout ça, écoutez, je vous soumets que
18 l'interprétation de la première formation ne vient
19 pas ajouter des termes au libellé de l'article, et
20 que l'interprétation de la première formation est
21 tout à fait soutenable, conforme avec le libellé de
22 l'article et conforme avec les définitions de la
23 Loi.

24 Puis je glisse d'ailleurs un mot sur
25 l'argument de la FCEI relativement à l'article 112,

1 paragraphe 4, je crois, si je ne me trompe pas, de
2 la Loi. Donc, c'est un article qui permet au
3 gouvernement, justement, de déterminer par
4 règlement la quantité de GSR qui doit être livrée
5 par un distributeur.

6 C'est d'ailleurs ce que le gouvernement a
7 fait, donc depuis quelques années, il a adopté un
8 règlement qui vient établir une quantité minimale
9 de GSR qu'Énergir se doit de livrer. Là, on est à
10 deux pour cent (2 %); cinq pour cent (5 %) en vingt
11 vingt-cinq (2025); puis en vingt trente (2030), on
12 parle d'un dix pour cent (10 %). Peut-être
13 éventuellement, ça va continuer à augmenter.

14 Ce que je vous soumets, c'est que le fait
15 que le gouvernement ait imposé une quantité
16 minimale de GSR qui doit être distribuée n'est
17 aucunement incompatible avec la proposition
18 d'Énergir pour les nouveaux raccordements cent pour
19 cent (100 %) GSR.

20 Maître Paquet l'a mentionné hier : les
21 seuils prévus au règlement, ce sont des minimums.
22 Ce ne sont pas des cibles à atteindre maximales, ce
23 sont des minimums à respecter. Et dans les faits,
24 la proposition d'Énergir va seulement aider à
25 atteindre ces seuils minimum là, et idéalement,

1 éventuellement, les dépasser.

2 Et là, je dis ça, puis je veux juste... il
3 y a un débat, je comprends, il y a une nuance
4 là-dessus qui a été faite hier puis ce matin, puis
5 je vais prendre juste un petit instant pour
6 l'adresser rapidement. Mais c'est vrai qu'à court
7 terme, il y a présentement une... disons une cible
8 de cinq pour cent (5 %). On n'a pas le choix de
9 l'atteindre. Donc, il y a une obligation de
10 l'atteindre. S'il n'y a pas assez de clients
11 volontaires, il va y avoir une obligation de
12 socialiser pour être sûr qu'on ait ces volumes-là.

13 Donc, l'argument est vrai, c'est-à-dire, à
14 court terme, le fait d'avoir cette nouvelle méthode
15 là pour les nouveaux clients cent pour cent (100 %)
16 volontaires ne vient pas changer la quantité de GSR
17 qui va être distribuée par Énergir à court terme
18 parce qu'il n'y a pas suffisamment de demandes
19 volontaires.

20 Évidemment, on espère, puis on le
21 mentionnait, on espère qu'éventuellement, il va y
22 avoir de plus en plus de demandes volontaires,
23 surtout avec cette approche-là qu'on a. Puis
24 éventuellement, bien, ça va dépasser le seuil, puis
25 là évidemment, chaque nouveau raccordement va

1 contribuer à augmenter la quantité de GSR.

2 Donc ça, c'est une chose. C'est vrai. La
3 nuance que je veux apporter par contre à ça aussi,
4 c'est que, on l'avait expliqué d'ailleurs devant la
5 première formation, c'est que c'est vrai que le
6 jour 1, au début, la quantité de GSR qui va être
7 livrée ne change pas. Ce qui change, par exemple,
8 c'est que dès le jour 1, bien, il y a cent pour
9 cent (100 %) des nouveaux clients qui se seraient
10 raccordés au gaz naturel traditionnel qui ne vont
11 pas le faire.

12 Donc, écoutez, je donne un exemple chiffré,
13 on lance des chiffres, mais disons dans une année,
14 s'il y a mille (1 000) nouveaux clients d'habitude
15 qui se rajoutaient au réseau, puis il y en avait
16 neuf cent soixante-dix (970) qui sont au gaz
17 traditionnel, puis il y en a trente (30) qui sont
18 au gaz... - c'est des chiffres... ce n'est pas la
19 preuve que je fais là, c'est des chiffres fictifs,
20 là - qu'il y a une trentaine sont au GNR. Bon,
21 bien, avec la nouvelle mesure, bien, ça va être
22 zéro qui va être au gaz traditionnel. Il n'y aura
23 pas de nouveaux... à part les exceptions,
24 évidemment, il n'y aura pas de nouveaux ajouts, il
25 n'y aura pas de nouveaux clients au gaz naturel

1 traditionnel qui vont s'ajouter puis qui va venir
2 rajouter des GES. Donc, il y a la question, oui, du
3 nombre absolu de volume de GSR, mais il y a aussi
4 la question environnementale réduction du GES. Mais
5 c'est immédiat, la réduction du GES, puis il y a le
6 fait d'empêcher l'ajout de nouveaux clients au GNT.
7 Donc, c'est une petite nuance que je voulais porter
8 à votre attention. Puis, je ne veux pas... je fais
9 toujours attention, je ne peux pas faire de la
10 preuve, la seule chose que je veux vous mentionner
11 là-dessus, durant l'audience sur le sursis qu'il y
12 avait eu au mois de mars, je pense, les témoins
13 d'Énergir parlait, justement, on en a plusieurs
14 centaines de raccordements par année ou peut-être
15 moins qu'une année, parce qu'on se demandait d'ici
16 la décision, ou en tout cas. Donc, juste pour
17 donner un ordre de grandeur, je ne veux pas aller
18 plus loin que ça, là. Donc, on parle d'un impact
19 non négligeable sur les réductions de GES avec
20 cette mesure-là. Donc, ça fait le tour de mon côté
21 pour ce qui est des clients au service de
22 fourniture.

23 Donc, maintenant je vous ramène, donc
24 page 11 du plan d'argumentation « Clients en achat
25 direct », donc paragraphes 28 et suivants du plan.

1 Donc, évidemment, pour ce qui est des clients en
2 achat direct, l'obligation de desservir, on l'a vue
3 durant la première formation, c'est un peu
4 différent, c'est-à-dire que c'est le deuxième
5 alinéa qui s'applique de l'article 77. Puis ici
6 l'obligation, contrairement à ce que je vous ai dit
7 tout à l'heure, l'obligation n'est pas simplement
8 de, pour Énergir, de livrer du gaz naturel. Donc,
9 le deuxième alinéa dit qu'Énergir doit recevoir,
10 transporter et livrer le gaz naturel que le client
11 en achat direct acquiert auprès d'un tiers. Donc,
12 autrement dit, ce n'est pas... ce n'est pas
13 n'importe quel gaz naturel qu'Énergir se doit de
14 livrer. Donc ça, c'est la nuance que la première
15 formation a fait. Puis, ce qu'on avait plaidé en
16 audience, on en a parlé beaucoup, bon, bien, c'est
17 que si la première formation en arrivait à la
18 conclusion que la proposition d'Énergir allait à
19 l'encontre, justement, de l'article 77, alinéa 2,
20 pour les clients en achat direct, mais qu'on
21 pensait que la Régie était justifiée d'accorder la
22 dispense en vertu de l'article 79 basé sur
23 l'intérêt public. C'est le chemin, justement, que
24 la première formation a suivi. Et là, bon, la FCEI
25 soulève trois motifs de révision pour les clients

1 en achat direct, que je vais aborder un par un.

2 Premier moyen. La question, bon, le
3 caractère spécifique individuel de l'article 79. Et
4 là, je suis à la page 11 du plan d'argumentation,
5 paragraphes 28 et suivants. Donc, la position de la
6 FCEI sur ce point-là, c'est que... c'est que la
7 première formation a commis une erreur révisable en
8 appliquant la dispense de l'article 79 à une
9 catégorie de clients, donc à savoir les clients en
10 achat direct non industriels. Dans les faits, c'est
11 ça la catégorie. Donc, selon la FCEI, bon, bien, la
12 dispense en vertu de l'article 79 peut seulement
13 être accordée à l'occasion d'une demande spécifique
14 et individuelle, donc elle serait présentée en
15 vertu des articles 77 et 78.

16 Encore une fois, ici, la question que vous
17 devez vous poser c'est : est-ce que la première
18 formation est arrivée à une conclusion insoutenable
19 en concluant que la dispense de l'article 79
20 pouvait s'appliquer à une catégorie de clients,
21 donc sans qu'on soit dans le cadre d'une demande
22 spécifique et individuelle. Ce que je vous
23 soumetts...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce qu'il y a un problème dans la salle? O.K.

1 C'est parce qu'on entendait du bruit. Je ne
2 voudrais pas vous interrompre, Maître Thibodeau.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Je vais parler plus fort, je vais sortir ma grosse
5 voix du dimanche.

6 Donc, je reviens là-dessus. Pour ce premier
7 motif-là, ce qu'on vous soumet, c'est que quand on
8 regarde la jurisprudence, on vous soumet que c'est
9 difficile de conclure que la première formation a
10 commis une erreur révisable, avec tous les critères
11 que je vous ai mentionnés tout à l'heure, quand
12 dans les faits, il n'y a aucune décision de la
13 Régie où elle est venue dire que la dispense devait
14 être accordée de 79 sur une base individuelle. Et
15 au contraire, il y a des décisions où la Régie a
16 accordé des dispenses à l'obligation de desservir
17 de façon prospective à une catégorie de clients.
18 Évidemment, l'exemple, puis on en a parlé beaucoup
19 hier et aujourd'hui, l'exemple de la crypto, donc
20 la décision D-2019-52. Puis, on a parlé du
21 contexte, puis je ne veux pas revenir trop
22 longtemps là-dessus, là. On sait Hydro, il y avait
23 une grosse demande, il y avait beaucoup de gens qui
24 voulaient avoir de l'énergie pour ça, la chaîne de
25 blocs, *blockchain*. Puis, Hydro a déposé sa demande

1 pour venir, justement, une demande de modification
2 de CST comme nous, pour venir limiter la quantité
3 d'électricité qui serait disponible, justement,
4 pour la crypto. La demande, je suis certain, je
5 crois que c'était de trois cents mégawatts (300 MW)
6 qui était demandé, là, initialement, qui serait
7 dédié à cette catégorie de clients là. Et là, un
8 peu comme nous, bien, c'est une demande de
9 modification de CST, et non une demande qui était
10 présentée en vertu de l'article 76. Je suis
11 remonté, peut-être faire l'exercice, là, mais je
12 suis allé voir dans la demande qu'Hydro avait
13 déposée. Ce n'était pas une demande en vertu de
14 l'article 76 et tout comme nous, bon, bien, la
15 Régie s'est questionnée dans ce dossier-là à
16 savoir, bon, bien, est-ce que c'est conforme, la
17 proposition d'Hydro-Québec avec la question de
18 l'obligation de desservir?

19 Finalement, dans sa décision, bien au terme
20 de son analyse, la Régie est arrivée à la
21 conclusion qu'effectivement, c'était justifié de
22 limiter l'obligation des services d'Hydro-Québec en
23 créant un bloc de trois cents mégawatts (300 MW)
24 qui serait dédié à l'usage de la...
25 cryptographique. Donc, selon la Régie, cette

1 limitation-là était à l'obligation de desservir,
2 était conforme avec l'article 5 de la Loi et dans
3 sa décision, on n'en a pas beaucoup parlé, mais non
4 seulement elle est appli... Elle a approuvé ce
5 bloc-là de trois cents (300), mais elle a aussi
6 approuvé une méthodologie pour, comme elle
7 entendait traiter les prochaines demandes.

8 Donc, évidemment, il y allait avoir des
9 demandes qui allaient suivre de ça pour... de la
10 part des joueurs dans la crypto, puis donc il y a
11 une méthodologie, puis je pense, de mémoire,
12 c'était justement un maximum de cinquante mégawatts
13 (50 MW) par demande, donc maximale, qui était
14 permise. Donc, écoutez, évidemment, ici, il y a une
15 similitude avec la dispense qui est accordée par la
16 première formation dans notre dossier pour les
17 clients en achat direct.

18 Donc, dans les deux cas, on avait une
19 demande de modification de CST, la Régie est venue
20 modifier l'obligation de desservir pour des
21 demandes futures qui pourraient venir de la part
22 d'une catégorie de clients. Donc, pour la crypto,
23 on n'était pas non plus en présence d'une demande
24 individualisée d'être desservi par un client
25 spécifique et ça n'a pas empêché la Régie de venir

1 limiter l'obligation de desservir d'Hydro-Québec.

2 Donc, ça, c'est un exemple, justement, où
3 la Régie est venue limiter l'obligation de
4 desservir de façon prospective pour une catégorie
5 de clients. Maître Fortin, je ne vous oublie pas.
6 Écoutez, je... On a lu, là, évidemment, à tête
7 reposée, hier soir, tard le changement, le projet
8 de loi numéro 2. Ce que je vous soumets, c'est que
9 pour nous, ça ne change pas grand-chose, puis je
10 m'explique un peu.

11 Partie 7, qui n'est pas encore en vigueur,
12 par ailleurs, donc quand ça va rentrer en vigueur,
13 je comprends que ça va permettre au gouvernement
14 d'adopter des règlements pour venir, justement,
15 limiter la quantité de... limiter l'obligation de
16 desservir d'Hydro-Québec. Donc, ça, ce n'est pas
17 encore en vigueur, mais ce qui est en vigueur, donc
18 de manière transitoire, partie 10, qui dit que
19 toute demande de plus, bon, cinq mille kilowatts
20 (5000 KW), donc de plus de cinq mégawatts (5 MW),
21 essentiellement, va faire l'objet d'une
22 autorisation par le gouvernement.

23 Donc, malgré la décision de la crypto.
24 Donc, déjà on en parlait tout à l'heure. Dans la
25 décision sur la crypto, permettait jusqu'à

1 cinquante mégawatts (50 MW) par demande, puis là ce
2 que vient dire, tout de suite, l'article 10, ce
3 qu'il dit c'est : « Bien, non, c'est 5, puis sinon
4 tu dois avoir l'autorisation. » Donc, malgré la
5 décision.

6 Donc, dans la crypto, dans la décision
7 D-2019-52, la Régie a limité l'obligation de
8 desservir pour une catégorie de consommateurs à
9 trois cents mégawatts (300 MW), puis avec le projet
10 de loi qui a été déposé ici dont on parlait, bien
11 on vient rajouter, ici, une espèce de couche de
12 limitation de plus, donc de façon transitoire,
13 bien, chaque demande est limitée à cinq mégawatts
14 (5 MW).

15 Puis éventuellement, bien quand ça va
16 entrer en vigueur, bien le gouvernement va pouvoir
17 adopter des règlements qu'il va pouvoir, justement,
18 encadrer davantage, plus ou moins ou à sa façon.
19 Donc, pour nous, le fait que la loi, ici, ait
20 limité davantage, l'obligation de desservir que ce
21 qui a été décider dans la décision, ne change rien
22 pour nous. Donc, le principe pour nous, demeure, à
23 l'effet que la Régie avait le pouvoir de limiter
24 l'obligation de desservir de façon prospective pour
25 une catégorie de clients, comme la première

1 formation l'a fait dans notre dossier.

2 Donc, pour nous, je confirme, la décision
3 sur la crypto, c'est un précédent qu'on ne peut pas
4 ignorer. Évidemment, puis je le dis avec candeur,
5 c'est un enjeu qu'on a, puis vous avez peut-être
6 fait le même exercice, c'est qu'il n'y en a pas
7 beaucoup, des décisions de la Régie, évidemment,
8 sur l'article 79. Il n'a pas... Si vous faites des
9 recherches, vous n'avez pas grand chose. Puis je
10 n'ai pas la patience de maître Burlone, je ne suis
11 pas allé vérifié microfiches et les années mille
12 six cents (1600).

13 Je ne suis pas allé aussi loin que ça, mais
14 je vous sou mets un autre exemple qu'on ne mentionne
15 pas dans notre plan, comme par surprise. Donc,
16 décision de la Régie, puis on en parlé beaucoup
17 dans un dossier récemment avec madame Durand, donc
18 décision de la Régie, sur la rentabilité des
19 projets d'investissement. Donc, qui a été rendue
20 dans le cadre de la phase 3-B de notre vision
21 tarifaire, le dossier R-3867-2013.

22 Dans le présent dossier, je vous mets dans
23 le contexte, mais dans le cadre, ici, on parle
24 beaucoup, évidemment, de l'existence de l'article
25 79 qui est fondé sur l'intérêt public. C'est

1 normal, parce que c'est ça qu'on a évoqué comme
2 motif. Mais, l'article 79 prévoit aussi la
3 possibilité de, pour la Régie, de dispenser de
4 l'obligation de desservir pour des motifs de
5 rentabilité. C'est l'article 79, alinéa 2. Et
6 justement, bon, bien dans la décision D-2018-80, la
7 Régie est venue établir des critères de rentabilité
8 des projets d'extension de réseau d'Énergir.

9 Donc, ici, encore une fois, on n'est pas en
10 présence d'une demande spécifique ou individuelle
11 de la part d'un client d'être desservi, d'être
12 raccordé, la Régie a rendu une décision dans
13 laquelle elle est venue dire : écoute, Énergir, les
14 seuls raccordements que tu peux réaliser ce sont
15 les raccordements qui rencontrent les critères de
16 rentabilité que j'ai établis dans la présente
17 décision. Là, il y avait l'évaluation sur quarante
18 (40) ans, voici comment considérer les frais
19 généraux, donc il y avait une série... si vous vous
20 ennuyez, une lecture de chevet vous lirez la
21 décision, mais une série de critères qui avaient
22 été élaborés par la Régie, dont Énergir doit
23 considérer.

24 Donc, Énergir, à partir de maintenant,
25 quand tu vas recevoir des demandes de la part de

1 clients potentiels, bien tu peux seulement les
2 réaliser si les projets respectent les critères de
3 rentabilité qui ont été approuvés dans la décision.
4 Et, encore une fois, si vous allez voir la décision
5 c'est pas une demande qui était fondée sur
6 l'article 79. De facto, la Régie a dispensé Énergir
7 de réaliser des projets qui ne respectent pas les
8 critères de rentabilité de la décision D-2018-080.

9 Donc, une bonne chose, on n'a pas à revenir
10 à la pièce pour chaque projet pour savoir s'ils
11 sont rentables ou non. Puis je... d'ailleurs le
12 fait à noter, les demandes, vous êtes habitués, là,
13 les projets d'investissement, en principe, bon, il
14 faut avoir une demande d'autorisation spécifique en
15 vertu de l'article 73. Mais ici, ça n'a pas empêché
16 la Régie d'approuver une méthodologie d'application
17 générale qui allait s'appliquer à toute demande
18 future. Je vais simplement vous lire un extrait, un
19 paragraphe de la décision, qui est le paragraphe
20 92, qui se lit comme suit. Donc :

21 [92] Ainsi, la Régie est d'avis que sa
22 juridiction exclusive en matière
23 tarifaire et la façon dont elle doit
24 exercer ses pouvoirs en matière
25 d'autorisation de projets

1 d'investissement lui confèrent le
2 pouvoir, voire même, le devoir
3 d'approuver une méthodologie
4 d'évaluation de la rentabilité des
5 projets d'extension de réseau.

6 L'exercice de ce pouvoir assure aux
7 assujettis la prévisibilité des
8 décisions en cette matière.

9 Donc, ce que je vous soumets c'est que dans le
10 dossier que vous avez devant vous aujourd'hui, le
11 fait d'appliquer la dispense de l'article 79 de
12 manière prospective à une catégorie de clients, à
13 savoir les clients en achat direct, est tout à fait
14 conforme avec les décisions passées de la Régie.

15 Ce qu'on mentionne aussi dans notre plan,
16 je vous le soumets, c'est que... mon temps est
17 terminé? Donc, je le retrouve, je suis là, bon. Pas
18 de souci. Ce qu'on disait aussi dans notre plan
19 c'était que... bon, au-delà des décisions passées,
20 donc je viens de parler de différentes décisions
21 passées, c'est toute la question du... le résultat
22 pratique. On en a parlé dans les derniers jours
23 depuis hier, depuis aujourd'hui. Le résultat
24 pratique auquel mènerait l'interprétation de la
25 FCEI. Si on suit le raisonnement de la FCEI puis

1 que la Régie, on dit, bon, la Régie a seulement le
2 pouvoir d'accorder des dispenses s'il y a une
3 demande spécifique et individualisée qui est
4 présentée en vertu soit de l'article 77 ou de
5 l'article 78, ce que ça veut dire bien à partir de
6 maintenant bien, nous, Énergir, si on veut aller de
7 l'avant avec l'approche qu'on a dit qu'on voulait
8 aller puis on voulait que les nouveaux
9 raccordements soient cent pour cent (100 %)
10 responsa... cent pour cent (100 %) renouvelables,
11 bien ça veut dire que maintenant bien Énergir va
12 devoir systématiquement refuser toute nouvelle
13 demande de branchement d'un client qui n'est pas au
14 GSR. Et là, chaque client va devoir présenter une
15 demande à la Régie pour être raccordé en vertu de
16 soit article 77, 78. Et là, à chaque demande
17 Énergir va devoir présenter une demande de dispense
18 en vertu de l'article 79 sur la base de l'intérêt
19 public. Donc, oui, ce serait la même preuve, donc
20 on devrait dire : le premier client qui va
21 demander, donc... puis c'est le problème aussi,
22 c'est que ça peut être un particulier, ça peut être
23 madame Monique Tremblay de Boucherville qui dit :
24 écoutez, moi, je... je veux être raccordée, fait
25 une demande, puis nous on va arriver avec une

1 demande de 79 faite avec des pages et des pages,
2 l'intérêt public, voici pourquoi Énergir à partir
3 de maintenant on va devoir faire ça. Puis madame
4 Tremblay va devoir se présenter à la Régie, on va
5 avoir un débat en audience sur ce dossier-là puis
6 ça va être... ça va être quelque chose pour cette
7 madame-là. Mais oui, dans chaque cas après ça il va
8 y avoir une décision qui va être rendue. Puis
9 évidemment, à chaque fois qu'il va y avoir une
10 demande on va présenter la même demande en vertu de
11 79 puis... donc je... j'apprécie que la FCEI nous
12 donne du travail, là, puis qu'on soit... on se
13 retrouve souvent... On est bien attachants, mais
14 vous allez probablement être tannés de nous voir
15 devant la Régie si on procède comme ça. Puis
16 écoutez, je... on parlait du risque de décision
17 contradictoire, je... selon moi, c'est plus que
18 présent comme risque, donc...

19 Selon nous, on peut pas procéder de cette
20 manière-là, de manière efficace. On parle
21 d'efficacité réglementaire, ce n'est pas quelque
22 chose... puis je... maître Turmel d'ailleurs l'a...
23 puis je ne veux pas mettre des mots dans la bouche,
24 on l'a un peu reconnu hier, mais Madame Durand,
25 quand vous l'avez questionné hier justement sur la

1 lourdeur qui irait avec une approche au cas par
2 cas, comme maître Turmel vous a dit, puis là
3 justement je lis les notes sténographiques. Donc,
4 il dit :

5 Effectivement, à un moment donné, il
6 faut être efficace aussi, là. Bon,
7 c'est sûr, ils ne peuvent pas demander
8 pour l'ensemble des clients, cent
9 cinquante mille (150 000)
10 consommateurs. Bien sûr, il faut être
11 pratique.

12 Donc, je suis aux pages 98 et 99 des notes
13 sténographiques d'hier. On remercie d'ailleurs
14 monsieur Morin qui est très efficace avec les notes
15 sténographiques.

16 Donc, il y a ça, puis finalement, en plus
17 du... je le mentionnais, en plus du problème,
18 décision passée, problème logistique, il y a aussi
19 le risque de décision contradictoire.

20 Donc, ce qu'on vous soumet, nous, c'est que
21 l'interprétation qui est soumise par la FCEI est
22 beaucoup trop restrictive. Ça ne peut pas être ça,
23 l'approche qui est retenue dans le respect de
24 l'efficacité réglementaire. Et ce qu'on vous soumet
25 aussi, c'est que la FCEI n'a de toute façon pas

1 démontré d'erreur insoutenable de la première
2 formation sur ce point-là.

3 Deuxième motif. Donc, deuxième motif de
4 révision pour les clients en achat direct : le
5 droit d'être entendu. Donc, pour les fans de latin,
6 le audi alteram partem. Et là, je suis au
7 paragraphe 44 et suivants de notre plan
8 d'argumentation. Donc, ce que vous plaide là-dessus
9 la FCEI, c'est qu'elle dit : bon, bien, Énergir,
10 dans la demande initiale, Énergir ne faisait pas
11 mention de la dispense de l'obligation de desservir
12 en vertu de l'article 79, et donc, qu'elle a été
13 prise par surprise lors de l'audience et qu'elle
14 n'a pas eu l'occasion d'être entendue sur la
15 dispense de l'article 79 fondée sur l'intérêt
16 public.

17 Je vais aborder les arguments soulevés par
18 la FCEI. En premier lieu, je veux apporter quelques
19 précisions justement par rapport au principe
20 général de audi alteram partem, donc qu'est-ce que
21 c'est, comment ça s'applique, qu'est-ce que ça veut
22 dire, surtout devant la Régie. Ce qu'il faut savoir
23 d'abord, c'est que le droit d'être entendu, le audi
24 alteram partem, c'est une norme qui est variable et
25 dont l'intensité dépend des circonstances. Donc, la

1 Régie dispose d'une souplesse ici dans
2 l'application de ce principe-là.

3 Au paragraphe 27 de notre plan
4 d'argumentation, on fait référence à la décision
5 D-2013-030, qui, elle, cite le professeur Garant
6 sur la question. Je ne pense pas que l'extrait se
7 trouve dans le plan, la citation, mais je vous lis
8 l'extrait pertinent, donc, qui est au paragraphe 72
9 de la décision. Donc :

10 La caractéristique principale de la
11 règle audi alteram partem en common
12 law est la souplesse; la Cour suprême
13 l'énonce ainsi : [...] Aussi bien les
14 règles de justice naturelle que
15 l'obligation d'agir équitablement sont
16 des normes variables. Leur contenu
17 dépend des circonstances de l'affaire,
18 des dispositions législatives en cause
19 et de la nature de la question à
20 trancher.

21 L'administré n'a pas en soi un
22 droit strict à une audience formelle
23 devant l'autorité titulaire du pouvoir
24 de décision. Cette dernière n'est pas
25 tenue de l'accorder si elle juge que

1 l'administré a eu autrement la
2 possibilité de faire valoir son point
3 de vue, ou si elle estime que le
4 tribunal possède tous les éléments
5 pour rendre une décision conforme aux
6 principes de la justice naturelle.

7 On cite aussi au paragraphe 27 de notre plan
8 d'argumentation l'arrêt Baker. Et là, je vous cite
9 un court extrait qui se trouve à la page 837 de
10 l'arrêt Baker de la Cour suprême. Donc :

11 L'existence de l'obligation d'équité,
12 toutefois, ne détermine pas quelles
13 exigences s'appliqueront dans des
14 circonstances données. [...] « La
15 notion d'équité procédurale est
16 éminemment variable et son contenu est
17 tributaire du contexte particulier de
18 chaque cas. » Il faut tenir compte de
19 toutes les circonstances pour décider
20 de la nature de l'obligation.

21 Donc, tout ça pour dire que l'intensité du droit
22 d'être entendu qui est soulevée est variable et va
23 dépendre des circonstances de chaque dossier. Donc
24 c'est clair que vous, la Régie, vous disposez d'une
25 marge de manoeuvre à ce niveau-là. Puis par

1 ailleurs, je vous sou mets que cette discrétion-là
2 est encore plus importante pour la Régie que pour
3 les tribunaux de droit commun. Deux raisons.

4 D'abord, il y a le principe bien connu à
5 l'effet que la Régie est maître de sa procédure.
6 Donc, il y a l'article 113 de votre Loi sur la
7 Régie qui dit que la Régie peut édicter des règles
8 de procédure applicables à l'étude des demandes qui
9 lui sont soumises.

10 Puis par exemple, bien, vous savez, la
11 Régie peut décider par exemple qu'un dossier, bien,
12 elle va l'étudier par voie de consultation, donc
13 elle ne va même pas requérir d'intervention
14 formelle de la part de l'intervenant sur un
15 dossier.

16 La Régie peut aussi décider : bon, bien, il
17 y a un dossier avec des interventions, mais je juge
18 qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience
19 puis d'entendre les plaidoiries des intervenants.
20 Donc, procéder sur le dossier, c'est aussi une
21 possibilité.

22 Puis en lien avec ça, là, ce qu'il faut
23 garder à l'esprit aussi, c'est que dans un dossier
24 devant la Régie, donc contrairement, puisqu'il y a
25 des exemples qui ont été donnés en criminel puis

1 civil et tout ça, mais donc, devant la Régie, les
2 intervenants ne sont pas comme tels des parties,
3 mais plutôt des participants dont l'objectif est
4 d'éclairer la Régie. Puis c'est une nuance
5 importante parce que ça vient moduler le droit
6 d'être entendu.

7 Puis là-dessus, plan d'argumentation, on
8 vous le réfère dans le plan dans une autre section.
9 Donc, vous l'avez quelque part dans le plan,
10 décision D-2008-037. Je vous cite un passage de
11 cette décision-là. Donc :

12 Dans les dossiers de régulation
13 économique, les intervenants ne sont
14 pas à proprement parler, des
15 « parties » au sens des tribunaux
16 supérieurs, mais plutôt des
17 « participants », qui ont comme but
18 d'éclairer la Régie dans l'exercice de
19 son mandat, qui est de concilier
20 l'intérêt public, la protection des
21 consommateurs et le traitement
22 équitable des distributeurs d'énergie
23 ou du transporteur d'électricité.
24 L'application de la règle d'audi
25 alteram partem doit tenir compte de

1 cette particularité. La Régie n'adjuge
2 pas sur les droits des parties, elle
3 « concilie » les différents intérêts.

4 La page 12 de la décision D-2008-037. Donc,
5 c'est une citation qu'on retrouve d'une décision de
6 deux mille trois (2003), vous allez voir il y a
7 toutes les références dans la décision. Donc, avec
8 tout ça en tête, on doit ici se poser la question :
9 est-ce qu'il y a eu ou non entrave au droit d'être
10 entendue de la FCEI qui justifie une révision de la
11 décision de la première formation? Donc, est-ce que
12 le fait que l'article 79 a été invoqué en
13 argumentation par Énergir fait en sorte que la FCEI
14 n'a pas été entendue? Bon. Sans surprise, je vous
15 soumets que non, et je m'explique.

16 Donc, ce que prévoit l'article 79, c'est
17 que la Régie peut dispenser Énergir de son
18 obligation de desservir si l'intérêt public le
19 justifie. Or, ce que je vous soumets, c'est que
20 dans les faits, c'est exactement ce que demandait
21 Énergir depuis le début du dossier. Vous avez
22 parlé, Monsieur Dupont, hier, c'était quoi le
23 contexte de la demande d'Énergir, ou dans quel
24 contexte ça a été fait. Ce que demandait Énergir
25 dans sa demande initiale qui a été déposée l'été

1 dernier, l'été vingt vingt-trois (2023), c'est
2 d'approuver les modifications au CST afin de
3 permettre à Énergir d'offrir uniquement du GSR pour
4 les nouveaux raccordements. Donc, autrement dit, on
5 demandait à la Régie d'approuver des CST qui
6 feraient en sorte qu'on serait dispensés de
7 desservir les nouveaux raccordements en gaz naturel
8 traditionnel. Et cette demande-là, elle était
9 fondée sur quoi? Elle était fondée sur l'intérêt
10 public. Maître Neuman parlait tout à l'heure en
11 citant des extraits de notre preuve, mais je vous
12 réfère aussi, on l'a cité, on l'a confirmé, en
13 fait, dans la première demande de renseignements
14 que la Régie nous avait demandée dans ce
15 dossier-là, donc on le cite au paragraphe 47 de
16 notre plan d'argumentation dans lequel on
17 indiquait, justement, bien, que notre demande était
18 non seulement conforme avec l'article 5 de la Loi,
19 mais surtout que nos demandes étaient dans
20 l'intérêt public, notamment en ce qu'elle
21 contribuait à l'atteinte des cibles de réduction de
22 GES du gouvernement et au respect des politiques
23 énergétiques du gouvernement.

24 Et ce que je vous dis là, la FCEI l'avait
25 bien saisi aussi. Parce que dans sa preuve, donc

1 dans la preuve que la FCEI a déposée, donc son
2 mémoire, là, devant la première formation, la FCEI
3 reconnaissait qu'Énergir se fondait sur l'intérêt
4 public pour justifier sa demande. Et là, je suis au
5 paragraphe 60 du plan d'argumentation, à la
6 page 22, le début de la citation de la preuve de la
7 FCEI. Donc, preuve de la FCEI :

8 Énergir invoque l'intérêt public pour
9 justifier la discrimination qu'il
10 demande à la Régie d'imposer.

11 Cependant, sa preuve à cet égard se
12 limite à évaluer les émissions de GES
13 évités par sa proposition. La FCEI
14 soumet que la notion d'intérêt public
15 ne peut être réduite à la seule
16 question de la réduction des GES.

17 Là, dans les paragraphes suivants de sa
18 preuve, la FCEI explique en quoi l'intérêt public
19 ne justifie pas d'accorder la demande d'Énergir.
20 Donc, la FCEI savait très bien que notre demande,
21 la demande d'Énergir, se fondait sur l'intérêt
22 public. Puis comme ils l'ont mentionné dans leur
23 preuve, qu'ils n'étaient tout simplement pas
24 d'accord avec nous sur le fait que l'intérêt public
25 justifiait notre proposition. Et quand on a

1 suggéré, au moment des plaidoiries, que la Régie
2 serait justifiée d'accorder la dispense demandée en
3 vertu de l'article 79 sur la base de l'intérêt
4 public, c'est vrai que c'était la première fois
5 qu'on invoquait comme tel l'article 79. On ne
6 venait pas ici du tout changer la demande
7 d'Énergir, on demandait exactement la même chose,
8 mais on venait suggérer une assise juridique
9 additionnelle qui permettait d'arriver au même
10 résultat.

11 Et, écoutez, comprenez-moi bien, c'est sûr
12 que si vous me dites : « Écoutez, Maître Thibodeau,
13 si on claque des doigts, on peut revenir en
14 arrière, puis est-ce que vous ne pensez pas que ça
15 aurait peut-être été plus simple d'ajouter une
16 petite phrase dans votre demande déposée l'été
17 dernier pour dire subsidiairement Énergir demande
18 d'appliquer la dispense de l'article 79? » Écoutez,
19 effectivement, ça aurait probablement évité
20 beaucoup de bruit, là. Finalement, on ne serait pas
21 ici aujourd'hui en train de débattre de ce point de
22 révision là si ça avait été ajouté.

23 Par contre, ce que je réitère, c'est que la
24 seule modification qui a été proposée, c'est
25 l'article sur lequel la Régie pouvait s'appuyer.

1 Mais la demande comme telle d'Énergir, elle,
2 demeure la même depuis le début. Le seul critère,
3 par ailleurs, de l'article 79 sur lequel on
4 s'appuyait, c'est le critère de l'intérêt public et
5 c'est justement le critère sur lequel on se basait
6 depuis le début du dossier pour appuyer notre
7 demande, puisque l'intérêt public faisait de toute
8 façon partie des critères qu'on devait respecter en
9 vertu de l'article 5 de la Loi.

10 Puis je vous soumets que c'est d'ailleurs
11 probablement pour ça que c'est difficile pour la
12 FCEI de vous dire en quoi une preuve additionnelle
13 qu'ils n'ont pas eue l'occasion de faire sur
14 intérêt public. Ils ne l'ont pas dit dans leurs
15 plaidoiries durant la première formation. Ils ne
16 l'ont pas dit dans leur demande de révision, ils ne
17 l'ont pas dit dans leur plan d'augmentation. Vous
18 leur avez posé la question hier, puis je vais
19 avouer que ce n'était plus clair pour moi. Peut-
20 être pour vous, mais... Dans les faits, ce n'est
21 pas une preuve additionnelle que ça nécessitait,
22 mais plutôt des arguments en plaidoirie sur
23 l'article 79, ce qu'ils ont eu l'occasion de faire.

24 Pour conclure sur ce moyen de révision là,
25 audi alteram partem, ce que je vous soumets, c'est

1 qu'il faut faire attention, humblement, de ne pas
2 créer un précédent qui viendrait imposer un fardeau
3 procédural trop élevé à la Régie. Écoutez, ça fait
4 plusieurs années que je plaide à la Régie, on le
5 voit souvent devant la Régie, la Régie est flexible
6 au niveau procédural, puis je pense que c'est une
7 très bonne chose. Maître Turmel d'ailleurs l'a
8 mentionné hier lui aussi, là, en mentionnant que la
9 Régie, généralement, a un cadre flexible et souple.
10 Ce que ça permet de faire, de manière pratique,
11 bien ça permet à la Régie d'être efficace sans trop
12 s'enfarger dans les fameuses fleurs du tapis.

13 Puis ce que je vous dis, cette flexibilité
14 régulière là de la Régie, on n'a pas besoin de
15 chercher loin pour voir un exemple. On prend le
16 dossier, aujourd'hui, le dossier en révision que
17 vous avez devant vous... Je vous rassure, Maître
18 Fortin, ce n'est pas votre question vous nous a
19 prise par surprise, ce n'est pas là que je m'en
20 vais. Au mois de mars, vous avez tenu une audience
21 sur le sursis d'exécution. Si vous vous rappelez,
22 la FCEI n'avait même pas déposé de demande de
23 sursis en vertu de l'article 34. Tout ce qu'elle
24 avait déposé, c'était une demande de révision en
25 vertu de l'article 37, dans laquelle il y avait une

1 conclusion, donc une seule conclusion où la FCEI
2 demandait de suspendre la décision, sans plus.

3 Donc, il n'y avait aucune demande de
4 sursis, aucune demande présentée en vertu de
5 l'article 34 où la Régie faisait état des critères
6 de l'article 34 ou des arguments au soutien d'une
7 demande de sursis. Puis écoutez, pour être honnête
8 avec vous, quand on a reçu la demande de révision
9 avec ce paragraphe-là, on ne savait pas trop quoi
10 faire avec ça, puis qu'est-ce qui allait en
11 arriver. Finalement, la Régie a décidé de convoquer
12 d'elle-même une audience dans laquelle la FCEI a
13 fait état, pour la première fois, de ses motifs au
14 soutien d'une demande de sursis et dans laquelle
15 elle confirmait, pour la première fois, qu'elle
16 demandait un sursis d'exécution en vertu de
17 l'article 34.

18 Je vous lis un extrait des notes
19 sténographiques de l'audience du douze (12) mars
20 deux mille vingt-quatre (2024), qui est la pièce
21 A-0003, à la page 56. Donc, la FCEI mentionnait, au
22 mois de mars :

23 On est conscient, effectivement, que
24 l'article 34 de la Loi sur la Régie
25 n'était pas mentionné dans notre

1 demande de révision. Mais,
2 effectivement, la présente demande de
3 sursis se fonde sur cet article-là qui
4 permet à la Régie de rendre toute
5 décision ou autre balance qu'elle
6 estime propre à sauvegarder les droits
7 des personnes concernées et qu'on est
8 là dans le cadre d'une demande de
9 sursis de la décision qui fait l'objet
10 d'une demande de révision [...] À ce
11 sujet-là, plusieurs décisions de la
12 Régie, dont une qu'on cite dans notre
13 plan d'argumentation [...] On conclut
14 à une suspension de sursis de la
15 décision qui a été soumise à la
16 demande de révision sans qu'il y ait
17 pour autant eu une demande
18 d'ordonnance de sauvegarde qui ait été
19 formulée.

20 Donc, il dit : « Il y a plusieurs décisions
21 qui vont dans ce sens-là, rendu à la Régie. » Donc,
22 pour ce qui est de la demande de sursis, ce que
23 vous disait la FCEI au mois de mars, au moment de
24 leur plaidoirie, ils ont reconnu qu'ils n'avaient
25 pas formellement déposé de demande de sursis en

1 vertu de l'article 34, mais ils plaident que selon
2 la jurisprudence, la Régie peut accorder un sursis
3 sans même qu'une demande formelle ait été déposée
4 et ils ont présenté, pour la première fois, leurs
5 arguments au soutien d'une demande de sursis.
6 Énergir ensuite a dû répondre aux arguments de la
7 FCEI, et tout ça n'a pas empêché la Régie de rendre
8 une décision sur la demande de sursis de la FCEI
9 fondée sur l'article 34 que, finalement a décidé de
10 ne pas accorder.

11 Donc, ce que je vous soumets, c'est que la
12 FCEI nous reproche d'avoir fait exactement ce
13 qu'ils ont fait dans leur demande de sursis. Je...
14 Écoutez, encore une fois, pour les fans de latin,
15 là, il y a un principe juridique qui est bien
16 connu, qui dit que ce qui est bon pour nous est bon
17 pour pitou. Je dirais que ça s'applique ici. Ça
18 fait juste illustrer que la Régie bénéficie d'une
19 souplesse importante dans la gestion de sa
20 procédure. Ce qui est une bonne chose, puis je vous
21 soumets que la première formation disposait
22 également de cette souplesse-là dans le traitement
23 de son dossier.

24 Donc, dernier motif de révision de la FCEI.
25 Bon. Puisqu'il y a la question de l'obligation de

1 motiver. Et là je suis au paragraphe 64 de notre
2 plan d'argumentation, donc les paragraphes 64 et
3 suivants. Si je résume les arguments de la FCEI
4 dans sa demande de révision. Donc, la FCEI indique
5 que la première formation n'a pas suffisamment
6 motivé sa conclusion sur l'intérêt public, donc
7 l'article 79; que la première formation a
8 complètement omis de considérer la protection des
9 consommateurs, le paragraphe 72 du plan de la FCEI;
10 et que la première formation a omis de procéder à
11 l'exercice de conciliation de l'intérêt public et
12 de la protection du consommateur qu'on retrouve à
13 l'article 5.

14 Donc, la question à se poser ici, c'est,
15 est-ce que, effectivement, la première formation a
16 suffisamment motivé sa décision par rapport à
17 l'intérêt public et par rapport à l'article 5?
18 Donc, est-ce que la décision de la première
19 formation était si peu motivée que ça constitue une
20 erreur insoutenable et révisable au sens de la
21 jurisprudence?

22 Puis là-dessus, au niveau de l'obligation
23 de motiver puis des décisions que vous avez... vous
24 êtes habitué, vous avez souvent des dossiers,
25 évidemment on comprend que ce n'est pas évident, il

1 y a des preuves abondantes qui peuvent être
2 déposées par les distributeurs dans le cadre des
3 dossiers. Chaque intervenant va déposer leur propre
4 preuve avec leurs propres arguments qu'ils vont
5 vous invoquer. Dans le fond, vous allez avoir des
6 expertises au dossier, des demandes de
7 renseignements de part et d'autres qui peuvent être
8 faites. Convoquer une audience par la suite qui
9 peut durer plusieurs jours, vous entendez plusieurs
10 témoins. Chaque procureur va plaider ses arguments.
11 Puis après tout ça, bon, bien, vous nous souhaitez
12 bonne journée, vous retournez dans votre bureau.
13 Puis, là, vous devez rendre une décision, décanter
14 tout ça, puis motiver évidemment votre décision
15 dans le jugement.

16 Maintenant, la question c'est : c'est quoi
17 le niveau de détail dans lequel vous devez aller
18 dans le cadre de votre décision? Puis, écoutez, ça
19 va dépendre, la Loi ne nous aide pas beaucoup, je
20 trouve là-dessus, à l'article 18. Ce que mentionne
21 l'article 18, c'est que la décision de la Régie
22 doit être motivée. Évidemment, c'est très court. La
23 bonne nouvelle, par contre, c'est qu'il y a
24 plusieurs décisions qui ont été rendues sur cette
25 question-là qui viennent nous éclairer, c'est quoi

1 [...]
2 [35] Dans l'arrêt Baker précité, la
3 Cour suprême souligne aussi
4 l'importance de laisser aux décideurs
5 suffisamment de latitude, selon les
6 circonstances. [...]

7 Et au paragraphe 36 :

8 [36] Commentant l'exigence de
9 motivation, la juge Bich précise
10 qu'elle n'implique pas nécessairement
11 une analyse de chaque élément de
12 preuve ni de chaque argument soumis :
13 [41] [...] La facture d'un jugement peut
14 donc n'être pas parfaite, elle peut
15 même être médiocre sans pour autant
16 que le raisonnement ou les conclusions
17 soient erronées, certaines failles
18 étant par ailleurs sans effet sur
19 l'issue du litige.

20 [42] De plus, la motivation des
21 jugements, qu'ils soient judiciaires
22 ou administratifs, ne signifie pas que
23 les tribunaux doivent faire état par
24 le menu de chaque élément de preuve et
25 de chaque argument, puis analyser ces

1 derniers un à un. Le tribunal ne fera
2 normalement état que de ce qui lui
3 paraît essentiel. Il ne lui est pas
4 imposé de discuter de tous les
5 arguments des parties, certains ne
6 méritant pas d'être traités en long et
7 en large ni même d'être traités tout
8 court. En outre, l'implicite a
9 forcément sa place dans le jugement.

10 Maintenant ce qu'on vient de voir, c'est un
11 principe qui est général à l'ensemble des décisions
12 en matière d'obligation de motiver. Ce qui est
13 intéressant c'est que la Régie a également rendu
14 des décisions très spécifiquement de l'obligation
15 de motiver au niveau de l'article 5 de la Loi dans
16 le cadre de ses décisions.

17 Je vous réfère à trois décisions. La
18 première que je vais vous lire un passage. Donc, la
19 première décision, c'est la D-2017-007 qu'on
20 retrouve à la page 28 de notre plan. Puis juste
21 pour vous mettre en contexte, c'est un dossier où
22 Hydro-Québec Transport (HQT) avait présenté une
23 demande d'autorisation pour la construction d'une
24 ligne électrique à l'époque. Il y avait une
25 municipalité qui avait porté la décision en

1 l'obligation de motiver ses
2 décisions :

3 « La présente formation ne
4 retient pas ces deux premiers
5 motifs de révision et considère
6 que l'interprétation que fait le
7 ROEE de l'article 5 de la Loi,
8 impose à la Régie un fardeau qui
9 n'est pas le sien.

10 D'une part, l'article 5 de la Loi
11 est une toile de fond, un énoncé
12 législatif des préoccupations que
13 les membres de la Régie doivent
14 avoir en tête dans l'exercice de
15 leurs fonctions. La Régie doit
16 concilier divers intérêts, tel
17 qu'énoncé à l'article 5 de sa
18 Loi, mais elle n'a pas à
19 expliquer, pour chacun des
20 éléments à trancher, en quoi sa
21 décision est conforme à l'intérêt
22 public ou tient compte du
23 développement durable. Ces
24 considérations sont implicites.
25 L'article 5 ne saurait alourdir

1 l'obligation de la Régie de
2 motiver ses décisions ».

3 Et sur le même point, la Régie ajoute ce qui suit
4 au paragraphe 105 :

5 [105] D'autre part, l'absence d'une
6 analyse spécifique portant sur
7 l'article 5 de la Loi ne signifie pas
8 automatiquement que la première
9 formation a omis de le prendre en
10 considération dans la Décision. Il
11 faut lire la Décision dans son
12 ensemble pour comprendre comment la
13 première formation a tenu compte des
14 considérations liées au développement
15 durable dans son processus
16 décisionnel.

17 Et finalement aux paragraphes 113 et 114, la Régie
18 mentionne ce qui suit :

19 [113] Il ne fait aucun doute pour la
20 formation en révision que la
21 Municipalité aurait souhaité que la
22 première formation accorde un poids
23 prépondérant à sa preuve relative au
24 développement durable, de manière à ce
25 qu'elle rejette le Projet ou ordonne

1 au Transporteur de développer d'autres
2 variantes plus acceptables pour la
3 Municipalité.

4 [114] Or, comme indiqué précédemment,
5 l'appréciation des faits et
6 l'interprétation du droit relèvent de
7 la première formation. À cet égard,
8 tout indique que la première formation
9 a rendu une décision autorisant le
10 Projet, sur la base de la preuve
11 déposée, tout en prenant en compte des
12 éléments liés au développement
13 durable, selon les termes de l'article
14 5 de la Loi.

15 C'était la première décision. Rapidement, les deux
16 autres, je ne veux pas les citer. À la page 27 de
17 notre plan d'argumentation, on vous cite également
18 la décision D-2022-019 qui avait été rendue dans le
19 dossier de demande de révision de Richmond pour un
20 projet d'extension de réseau qu'Énergir avait
21 réalisé à l'époque. Je ne vais pas le lire. Les
22 extraits pertinents, on vous les cite dans le plan.
23 Simplement pour vous souligner que, dans cette
24 décision-là, on reprend essentiellement ou on
25 applique les mêmes principes que ceux qu'on vient

1 de voir dans la décision de 2017.

2 Une petite parenthèse par ailleurs, je
3 souligne que les deux décisions que je viens de
4 mentionner sont deux décisions qui ont été rendues
5 par le régisseur Simon Turmel, qui était sur le
6 banc de la première formation dans le présent
7 dossier. Donc, ça vaut ce que ça vaut. Mais je vous
8 sou mets que la première formation était très au
9 courant de la norme applicable en matière
10 d'obligation de motiver. Je ferme la parenthèse.

11 Pour conclure justement sur le cadre
12 juridique à ce niveau-là, une autre décision que je
13 porte à votre attention, au paragraphe 75 de notre
14 plan, la décision D-2008-037. Donc, c'était une
15 demande de révision du ROEÉ qui s'appuie également
16 sur l'article 5 de la Loi. Puis les arguments du
17 ROEÉ à l'époque étaient encore très similaires à
18 ceux d'aujourd'hui. Donc, le ROEÉ soutenait que la
19 Régie n'avait pas suffisamment tenu compte de
20 l'intérêt public et du respect des besoins
21 énergétiques dans une perspective de développement
22 durable.

23 Le ROEÉ argumentait que la Régie n'avait
24 pas motivé adéquatement sa décision parce qu'elle
25 n'avait pas spécifié en quoi elle favorisait

1 l'intérêt public et la satisfaction des besoins
2 énergétiques dans une perspective de développement
3 durable. Puis aussi, selon le ROEE, il y avait
4 d'autres options qui étaient plus conformes à
5 l'article 5 qui auraient pu être envisagés. Et la
6 décision donc équivalait à un refus de la Régie
7 d'exercer sa compétence. Et finalement la Régie a
8 rejeté la demande de révision du ROEE en indiquant
9 que le ROEE ici cherchait à imposer un fardeau qui
10 n'était pas le sien, et que le ROEE exigeait un
11 degré de précision qui n'est pas requis de la
12 Régie.

13 J'ai fait beaucoup de citations. Je ne les
14 ferai pas. Mais je vous invite à aller voir donc à
15 la page 32 de notre plan d'argumentation. On cite
16 des extraits qui sont très pertinents également par
17 rapport au dossier. Donc, si je résume, les
18 principes applicables en matière d'obligation de
19 motiver. Il n'y a pas de doute que la Régie doit
20 tenir compte évidemment des préoccupations de
21 l'article 5 dans le cadre de sa décision, c'est
22 clair. Par contre, la Régie n'a pas, donc vous
23 n'avez pas l'obligation de motiver chacune des
24 préoccupations indiquées à l'article 5 de la Loi
25 pour démontrer qu'elles ont été considérées. Donc,

1 la considération des éléments de l'article 5 peut
2 être implicite. Autrement dit, l'article 5 n'a pas
3 pour effet d'alourdir l'obligation de la Régie de
4 motiver ses décisions. Et le fait qu'il n'y ait pas
5 d'analyse spécifique qui porte sur l'article 5 de
6 la Loi ne signifie donc pas que la Régie a omis de
7 prendre en considération ces éléments-là dans sa
8 décision.

9 Maintenant, avec tout ça en tête, voyons
10 justement qu'est-ce que la première formation a
11 fait dans sa décision. Et là, pas besoin d'afficher
12 la décision, là, je vais faire les références aux
13 paragraphes pertinents. Donc, paragraphe 14 de la
14 décision de la première formation. La première
15 formation fait état du PEV, fait état des
16 politiques énergétiques du gouvernement et des
17 cibles de réduction de GES du gouvernement.

18 Paragraphes 28 à 30, elle fait état des
19 réductions de GES qui vont découler justement de la
20 proposition d'Énergir. Ensuite la Régie consacre
21 une trentaine de paragraphes aux arguments des
22 intervenants. Donc, les paragraphes 39 à 64 de la
23 décision. Pour ce qui est plus particulièrement des
24 arguments de la FCEI, on les retrouve aux
25 paragraphes 42 à 48, donc à savoir les arguments,

1 bon bien que la demande a un impact excessif
2 économique sur les PME qui voudront être raccordées
3 au réseau d'Énergir. La FCEI aussi argumentait que
4 la nouvelle mesure impose aux PME une part injuste
5 des coûts de la décarbonation. Elle relève aussi
6 que la FCEI voulait... disait que la demande allait
7 à l'encontre de l'obligation de desservir et que la
8 nouvelle mesure affectait la protection des
9 consommateurs, notamment en ce qu'elle affectait
10 l'équilibre du marché et le paiement d'un juste
11 tarif pour la fourniture du gaz naturel.

12 La formation relève tout ça. Et ensuite,
13 après avoir fait état de la position des
14 différentes parties, bien la première formation a
15 consacré une section à sa décision aux motifs
16 d'intérêt public qui ont été soumis en preuve.
17 Donc, c'est le titre de sa section d'ailleurs, à
18 savoir les paragraphes 92 à 98 de sa décision,
19 qu'on a reproduits au paragraphe 72 de notre plan
20 d'argumentation.

21 Et finalement, au terme de tout ça, bien la
22 formation en arrive notamment à deux conclusions.
23 Donc, conclusion numéro 1, pour ce qui est de
24 l'intérêt public, donc le critère de l'article 79.
25 La première formation en arrive à la conclusion que

1 l'intérêt public requiert effectivement de
2 dispenser Énergir de son obligation de desservir
3 les nouveaux raccordements de clients en achat
4 direct de gaz naturel traditionnel. Notamment,
5 selon la première formation, la preuve démontre que
6 les nouvelles mesures contribueront à atteindre les
7 cibles de réduction de GES du gouvernement. Puis
8 là-dessus, vous constaterez au paragraphe 73 de
9 notre plan d'argumentation, on souligne par
10 ailleurs que cette conclusion-là de la première
11 formation était tout à fait conforme avec la
12 position adoptée par la Régie dans le cadre de la
13 décision D-2022-079, où la Régie avait confirmé
14 justement que la réduction des GES était bel et
15 bien dans l'intérêt public. Donc, c'est le
16 paragraphe... le paragraphe 510 de la décision
17 D-2022-079. Donc, première conclusion au niveau de
18 l'intérêt public, donc le critère de l'article 79.

19 Et une deuxième conclusion, donc en plus de
20 sa conclusion sur l'intérêt public, la première
21 formation indique également en arriver à la
22 conclusion que la proposition d'Énergir s'inscrit
23 justement dans les éléments qui doivent être pris
24 en compte en vertu de l'article 5 de la Loi.

25 Donc ici, clairement la Régie a motivé sa

1 décision au niveau de l'intérêt public. La Régie a
2 considéré les éléments de l'article 5 dans sa
3 décision. En fait, ce que la FCEI aurait souhaité,
4 c'est que la première formation, dans son
5 application de l'article 5, qu'elle vienne accorder
6 plus de poids à la question de la protection des
7 consommateurs, puis qu'elle vienne accorder moins
8 de poids à l'intérêt public puis moins de poids au
9 développement durable, à la satisfaction des
10 besoins énergétiques dans le respect des politiques
11 énergétiques du gouvernement. Et, malheureusement
12 pour la FCEI, bien selon la jurisprudence ce ne
13 sont pas des motifs d'une demande de révision.

14 Dans les faits, ce qui s'est passé c'est
15 que la première formation n'a tout simplement pas
16 retenu les arguments de la FCEI et elle s'est
17 plutôt rangée aux arguments d'Énergir.

18 Donc, ça fait le tour de mes
19 représentations pour vous aujourd'hui. Je suis
20 évidemment disponible pour vos questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parfait. Je pense qu'il est trois heures (3 h), on
23 va prendre une pause de quinze (15) minutes puis on
24 va revenir avec nos questions après la pause. Dix
25 (10) minutes. Parfait, merci.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour, Maître Thibodeau. Nous allons reprendre la
8 période des questions en commençant avec l'avocat
9 de la Régie. Je pense que j'ai été trop vite.

10 Me PIERRE R. FORTIN :

11 Merci, Monsieur le Président. Écoutez, j'ai deux
12 sujets que je veux aborder avec mon confrère,
13 maître Thibodeau. Le premier concerne
14 l'interprétation ou la lecture qu'on fait de la
15 décision D-2024-007 et l'argumentaire qui est
16 contenu dans votre plan d'argumentation.

17 Excusez-moi. C'est aux paragraphes 51, 57 et 58, où
18 vous faites référence au fait que ce qui était en
19 lien avec l'article 79 lors de la plaidoirie devant
20 la première formation, c'était une suggestion d'un
21 chemin procédural. C'est ce qu'on voit à 51, 57 et
22 58.

23 Je vous avoue que ça m'interpelle comme
24 avocat. Il me semble que lorsque... puis on a
25 évoqué au cours de l'audience le fait que, dans le

1 fond, c'est une demande amendée par rapport à 79,
2 subsidiairement. Est-ce qu'on ne doit pas voir là
3 dès le départ une question de substance? Si la
4 formation n'a pas retenu la demande sur la base du
5 fait que l'article 77 n'était pas respecté par la
6 proposition que Énergir avait fait, mais qu'elle
7 l'adopte en vertu d'un argument dit subsidiaire,
8 est-ce qu'on ne doit pas considérer ça non pas
9 comme un chemin procédural, mais carrément une
10 question de fond?

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 C'est une bonne question. Juste pour une nuance,
13 par contre : la demande qu'on faisait, ce n'était
14 pas une demande en vertu de l'article 77, puis
15 qu'après ça, qu'on voulait amender pour faire une
16 demande en 79. Le chemin procédural qu'on a
17 proposé, ou l'article 79, ce n'était pas une
18 nouvelle demande, ce n'était pas une demande
19 amendée, c'était exactement la même demande depuis
20 le début, c'est-à-dire approuver les CST, et qui
21 nous permet de dispenser de fournir du gaz naturel
22 traditionnel aux nouveaux raccordements.

23 Donc, la demande n'a pas modifié, ou n'a
24 pas amendé notre demande. Mais ce qu'on a dit,
25 c'est : bon, bien, notre demande n'était pas en

1 vertu de l'article 77, c'est une demande de
2 modification de CST avec les articles standards.
3 Puis c'est ça que je vous ai soumis tout à l'heure,
4 comme Hydro a fait dans sa demande de crypto. Mais
5 ce qu'on disait, c'est que : bien, si vous
6 n'êtes... vous ne nous suivez pas sur la question
7 que ça respecte l'article 77, bien, l'article 79
8 vous donne le pouvoir d'approuver notre demande.

9 Donc, on n'amendait pas la demande en tant
10 que telle, puis c'est pour ça que maître Lemay
11 Lachance, en plaidoirie, n'a pas dit : « Je demande
12 à amender ou on dépose une nouvelle... » on n'a pas
13 déposé une nouvelle demande, comme vous avez vu par
14 ailleurs, là. Donc, c'est vraiment... c'est pour ça
15 qu'on dit « le chemin procédural », on le dit pour
16 appuyer notre demande, qu'on ne modifie pas, donc
17 pour appuyer notre demande, vous pouvez passer par
18 l'article 79 pour exactement les mêmes motifs,
19 c'est-à-dire l'intérêt public, qu'on vous invoque
20 depuis le début du dossier.

21 Me PIERRE R. FORTIN :

22 Parfait. Ceci étant dit, j'aimerais faire un bref
23 survol avec vous de comment la demande a été
24 initiée et son cheminement jusqu'à la plaidoirie,
25 très brièvement. Donc, je vais faire quelques

1 références à des pièces. Et tout ça, c'est dans
2 l'optique d'entendre votre point de vue sur la...
3 le degré selon lequel, parce que c'est au coeur du
4 litige présentement, un des aspects du litige, je
5 devrais dire : est-ce que les parties étaient
6 suffisamment informées?

7 Et quant au droit d'être entendu, là, ce
8 que ça implique d'être informé, la demande, de ce
9 que ça représente, l'opportunité de faire des
10 preuves, et caetera. C'est dans cette optique-là
11 que je veux aborder la question. Sauf erreur, puis
12 vous me corrigerez, je n'étais pas au premier
13 dossier, donc...

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Même bateau.

16 Me PIERRE R. FORTIN :

17 ... il y a eu de multiples demandes
18 ré-réamendées...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 Me PIERRE R. FORTIN :

22 ... donc je ne prétends pas que ce que je vais vous
23 présenter est exhaustif. Vous me corrigerez le cas
24 échéant. La première demande qu'on voit, à mon
25 avis, c'est à la pièce B... enfin, la demande, je

1 vais prendre la demande... les deux dernières
2 demandes ré-réamendées, seize et dix-huitième, les
3 pièces B-0365 et B-0400. B-0400.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Juste pour ma compréhension, celles que vous citez,
6 est-ce que c'est celles qui ont été déposées
7 justement en phase 3?

8 Me PIERRE R. FORTIN :

9 En phase 3.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 O.K. L'été dernier, là.

12 Me PIERRE R. FORTIN :

13 En phase 3, et il y avait deux... il y en avait une
14 seizième demande ré-réamendée, puis une dix-
15 huitième ré-ré-réamendée. Bon. Dans ces deux cas-
16 là, dans la liste des articles en vertu desquels la
17 demande générale était présentée dans le dossier
18 4213, il n'y a aucune référence à l'article 79.
19 Puis, je ne veux pas faire un débat, là...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Non, vous avez raison.

22 Me PIERRE R. FORTIN :

23 ... c'est juste factuellement.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Tout à fait.

1 Me PIERRE R. FORTIN :

2 Je sais que ce n'est pas une question de forme, là,
3 ce n'est pas dans ce sens-là, mais factuellement,
4 on n'a pas déjà cette annonce-là au départ.

5 Deuxième élément, dans la preuve
6 substantielle, c'est un document qui commence par
7 « U », là, document U, puis il a été révisé,
8 c'est... ce sont les pièces B-279 et B-333. La
9 mention de l'intérêt public auquel vous référez en
10 lien avec la décarbonation, elle se trouve à un
11 seul endroit aux deux places, aux deux pièces, à la
12 page 4. Et c'est en fonction de cela que
13 factuellement on situe, selon Énergir, dans ces
14 pièces-là, le débat autour de l'intérêt public.

15 Par la suite, on constate que la question
16 de l'article 77, elle est invoquée par Énergir en
17 réponse à une première demande - pas une première -
18 la treizième demande de renseignements de la
19 Régie...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Suite à la...

22 Me PIERRE R. FORTIN :

23 ... mais qui était la première de la phase 3, et
24 c'est en réponse à la question 5 où la Régie
25 demandait à Énergir de justifier si sa proposition

1 était conforme au cadre réglementaire. Et dans
2 cette réponse-là, Énergir fait à la fois référence
3 à l'article 77 et à l'article 5. Donc, on a cette
4 trame de fond là.

5 Lorsqu'on regarde la décision D-2024-007,
6 il y a une évaluation de la preuve qui est faite,
7 il y a une évaluation des objectifs de
8 décarbonation, les impacts sur certaines
9 clientèles, les impacts sur la concurrence,
10 biénergie, électricité, et caetera, les choix
11 possibles de clients selon que la mesure soit
12 adoptée ou pas, et donc c'est analysé en fonction
13 de l'objectif de décarbonation que vous avez
14 évoqué, donc de l'intérêt public.

15 Malgré cela, la formation dit : « Ça ne
16 respecte pas l'obligation qui est faite en vertu de
17 l'article 77 de desservir. » Donc, cette notion
18 d'intérêt public a été évaluée en fonction de
19 l'article 77 dans la première partie de la
20 décision. On ne voit pas de raisonnement en
21 fonction de l'article 79, il vient en subsidiaire.
22 C'est ce qu'on constate.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 De la part de la Régie, vous voulez dire?

25

1 Me PIERRE R. FORTIN :

2 On parle de la décision de la Régie. Dans l'opinion
3 de la Régie, ça vient, on dit il y a toute une
4 analyse de l'intérêt public, la preuve, mais on
5 dit : « Effectivement, l'article 77 ne permet pas
6 de le faire. » Donc, malgré les objectifs - c'est
7 mon interprétation, vous me corrigerez - malgré les
8 objectifs qui ont été discutés dans le cadre de
9 l'intérêt public invoqué, il semble que la première
10 formation ait mentionné que l'intérêt public cédait
11 le pas à celui de l'article 77, dans un premier
12 temps.

13 Dans un deuxième temps, elle analyse
14 l'argument subsidiaire. Et là, elle se réfère à
15 l'article 5, au PEV 2030, à ses objectifs, et là
16 décide qu'effectivement il lui est permis, dans le
17 même intérêt public, de dispenser de cette
18 obligation. Est-ce que ma compréhension à date, ou
19 ma lecture, est partagée par vous ou est-ce qu'il y
20 a des nuances?

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Je ne veux pas avoir l'air d'être... Non, elle
23 n'est pas partagée.

24 Me PIERRE R. FORTIN :

25 Parfait.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Donc...

3 Me PIERRE R. FORTIN :

4 Je vous écoute.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui. Puis je regarde la... - je l'ai devant moi
7 aussi, là - la décision a fait, il y a une section,
8 effectivement, sur l'intérêt public qu'on retrouve
9 aux paragraphes, je pense, 92 et suivants ou
10 quelque chose comme ça, donc les motifs d'intérêt
11 public sont mis en preuve. Avant cette section-là
12 de l'intérêt public, la Régie a passé, justement,
13 la question des achats directs. Puis, donc ils ont
14 gardé l'argument un peu textuel qu'on avait fait de
15 l'article 77, donc pour dire : « Bon, je viens dire
16 pour les clients au service de fourniture, 77,
17 Énergir, tant qu'ils livrent du gaz naturel
18 renouvelable et du gaz naturel, fonctionne.

19 Maintenant, ils ont fait l'exercice par la
20 suite aux paragraphes 76 et suivants au niveau de
21 l'obligation de desservir les clients en achat
22 direct. Puis là, c'est l'exercice dont je parlais
23 tout à l'heure. Donc, dans ces paragraphes-là, la
24 Régie, c'est plutôt au niveau de l'article 77, non
25 pas... Ce n'était pas d'intérêt public qui était

1 évoqué pour justifier l'article 77, donc au niveau
2 de l'article 77, il dit : mais un instant... Ça
3 dit que : « Énergir tu dois livrer le gaz naturel
4 fourni par le client. Celui qu'il choisit. » Donc,
5 il n'y a pas la même possibilité pour Énergir de
6 choisir au niveau de l'article 79. Donc, il dit :
7 « Énergir je ne suis pas ton raisonnement, tu ne
8 peux pas choisir, faire le choix. »

9 Je regarde l'article 79 alinéa 2, ça ne te
10 permet pas de le faire. Donc, ça ne respecte pas...
11 ce que nous propose notre CST ne permet pas de
12 respecter ton obligation de desservir, de 77 alinéa
13 2. Et c'est ensuite de ça, après être arrivé à
14 cette conclusion-là, qu'au paragraphe 92 et
15 suivants la Régie a dit : « Bon, motif d'intérêt
16 public soumis en preuve. » Puis donc, elle dit :
17 « En ce qui a trait à l'intérêt public énoncé par
18 Énergir... » et là, elle mentionne tout ce qui a
19 été mentionné dans la preuve relativement à
20 l'intérêt public, les GES, respect des politiques
21 énergétiques, les preuves qui ont été mentionnées
22 par les intervenants par rapport à l'intérêt
23 public. Donc, toute cette section-là, on ne parle
24 aucunement de l'article 77. Il mentionne l'intérêt
25 public et à la fin de la section, donc au

1 paragraphe 98, il dit, donc Énergir...

2 La Régie est d'avis que l'intérêt
3 public requiert de dispenser
4 Énergir en vertu de l'article 79.

5 De son obligation de desservir, puis là il parle
6 des CST qu'ils vont approuver et tout ça. Donc,
7 je... Peut-être qu'on n'a pas la même lecture, mais
8 moi je vous soumetts vraiment que l'analyse que la
9 Régie a fait de l'intérêt public, qu'elle a fait de
10 manière détaillée dans ces paragraphes-là, dans une
11 section venait après la décision par rapport à
12 la... les clients d'achat direct, donc que ça ne
13 respectait pas l'article 77, puis donc, à la fin de
14 son raisonnement a dit : « Donc, ce que je viens de
15 mentionner là justifie de dispenser l'article 77. »
16 Donc, je ne le vois pas du tout comme un moyen
17 subsidaire ou comme un argument qui a été invoqué
18 en premier lieu au niveau de l'article 77.

19 Me PIERRE R. FORTIN :

20 Si je comprends bien, vous dites... Est-ce que j'ai
21 bien compris qu'intérêt public... Par rapport à 77,
22 ce que vous avez mentionné - je ne veux pas vous
23 paraphraser - est-ce qu'il a été considéré par
24 rapport à 77 ou non par la Régie?

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Bien, pas dans la... dans cette section-là, c'était
3 vraiment pour justifier la question de l'article
4 79. Ce qu'elle a fait, finalement, au paragraphe
5 98.

6 Me PIERRE R. FORTIN :

7 Oui.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Évidemment, on le mentionne, on en parle toujours
10 de... c'est à cinq endroits dans la loi que
11 l'intérêt public est... mais évidemment, l'article
12 5, peu importe l'article qui est traité, la Régie
13 doit considérer les différents éléments de
14 l'article 5 pour l'intérêt public, donc elle doit
15 balancer ça dans sa décision. Évidemment, l'article
16 79, c'est d'autant plus, donc ça va être autant
17 plus à considérer l'intérêt public, parce que c'est
18 ça le critère qui est prévu à l'article 79, donc
19 c'est sûr qu'elle doit compléter avec les autres
20 éléments de l'article 5 puis donc concilier tout
21 ça. Mais ce n'est surprenant. On parle de
22 prépondérance qui a été accordée à l'intérêt public
23 versus les autres éléments qui étaient invoqués par
24 les intervenants, puis je vous dirais que ce n'est
25 pas surprenant que l'intérêt public soit considéré

1 par la première formation de manière prépondérante,
2 parce que c'est le critère à l'article 79.

3 Mais... puis je ne sais pas si je réponds
4 assez bien à votre question, mais les autres
5 éléments de l'article 5 ont été considérés par la
6 Régie dans l'ensemble de sa décision incluant pour
7 l'article 77, incluant pour l'article 79, dont les
8 autres considérations, puis la Régie a dit : « Je
9 trouve que ça cadre, dans cet article 5 là, avec
10 toutes les considérations. Ça fonctionne. »

11 M. PIERRE R. FORTIN :

12 Écoutez, on va sûrement réfléchir à tout cela. Je
13 précise quand même pourquoi je vous posais la
14 question, puis je vous donne l'opportunité de le
15 repréciser encore davantage, c'est que la demande
16 est faite en vertu, elle invoque l'article 5 en
17 réponse à la Régie, elle invoque l'article 77 et
18 l'objectif est la décarbonation. Paragraphe 85, la
19 Régie dit : « La proposition »... que :

20 La Régie est d'avis qu'Énergir ne
21 pourrait, sans contrevenir à son
22 obligation de desservir [...]

23 Au second alinéa de l'article 77 de la Loi, là, on
24 est au niveau du gaz de... en achat direct :

25 [...] refuser de fournir, transporter

1 et livrer du gaz naturel traditionnel
2 fourni par un nouveau raccordement
3 d'un client en achat direct.

4 C'est un premier constat qui est fait. La
5 notion d'intérêt public semble, ensuite, comme vous
6 semblez me l'indiquer, élaborer au niveau 92 et
7 suivants des paragraphes 92, mais dans une optique
8 où elle a déjà décidé que 77 s'impose. Donc, la
9 dispense de 79... Et là, est-ce que l'intérêt
10 public qu'elle est censée avoir pris en
11 considération pour dire... Je dis bien
12 « censée »...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Hum, hum.

15 Me PIERRE R. FORTIN :

16 ... puisque c'était la base de la preuve
17 documentaire que vous aviez déposée bien avant que
18 l'article 79 soit invoqué en plaidoirie, donc la
19 preuve qui était soumise, présumément, est en
20 fonction de l'intérêt public et de la
21 décarbonation. Donc, c'est peut-être là la
22 confusion...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Je comprends mieux.

25

1 Me PIERRE R. FORTIN :

2 J'apprécierais que...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Je pense que c'est moi qui avais le...

5 Me PIERRE R. FORTIN :

6 Non, pas nécessairement, je veux dire, on essaie de
7 clarifier les interprétations.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui, oui. Puis juste pour être clair, puis
10 entendons-nous, là, nous, évidemment, depuis le
11 début notre position était : on respecte l'article
12 77. Donc, c'était sur la base effectivement de
13 l'article 77, mais oui on évoquait l'intérêt
14 public. C'est ça qu'on va confirmer d'ailleurs dans
15 la première DDR, on dit : notre demande est
16 conforme évidemment à l'obligation de desservir,
17 mais elle est aussi conforme à l'article 5 et
18 conforme à l'intérêt public. On était très
19 conscient que même si on n'évoquait pas l'article
20 79 à l'époque, évidemment l'intérêt public est très
21 important ici, donc la Régie doit s'assurer que ce
22 qu'on propose soit dans l'intérêt public.

23 Et donc, nous, ce qu'on disait c'est que
24 bon bien quand votre interprétation que vous faites
25 de l'article 77, vous devez aussi considérer

1 l'intérêt public, puis on pense que ça vous permet
2 de. La Régie ne nous a pas suivis là-dessus,
3 effectivement. Donc, quand elle embarque ensuite à
4 79, l'intérêt public ne devient pas plus pertinent,
5 au contraire, il devient encore plus pertinent,
6 donc la preuve qu'on avait faite de l'intérêt
7 public on disait que c'était basé là-dessus. La
8 FCEI, dans sa preuve, a reconnu que c'était basé
9 là-dessus, la discrimination qu'on voulait faire
10 pour ne pas livrer le GNT. Donc, le même intérêt
11 public s'appliquait ici puis c'est d'ailleurs ce
12 qu'elle a fait dans son raisonnement aux
13 paragraphes 92 et suivants.

14 Me PIERRE R. FORTIN :

15 Maintenant, en corollaire de cela, parce que j'ai
16 mentionné que c'était dans le cadre de déterminer
17 si le motif fondé sur le droit d'être entendu ou
18 l'omission du droit de... la négation du droit
19 d'être entendu est fondée, dans quelle mesure le
20 fait d'avoir évoqué l'article 79 au moment de la
21 plaidoirie était suffisant, à votre point de vue,
22 pour que les participants à l'audience, basé sur la
23 preuve que vous aviez faite, Énergir, basé sur
24 l'article 5, l'intérêt public, la décarbonation,
25 les réponses à la Régie en fonction de l'article

1 77, de quelle façon devait-il anticiper ou la Régie
2 devrait-elle considérer en révision que toute la
3 preuve qui pouvait être faite en fonction de
4 l'intérêt public tel que prévue à 79, et là il y a
5 un débat : est-ce que c'est identique ou est-ce que
6 c'est autonome, mais sous réserve de cela, dans
7 quelle mesure les intervenants devaient-ils être
8 rassurés qu'ils avaient tous les éléments en main,
9 jusqu'au moment de la plaidoirie, pour avoir fait
10 valoir les preuves, distinctes ou pas, par
11 catégorie de client ou pas, résidentiel, commercial
12 et institutionnel, sur cet argument-là?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 C'est une très bonne question. Puis, t'sais, si la
15 Régie en arrivait à la conclusion, elle dit :
16 écoutez, nous, à la Régie on considère que c'est
17 pas tant Énergir... si... nous, devant la Régie, si
18 vous citez pas un article, si vous ne me dites pas
19 exactement dès le début du dossier sur quel article
20 vous vous fondez, donc ici de ne pas avoir dit
21 l'article 79 dès le départ, peu importe le
22 contexte, peu importe la preuve qui a été faite,
23 peu importe si la demande est la même ou non, le
24 fait d'invoquer l'article 79 au moment des
25 plaidoiries, pour nous, Régie, on considère que

1 c'est fatal. Donc, procédure, je comprends la
2 souplesse, mais nous on veut pas... Mais
3 évidemment, si... on ne l'a pas invoqué au départ
4 l'article 79.

5 Ce qu'on vient vous dire, nous, c'est
6 qu'effectivement... mais dans ce cas-là il faut
7 regarder le contexte pour ne pas simplement dire :
8 bon bien l'article a été invoqué trop tard. Il
9 faudrait regarder le contexte. Puis c'est pour ça
10 que j'ai fait toute la genèse, pour venir dire :
11 bien dès le départ, notre demande c'était
12 exactement la même chose que la dispense de... la
13 dispense de l'article 79. C'est sûr, si on arrive
14 en plaidoirie puis écoutez, on vous dit : on vous a
15 fait une demande puis on voit que ça ne va pas dans
16 notre sens puis on vous dit : écoutez, si vous ne
17 suivez pas on... une autre demande qui n'a pas
18 rapport, qui est complètement différente, qui a des
19 bases distinctes, je comprends qu'on nous dirait :
20 bien là c'est pas l'occasion, présentez une
21 demande, faites quelque chose.

22 Ce que je vous dis, c'est qu'il y a une
23 marge de manoeuvre que vous avez à la Régie, il y a
24 des arguments qui sont formulés, que les articles
25 qui sont soulevés au moment des plaidoiries, il y a

1 une marge de manoeuvre pour la Régie de dire : bien
2 oui, effectivement, c'est... c'est aligné avec ce
3 qui était déjà demandé. Le seul critère de
4 l'article 79 c'est l'intérêt public. Ils ont fait
5 la démonstration de ça, ils en parlaient dans leur
6 preuve, la première DDR qu'on a fait ils l'ont
7 mentionné, intervenant clairement, ils l'ont cité,
8 eux aussi, que c'était basé sur l'intérêt public.
9 L'article 5 s'appliquait, il y avait l'intérêt
10 public à démontrer. Il y a une preuve qui a été
11 faite là-dessus. Puis la Régie a la marge de
12 manoeuvre pour dire : on est à l'aise avec ça.

13 Puis je... il y a toujours des choses comme
14 ça qui se passent, puis c'est pour ça que j'ai
15 donné l'exemple tout à l'heure de la demande de
16 sursis. Quand ma consœur s'est présentée là-bas,
17 elle ne savait pas les arguments qui seraient
18 présentés, les critères d'urgence est-ce qu'ils
19 allaient être discutés? On avait des témoins qui
20 avaient... qui étaient présents à la demande de
21 sursis, qu'on a dû préparer pour différentes
22 éventualités en disant : On va voir qu'est-ce qui
23 va se faire. L'article 34 n'était pas cité, on sort
24 les arguments à ce moment-là puis comme ça arrive
25 souvent à la Régie, on se retourne, on plaide, puis

1 il y a une souplesse qui doit se faire. Puis je ne
2 suis pas en train de... t'sais je suis loin de
3 critiquer la façon que ça s'est fait. Je pense que
4 ça fait partie de la marge de manoeuvre qu'on doit
5 avoir, puis pas être trop strict à la Régie, de
6 venir dire : bon, bien il faut être très formaliste
7 puis voici comment ça doit se faire. C'est une
8 souplesse, ça fait partie de l'efficacité
9 réglementaire. Puis pour répondre à votre question,
10 il y a... la Régie a une discrétion, donc une marge
11 de manoeuvre à dire : bon bien ici est-ce que c'est
12 oui, est-ce que c'est non? C'est pas blanc ou noir.
13 Puis je pense que, clairement, le cas ici, dans la
14 mesure où c'était exactement la même demande, puis
15 basé sur le même critère d'intérêt public, selon
16 nous, les intervenants ont eu amplement
17 l'opportunité de traiter de cette question-là.
18 C'est davantage une question d'argumentation, donc
19 qu'ils ont pu faire en plaidoirie.

20 Me PIERRE R. FORTIN :

21 Une petite question accessoire à ce que vous venez
22 de dire. J'ai lu dans votre plan d'argumentation,
23 et vous l'avez plaidé que, je crois que vous l'avez
24 rappelé, que la preuve qu'Énergir a faite pour
25 l'intérêt public sous l'article 5 et en fonction de

1 77 était la même pour les fins de l'article 79.
2 Est-ce qu'à votre avis la Régie doit présumer ou
3 prendre pour acquis que la preuve des intervenants
4 devait nécessairement, elle, être identique selon
5 qu'on se place en fonction de la demande initiale
6 de 77 avec l'intérêt public versus ce qui a été
7 discuté?

8 Puis, là, je réfère, la Régie va avoir à se
9 pencher sur le paragraphe, des notes
10 sténographiques où le procureur de la FCEI
11 mentionne, je paraphrase, mais si vous voulez aller
12 vers cela, il faudrait qu'on nous permette de faire
13 une nouvelle preuve, et caetera. Je veux vous
14 entendre là-dessus, parce que ce paragraphe-là, il
15 existe quand même dans la transcription. Ce que la
16 FCEI semble reprocher à la première formation,
17 c'est de ne pas avoir agi consécutivement à ce
18 commentaire. Alors, comment doit-on percevoir ce
19 commentaire de... Et je vais laisser la FCEI parler
20 pour elle-même, mais je veux avoir votre point de
21 vue par rapport à ça.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Une longue question. Je vais essayer de donner une
24 réponse courte là-dessus. D'abord, est-ce que c'est
25 le même, le même intérêt public? La réponse est

1 oui, exactement le même. Puis j'ai entendu, il y a
2 eu des discussions là-dessus, à savoir, l'intérêt
3 public de la Loi, c'est à cinq endroits que c'est
4 mentionné, c'est-tu toujours la même chose, intérêt
5 public. C'est sûr, l'article 5 prévoit que toute
6 décision de la Régie doit considérer l'intérêt
7 public. Évidemment, il y a une panoplie de demandes
8 qui peuvent être faites à la Régie. Puis je ne vous
9 dis pas, évidemment si on arrive avec une demande,
10 je ne me souviens pas à quel article, de
11 confidentialité en vertu de l'intérêt public, je ne
12 vous dirai pas, bien, vous avez accordé l'intérêt
13 public parce que les GES évités, donc vous devez
14 rendre ça confidentiel.

15 Évidemment, chaque... L'intérêt public doit
16 tenir compte de l'article 5. C'est en fonction de
17 la demande qui est déposée. La raison pour laquelle
18 je dis que c'est exactement la même chose, même si
19 on ne citait pas l'article 5, c'est que je retape
20 sur ce clou-là, c'est exactement la même demande
21 que l'article 79. C'est la même demande qu'on a
22 faite depuis le début. On n'a pas amendé notre
23 demande. On demandait de modifier les CST pour ne
24 plus avoir à livrer de GNT au niveau raccordement.
25 Puis on disait, que l'intérêt public le justifiait,

1 la Régie avait décidé que les GES évités, la
2 réduction de GES était d'intérêt public, on a fait
3 même...

4 Je ne veux pas répéter les paragraphes 92
5 et suivants, mais la Régie en fait état des motifs
6 d'intérêt public, pourquoi ça le justifie. C'est
7 exactement la même chose dans ce cadre-ci, la
8 demande qu'on a déposée en vertu de l'article 5, en
9 vertu de l'article 79. C'est le même intérêt
10 public. Ce n'est pas une nouvelle notion d'intérêt
11 public de l'article 79 dans la mesure où la demande
12 qu'on a faite est exactement la même.

13 Me PIERRE R. FORTIN :

14 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions,
15 Monsieur le Président.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 La réponse est oui, Monsieur le Président. Donc je
18 vous remercie. Merci, Maître, pour votre
19 présentation. Je vais revenir sur quelques points,
20 là, mais je pense qu'on va être de plus en plus
21 éclairé.

22 Vous avez mentionné tantôt une analogie
23 avec la livraison de gaz naturel responsable. Puis
24 j'avoue que je n'étais pas dans le... Enfin, si
25 j'étais dans le dossier, je m'excuse, mais je ne

1 l'ai pas perçu. Mais je pense que je n'y étais pas.
2 Vous faites une analogie avec le fait que, là, bon,
3 on va livrer du gaz de source renouvelable. Le gaz
4 naturel responsable, c'est pour les nouveaux
5 raccordements aussi?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 C'est pour... Je ne veux pas donner de réponse,
8 c'est tous les raccordements qui sont... tous nos
9 approvisionnements. Présentement, les chiffres
10 qu'on donnait, qu'on a actuellement, c'est environ
11 trente-trois pour cent (33 %) de nos
12 approvisionnements en gaz naturel et fossile qui
13 sont responsables.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 O.K. Donc, même si... J'ai cru comprendre que vous
16 le payez un peu plus cher.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 M. PIERRE DUPONT :

20 Mais à ce moment-là au niveau des clients, ça ne
21 discrimine pas du tout, du tout, du tout? Tout le
22 monde se retrouve avec le prix de la molécule?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui, puis il y a une distinction évidemment, parce
25 que, ici, on parle des nouveaux clients. Cette

1 distinction-là, je suis d'accord, effectivement. Je
2 citais cet exemple-là pour donner le principe que
3 c'est la source. Donc, l'article 77, Énergir, s'il
4 livre du gaz naturel, respecte l'article 77, que ce
5 soit traditionnel, traditionnel responsable ou
6 renouvelable, donc il respecte son alinéa 1 s'il
7 livre du gaz naturel. C'est un exemple de plus que
8 je donnais, mais je suis d'accord avec votre nuance
9 au niveau de l'ensemble versus les nouveaux, là, ça
10 je suis d'accord avec vous.

11 Me PIERRE DUPONT :

12 Je vous remercie. Et sur les nouveaux, puis on
13 revient un peu en seize cent soixante-dix (1670),
14 le pacte réglementaire qu'on a tous appris, puis le
15 ROÉÉ notamment, là, au paragraphe 46 de son plan
16 d'argumentation dont j'espère que vous avez pris
17 connaissance, où il mentionne :

18 46. [...] l'obligation de desservir
19 doit se comprendre comme une
20 obligation de fournir le service à
21 tous les clients au même temps et aux
22 mêmes conditions que ce qui est offert
23 aux clients actuels, c'est-à-dire sans
24 discrimination indue.

25 Puis :

1 Cependant, la discrimination est
2 normalement interdite si elle a pour
3 effet de conférer un avantage
4 compétitif à certains clients d'un
5 distributeur par rapport aux autres.

6 Est-ce que la proposition d'Énergir respecte les
7 termes d'impact réglementaire tels qu'énoncés par
8 le ROEE?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 C'est une très bonne question. J'ai deux réponses.
11 Une réponse... une réponse factuelle, puis après ça
12 une réponse plate. Je commence avec la factuelle,
13 donc ça respecte le pacte réglementaire. Il y a...
14 il y a une discrimination, ça on ne le cache pas.
15 Il y a eu un gros débat devant la première
16 formation, si jamais vous avez lu les notes
17 sténographiques, il y a un débat là-dessus à
18 savoir : bon, bien, clairement, les nouveaux
19 raccordements ne bénéficieront pas du GNT, qui est
20 un prix plus bas, donc il y a une discrimination.
21 Ceux qui étaient déjà raccordés à un prix... il y a
22 tout eu ce débat-là. Puis ils ont dit :
23 effectivement, il y a une discrimination, mais il y
24 a des cas où des discriminations sont justifiées.
25 Puis il y a plusieurs cas en première instance qui

1 ont été faits, où ils montraient : bien, ça peut
2 être justifié, une discrimination, pour différents
3 motifs.

4 Donc, on ne nie pas qu'il existe cette
5 discrimination-là, mais non, ça ne va pas à
6 l'encontre du pacte réglementaire. Puis si ça a
7 été... justement, c'est ça qui a été discuté devant
8 la première formation.

9 La réponse plate que je vous donnerais
10 c'est que c'est un débat qui est super intéressant.
11 C'est pour ça que ça a été discuté en première
12 formation. Mais ce n'est pas un motif de révision
13 ici qui est invoqué, le fait que c'est
14 discriminatoire ou pas discriminatoire. Donc, ce
15 n'est pas... ce n'est pas un motif de révision qui
16 est soulevé par la FCEI, mais c'est un... c'est un
17 bon point, c'est pour ça qu'il y a eu le débat
18 devant la première formation, puis la position
19 d'Énergir c'est que : non, ce n'est pas une
20 discrimination induite.

21 Me PIERRE DUPONT :

22 Merci. J'ai compris aussi, bon, des questions de
23 maître Fortin et vos réponses que la fameuse notion
24 d'intérêt public, pour vous, c'est pas... comment
25 je dirais, c'est pas mutuellement exclusif.

1 L'intérêt public qui peut être prôné en soixante-
2 dix-neuf (79) peut être le même qu'à l'article 5.
3 Peut-être qu'il peut... je ne sais pas s'il peut
4 être différent, mais dans le cas qui nous concerne,
5 vous, ce que vous soulevez, c'est exactement le
6 même parce que c'est toujours la décarbonation, là,
7 qui...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Juste, pouvez-vous me répéter? Je veux être sûr de
10 bien vous saisir.

11 M. PIERRE DUPONT :

12 L'intérêt public... vous l'avez mentionné tantôt,
13 puis les questions de maître Fortin, donc on
14 retrouve à cinq endroits, ça dépend toujours du
15 contexte, je pense qu'on comprend bien ça. Et ce
16 que vous soutenez c'est que l'intérêt public de 79,
17 dans le contexte de votre demande, bien, il rejoint
18 celui de l'article 5. Donc, il y a une adéquation
19 qui...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Tout à fait.

22 M. PIERRE DUPONT :

23 ... j'allais dire qui est parfaite à cause du
24 contexte de votre demande, mais ça n'empêcherait
25 pas, dans un autre dossier, que cet intérêt public

1 là de 79 soit différent de ce qu'il pourrait être
2 dans 5, dans un autre dossier, je ne parle pas du
3 votre.

4 Me PHILIP THIBODEAU :
5 Intérêt de 79 ou par rapport...

6 M. PIERRE DUPONT :
7 Oui, l'intérêt public qui est mentionné.

8 Me PHILIP THIBODEAU :
9 Bien... c'est-à-dire, s'il y a une demande de
10 dispense d'intérêt public de l'article 79, est-ce
11 ça voudrait dire... est-ce que ça peut être...
12 est-ce qu'Énergir pourrait invoquer cette
13 dispense-là de 79 dans un autre dossier pour un
14 autre motif qui n'a pas rapport aux GES?

15 M. PIERRE DUPONT :
16 Non, non, non. C'est pas ça que je dis. Non, c'est
17 pas ça que je dis. Je dis juste que dans... j'ai
18 compris que... vous mentionniez, vous avez
19 mentionné, c'est toujours la même demande.

20 Me PHILIP THIBODEAU :
21 Oui.

22 M. PIERRE DUPONT :
23 Tout le monde... tout le monde savait au départ
24 qu'on voulait modifier une condition de service, ça
25 c'était bien clair.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Puis ce n'est pas parce qu'on est en manque
5 d'approvisionnement qu'on veut la modifier cette
6 condition de service-là, donc c'est pas un enjeu
7 d'approvisionnement comme tel, c'est un enjeu de
8 décarbonation, et c'est pour ça donc que ça fait
9 partie de la vision de votre entreprise. Et dans ce
10 contexte-là, l'intérêt public qui a été prôné c'est
11 celui de la décarbonation.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Puis c'est le même, ce que vous nous dites, c'est
16 le même, qu'on soit dans l'article 5 et dans
17 l'article 79, dans le cas de votre demande, il
18 s'agit bel et bien du même intérêt public.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Tout à fait. Les réductions de GES, décarbonation,
21 ça a été invoqué, on a fait référence à la décision
22 de deux mille vingt-deux (2022) où la Régie
23 confirme que les réductions de GES, décarbonation
24 est d'intérêt public, donc c'est vraiment le coeur
25 de la demande. Donc, oui, la réponse à la question

1 c'est oui.

2 M. PIERRE DUPONT :

3 Je vous remercie, je n'aurai pas d'autres
4 questions. Merci, Monsieur le Président.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Bonjour, Maître Thibodeau.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Bonjour.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Alors, j'aurai quelques questions pour vous. Je
11 vais y aller dans l'ordre de votre présentation.
12 Juste pour être sûre de bien comprendre, là, sans
13 vouloir faire un débat de fond là-dessus, quand
14 vous avez parlé, là, de la réduction de GES,
15 décarbonation, puis versus les objectifs fixés par
16 le gouvernement, est-ce que j'ai bien compris que
17 ce que vous dites, c'est qu'il y a des réductions
18 de GES en autant que les cibles fixées par le
19 gouvernement soient dépassées? Quand la demande de
20 GES va être au-delà des cibles...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 « GSR » vous voulez dire. C'est bien ça. Oui.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 GSR...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 ... pardon. Quand les besoins de GSR vont aller
5 au-delà des cibles qui sont déjà fixées par le
6 gouvernement, alors il y aura réduction de GES et
7 décarbonation?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 La réponse est non.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Pardon?

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 La réponse est non. Donc...

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Ah, non?

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 ... ce n'est pas notre... ce n'est pas une position
18 que c'est seulement quand ça va dépasser qu'il va y
19 avoir une réduction de GES. Ce qu'on expliquait,
20 puis peut-être que je me suis mal exprimé, ce qui
21 va changer quand ça va dépasser, c'est qu'il va y
22 avoir plus de volume de GSR, de GNR, qui va être
23 vendu. Parce qu'avec... on disait, avec le jeu de
24 la socialisation, c'est... ce que maître Neuman
25 vous disait, c'est exact, c'est-à-dire demain matin

1 ça fait pas en sorte qu'il va y avoir plus de GSR
2 dans le réseau. Parce que mon obligation, cinq pour
3 cent (5 %), puis on va devoir socialiser, il va y
4 avoir moins de socialisation pour l'instant.

5 Éventuellement, dans quelques années, on
6 pense que ça va dépasser avec le fait qu'il y a
7 aura de plus en plus de clientèle, le fait qu'il va
8 y avoir cette mesure-là puis que ça va dépasser.
9 Puis là, clairement, à chaque fois qu'il va y avoir
10 des volumes au-delà du seuil, bien, ça va être des
11 coûts de GES évités. Donc, ça c'est une chose par
12 rapport au volume de GSR. C'est pour ça que je veux
13 être transparent avec vous là-dessus.

14 Mais l'autre pan, ce que je disais, c'est :
15 ce n'est pas vrai que c'est en attendant ça qu'il
16 n'y a pas de réduction de GES. Ce que j'ai dit tout
17 à l'heure, c'est que dès le jour 1, ce que ça fait
18 en sorte, cette mesure-là, c'est qu'il n'y aura pas
19 de nouveaux raccordements au gaz naturel
20 traditionnel.

21 Si on n'avait pas présenté ou si la
22 première formation avait dit non, ou si vous, vous
23 dites : on slashe ça, cette première décision-là,
24 complètement rejetée, c'est terminé, la conséquence
25 directe, ça veut dire que toutes les... cette

1 année, bon, bien, les clients qui vont vouloir se
2 raccorder au gaz naturel traditionnel vont pouvoir
3 le faire, ce qu'ils ne peuvent pas faire à l'heure
4 actuelle avec la décision qui a été mise en place.

5 Donc, c'est pour ça que... puis c'est
6 toujours un peu... on entend le ROEÉ puis que là,
7 qu'ils disent : non, puis on... ils argumentent
8 fort, puis ça tape du poing fort sur... vous devez
9 casser la première décision. Juste pour que ce soit
10 clair, là, l'effet pratique de ça, si on casse la
11 décision, ça veut dire qu'on augmente directement
12 les nouvelles consommations de gaz naturel
13 traditionnel, puis donc les gaz à effet de serre
14 qui viennent avec, l'effet de la nouvelle décision,
15 c'est qu'à partir de maintenant, il n'y en a plus
16 de raccordements, à part des exceptions, il n'y a
17 plus de raccordements. Donc, c'est un effet direct
18 de la mesure qui a été adoptée.

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 O.K. Écoutez, là, je vais reprendre la discussion
21 que j'ai eue avec maître Neuman. En fait, pour moi,
22 la... c'est juste que je veux bien comprendre.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Je vais reprendre les termes, « la tarte ».

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Le gouvernement, il fixe le seuil minimal de GSR
7 qu'Énergir doit avoir dans son portefeuille
8 d'approvisionnement. Si toutes les nouvelles
9 ventes, on s'entend, là, admettons c'est cinq pour
10 cent (5 %), je ne sais pas, ça fait... cinq pour
11 cent (5 %), je ne sais pas...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Trois cent millions de mètres cubes (300 Mm3).

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Trois cent millions de mètres cubes (300 Mm3). Et
16 bon, on a vu un peu des statistiques, mais les
17 nouvelles ventes, je dis, là, mettons, c'est dix
18 millions de mètres cubes (10 Mm3) sur les trois
19 cent millions de mètres cubes (300 Mm3).

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Hypothétiquement, disons, oui.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 Bien, en tout cas, j'ai vu des chiffres...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 O.K.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 ... ça a l'air de ça. Et on s'entend que la tarte,
3 c'est trois cent millions de mètres cubes
4 (300 Mm3), puis il y a une partie que c'est des
5 nouvelles ventes, il y a une partie que c'est des
6 ventes volontaires. Le reste est socialisé.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 On a beau monter ça à vingt (20), trente (30),
11 quarante (40), cinquante (50), soixante (60), cent
12 millions de mètres cubes (100 Mm3), les réductions
13 de GES, il n'y en a pas plus, parce que la tarte
14 est toujours la même.

15 Puis comme Énergir est obligée de
16 s'approvisionner de trois cent millions de mètres
17 cubes (300 Mm3) de GSR, bien, il va acheter moins
18 de GNT pour... « rien ne se perd, rien ne se
19 crée », là, tout va balancer dans le plan
20 d'approvisionnement. De telle sorte que même si
21 les... ce que je veux dire, c'est que même si les
22 nouveaux clients consommaient du GNT, Énergir
23 aurait toujours le trois cent millions (300 M) de
24 GSR, et il y en aurait juste une partie qui serait
25 socialisée. Comme le disait maître Neuman, c'est

1 une question d'allocation de coûts, et ce n'est pas
2 une question de grossir ou de rapetisser la tarte
3 de GSR, et donc, d'augmenter ou de réduire les
4 émissions de GES.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) d'accord
7 avec vous. Donc, effectivement...

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 Quatre-vingt-dix-neuf (99)?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui. Je tape sur le un (1) après, mais j'ai... on
12 commence par le quatre-vingt-dix-neuf (99), on
13 s'entend bien. Donc, effectivement, la tarte de
14 trois cents (300), peu importe le nombre de
15 nouveaux raccordements qui viennent se rajouter ou
16 non, si vous approuvez ou non la mesure, ça ne
17 change rien à cette tarte-là. Le gouvernement nous
18 donne l'obligation d'au minimum un trois cents... à
19 cinq pour cent (5 %), trois cent millions de mètres
20 cubes (300 Mm3). Donc, évidemment, si on a un trois
21 cents (300) ici, puis on a seulement ça de clients,
22 de demande volontaire, le reste, on doit le
23 socialiser. Puis là, ce qu'on vient dire, c'est
24 qu'avec la nouvelle mesure qu'on vient mettre en
25 place, il va en avoir moins à socialiser parce

1 qu'il va y avoir plus de clients volontaires
2 évidemment.

3 Mais je suis d'accord avec vous, tout à
4 fait, que ça, la nouvelle mesure, ne vient pas
5 changer la tarte, le trois cents (300), donc ça va
6 être exactement le même trois cents (300) qu'on va
7 devoir acheter, puis le reste, on va devoir
8 l'acheter en gaz traditionnel, on s'entend là-
9 dessus. Le seul moment que ça va changer, c'est
10 quand la demande va rattraper, on s'entend.

11 Là où je viens dire que malgré le fait que
12 ça ne change pas cette tarte de trois cents (300)
13 là, ça contribue quand même aux réductions de GES,
14 c'est qu'avec la nouvelle mesure, non seulement ça
15 vient faire augmenter ces volumes-là ou bien en
16 diminuer la socialisation, mais en parallèle aussi,
17 ce que ça vient faire, c'est que ça évite que des
18 nouveaux clients se rajoutent au gaz naturel
19 traditionnel. Puis ça, ces clients-là, peu importe
20 la quantité ou la tarte régionale, puis peu importe
21 la quantité de GSR, s'il y a des nouveaux clients
22 qui se rajoutent au gaz naturel traditionnel, c'est
23 des émissions de GES, c'est direct, c'est
24 automatique.

25 Puis, il y en a des centaines par années

1 qui se fait, puis donc si on dit s'il n'y avait pas
2 la première décision qui a été rendue, bien, cette
3 année, bien, ça continuerait de se rajouter, puis
4 depuis la première décision, des nouveaux clients
5 qui se rajouteraient, puis consomment du gaz
6 naturel traditionnel, puis qui consomment.

7 Donc, c'est là que le dis qu'avec la
8 décision, oui, dès le jour 1, ça vient empêcher ces
9 nouveaux - ça ne vient pas remplacer ceux qui
10 étaient déjà au gaz naturel traditionnel, puis qui
11 vont maintenant consommer du GSR, on est d'accord,
12 mais ça vient éviter des nouveaux raccordements au
13 gaz traditionnel qui viendraient ajouter des GES.
14 Donc, c'est tout à fait compatible avec l'objectif
15 de décarbonation, puis de réduire les GES. Il va
16 avoir moins de GES d'émis par le réseau d'Énergir
17 avec cette mesure-là à la fin de l'année s'il n'y a
18 pas cette mesure-là, c'est... c'est clair.

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 O.K. Je vous remercie. Je continue, ce n'est pas la
21 fin. Je me demandais, bon, vous avez démontré, là,
22 que si chaque client faisait une demande de
23 dispense, là, ça serait... on se verrait souvent,
24 ça serait très... très peu efficace. Je voulais
25 juste vous entendre, est-ce que ça ne serait pas

1 une indication, justement, cette lourdeur
2 administrative là à appliquer à des gros groupes,
3 est-ce que ça ne serait pas une indication que
4 peut-être que 79 n'a pas été fait pour ce
5 traitement de masse là?

6 Me PHILIPPE THIBODEAU :

7 Je suis biaisé, mais moi, au contraire, je pense
8 que c'est une indication que ce n'est pas ça le
9 chemin qui doit être suivi. Ça ne peut pas être ça
10 le chemin de la Régie, de dire : « On va au cas par
11 cas. » De la même manière, c'est pour ça que je
12 vous ai donné l'exemple, les rentabilités, il y a
13 possibilité de dispenser si ce n'est pas rentable.
14 Ça ne ferait pas de sens de revenir à la pièce pour
15 chaque client pour voir, refaire tout le débat de
16 la rentabilité, puis les gros débats qu'on a faits
17 dans ce... dans 3877, dans la Phase 3B.

18 Même chose ici, nous, l'article, c'est
19 assez large, l'article 79, là, ça permet de
20 dispenser pour un motif d'intérêt public. Puis,
21 c'en est un, la réduction des GES, c'en est un qui
22 est important, qui est de plus en plus d'actualité.
23 On pense que c'est important... ce n'est pas une
24 mesure... Évidemment, c'est une mesure qui nous,
25 nous-même, on vient cannibaliser un peu nos ventes,

1 puis on vient... on pense que c'est une bonne
2 chose. Puis, l'intérêt public est régi de manière
3 large qui permet de le faire, puis vous avez la
4 discrétion. C'est beaucoup plus efficace de
5 procéder comme on a fait en première instance, puis
6 d'avoir une décision sur l'intérêt public plutôt
7 que de... de venir à la pièce.

8 Donc, moi, c'est plutôt la démonstration
9 que ça ne peut pas être ça le chemin de venir à la
10 pièce. Parce qu'on aurait le droit, techniquement.
11 Si... on pourrait dire : « Bien, c'est ça la Loi
12 prévoit, bon, bien, si vous dites qu'on n'a pas le
13 droit de le faire comme ça dans le cadre de notre
14 première... première décision, bien, à partir de
15 maintenant, nous, on disait qu'on voulait être cent
16 pour cent renouvelable, pour maintenant, bien,
17 chaque demande on va le faire. » Donc, on va
18 présenter une demande, puis on va avoir le débat,
19 puis on va présenter l'intérêt public, puis on
20 dit : « Voici à partir de maintenant », puis tout
21 ça, puis...

22 Mais, je ne me rappelle plus si c'est
23 Monique ou de qui je parlais tantôt, mais la
24 personne qui va être là, ça va adonner que ça va
25 être la première qui va avoir le plus gros dossier

1 à gérer, puis après ça, s'il y a d'autres
2 régisseurs, ça va être... Un moment donné, il va y
3 avoir des décisions, puis je suppose que ça finir
4 par s'appliquer, puis revenir un peu au même
5 résultat qu'il n'y aura plus d'audience, puis ça va
6 être sur dossier. En tout cas, je ne veux pas
7 m'embarquer trop loin, là, je descends sur terre,
8 là, mais c'est pour ça qu'on dit que ça ne peut pas
9 être ça le chemin qui est retenu par la Régie.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 O.K. Merci. Juste pour revenir, là, au gaz naturel
12 responsable, là, avez-vous une idée de l'écart de
13 prix? Moi, j'ai vu, là, ce n'est pas très gros, là,
14 entre... on parle de quelques sous par mètres
15 cubes, on est... je pense que l'écart de prix entre
16 le gaz naturel non qualifié de responsable et le
17 gaz naturel responsable, l'écart entre les deux
18 n'est pas du tout le même qu'entre le GSR et le gaz
19 naturel, là.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 J'allais faire un demi-tour derrière, mais je pense
22 que je n'ai même pas besoin pour dire
23 qu'effectivement, clairement, ce n'est pas la même
24 différence de prix...

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Oui, oui...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 C'est pas la même différence de prix entre le gaz
5 naturel traditionnel non responsable et responsable
6 versus le renouvelable, qu'il y a une grosse
7 différence de prix. Ça on est clair là-dessus,
8 c'était vraiment sur la question... C'est le même
9 principe qui va s'appliquer à 79, c'est par rapport
10 à la source et est-ce que Énergir peut... pas
11 dire... ou peut respecter son obligation, que ce
12 soit du renouvelable ou du traditionnel ou du
13 responsable dans la mesure où c'est du gaz naturel
14 au sens de la définition de la loi. C'est
15 probablement pour ça, mais je suis d'accord avec
16 vous, au niveau de la différence de prix, ce n'est
17 pas le même écart.

18 Mme SYLVIE DURAND :

19 C'est ça, parce que, là, ensuite, ce que je
20 voulais... Sur le terrain sur lequel je voulais
21 vous amener, c'est dans 77, un petit peu ce qui
22 était invoqué par l'ROEÉ, puis ce qui a été fait
23 par monsieur Dupont. Quand le prix du GSR est cinq
24 fois... bon, je ne sais pas, trois à cinq fois,
25 quatre à cinq fois, mais beaucoup plus élevé que le

1 gaz naturel traditionnel, est-ce que ça ne limite
2 pas l'accès pour les clients? Est-ce que... En
3 fait... En preuve vous avez dit, on l'a vu, pendant
4 le sursis, que ce n'était pas évident d'évaluer les
5 clients qui s'en iraient à l'électricité, plutôt
6 que de venir au gaz. Donc, 77 c'est pour l'accès au
7 gaz, mais est-ce que justement à cause de cette
8 discrimination de prix là ça n'entrave pas l'accès
9 au réseau gazier?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Je vais être... Donc, c'est sûr que oui. C'est-à-
12 dire que c'est sûr qu'il va avoir moins de clients
13 qui vont se raccorder. Je suis très conscient qu'on
14 en a parlé en première instance, c'est officiel.
15 C'est pour ça que je vous disais, d'ailleurs, qu'il
16 va y avoir moins de clients au GNT qui vont se
17 raccorder, ce n'est pas vrai que chaque client qui
18 se serait branché au gaz naturel traditionnel va se
19 brancher au GNR. Notamment, la raison principale,
20 ce n'est pas compliqué, c'est beaucoup plus cher le
21 gaz naturel renouvelable. Donc, tout le monde
22 s'entend là-dessus.

23 D'où le fait... Ce n'est pas pour rien
24 qu'il y a eu ce débat-là devant la première
25 formation de discrimination. Tout le débat à savoir

1 si c'est indu, si ce n'est pas indu, qu'on va le
2 faire. Est-ce que l'intérêt public le justifie,
3 réduction des GES. Nous on parle toujours, vous
4 assistez aux mêmes conférences que nous, les CAMPUT
5 et tout ça, et on parle toujours de l'importance de
6 prendre des mesures, puis de l'action pour
7 l'atteinte de ces cibles-là, puis les urgences
8 climatiques, puis toutes ces choses-là. Puis c'est
9 une mesure qu'Énergir a décidée.

10 Il y a un plan de match qui s'est fait,
11 donc il y a une mesure concrète qu'Énergir a décidé
12 de mettre en place. C'est sûr que ça a un impact.
13 Ça fait en sorte que les nouvelles personnes, elle
14 n'auront pas accès au même GNT qu'avant. Mais, ce
15 qu'on a présenté, c'est que c'était... ce n'était
16 pas indu, comme discrimination. Puis là-dessus, il
17 y a eu un débat, puis je ne sais pas si vous avez
18 vu les notes sténographiques, à la fin, justement,
19 la formation, suite aux commentaires du ROÉÉ pour
20 les différences... sur ce point-là, vous disait :
21 « Oui, mais êtes-vous en train, à 77, de faire un
22 argument de prix? C'est-à-dire c'est parce que
23 c'est plus cher que 77 ne le permet pas? »

24 Autrement dit, si c'était à peu près le
25 même prix, est-ce qu'on serait vraiment en train de

1 dire : Énergir ne peut pas répondre à son
2 obligation avec purement GNR. Non, non. Le client
3 peut... Ça devient une création de prix, donc ce
4 n'est pas ça que l'article prévoit. Donc, je suis
5 très conscient, effectivement, que l'effet concret
6 c'est qu'il va y avoir moins, puis il y a des
7 clients qui ne choisiront pas le gaz naturel
8 traditionnel, on est très conscient de ça.

9 Mais, on pense que c'est permis,
10 effectivement, par l'article 77, comme la Régie, la
11 première formation en est arrivée à la conclusion.

12 Mme SYLVIE DURAND :

13 O.K. Maintenant, l'article 79. J'ai posé des
14 questions aux intervenants, la demande de
15 dispense... J'essaie juste, je lis l'article assez
16 littéralement, qui est que le distributeur peut
17 formuler... Là, je le dis dans mes mots, une
18 demande et vous parce que, bon, comme le faisait
19 valoir la FCEI, il n'y a pas eu de demande formelle
20 qui a été faite, ça a été un argument subsidiaire
21 dans le cadre de votre argumentation et vous, vous
22 considérez que ça, ça constitue une demande au sens
23 de l'article 79 de la loi, que ce n'est pas
24 nécessaire d'aller au-delà de ça?

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Il faut... Ça, c'était une demande d'Énergir. Juste
3 pour être clair, effectivement, au sens de
4 l'article 79 de la loi, c'était une demande
5 d'Énergir de dispenser de desservir. Ça, c'est très
6 clair. Puis je ne veux pas revenir... Pour toutes
7 les raisons qu'on disait, on pense que ça n'a pas
8 besoin d'être individualisé, là. Puis autrement
9 dit, nous, ce qu'on vous soumet, on pense que oui,
10 l'article 79, la Régie peut dire : Énergir, je te
11 dispense de donner suite à des demandes faites en
12 vertu des articles 77 et 78 sur la base de
13 l'intérêt public.

14 Ce qu'on... Toutes les décisions que je
15 vous ai emmenées, c'est pour dire : ça n'a pas
16 besoin d'être des demandes qui sont déjà passées,
17 puis individualisées, puis une demande à la fois.
18 Ça peut être de manière prospective pour une
19 catégorie de clients, c'est pour ça que j'ai pris
20 le temps de faire cette démonstration-là. Donc, à
21 l'article 79, ça peut être ça. Donc, je veux...
22 C'est comme ça que je lis l'article, puis en plus
23 de tous les arguments que j'ai mentionné tout à
24 l'heure.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Donc, pour vous, c'était une demande. Puis là,
3 j'ai bien compris, là, vous nous avez dit, ce n'est
4 pas parce qu'on a amené cet argument subsidiaire là
5 que ça a changé la demande. La demande... en fait,
6 c'est de... que les nouveaux clients consomment du
7 GSR, là, cette demande-là n'a pas été modifiée.
8 Vous avez dit : c'est juste la base, quand vous
9 êtes arrivé avec l'argument 79, c'est juste la base
10 sur laquelle on reposait cette demande-là. Puis
11 vous dites donc : c'est pas important, la base, ce
12 qui est important c'est que la demande change pas.
13 Écoutez, moi, comme régisseuse à la Régie, vous
14 savez quand on rend les décisions, les motifs c'est
15 fondamental. Est-ce que c'est pas fondamental, la
16 base sur laquelle repose une demande?

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Tout à fait, oui, c'est fondamental. Puis je... je
19 veux être sûr de la nuance parce que je... il faut
20 qu'on se comprenne bien, là. Énergir l'a demandée,
21 la dispense de l'article 79, donc elle l'a
22 demandée. Puis c'est un peu de deux façons, c'est-
23 à-dire sa demande qu'elle avait initialement
24 c'était d'être dispensée, c'était pas l'article 79,
25 mais d'être dispensée, puis il y a l'intérêt

1 public. Donc, elle a fait cette demande-là. Et en
2 plaidoirie, elle a dit : on le fait via l'article,
3 on fait la demande subsidiairement, si vous ne
4 suivez pas, la demande, on la fait via l'article
5 79. C'est pour ça que... c'est clair, là, on l'a
6 faite la demande, mais ce que je disais tantôt, on
7 n'a pas modifié notre demande, c'est-à-dire que ce
8 qu'on demandait, là, on ne l'a pas modifié. Donc,
9 on demandait la même chose, mais on l'a faite, la
10 demande de 79, ça c'est clair.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Oui, donc c'est ça, vous... ce que vous dites c'est
13 qu'on a changé la base de la demande, la demande
14 est restée la même, puis finalement la base de la
15 demande c'est pas ça l'important, c'est plus la
16 demande.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 C'est ça que je disais tout à l'heure. Si jamais
19 vous arrivez à la conclusion : non, c'est basé sur
20 79, nous, la Régie, on décide, on met ça dans la
21 décision, là, si vous ne l'avez pas invoqué dès le
22 début. Je vous soumetts que ça va à l'encontre de
23 beaucoup de décisions qui ont été faites dans le
24 passé, incluant dans le présent dossier, mais il
25 faudrait que ce soit... il faudrait que la Régie,

1 vous en arriviez à cette conclusion-là en disant :
2 bien oui, dans tous les contextes, même si c'est
3 exactement la même demande, 79 on parle d'une
4 demande, donc vous devez déposer une demande en
5 début de dossier puis qui dit dans le titre,
6 article 79, puis etc. Puis ce qu'on vous soumet,
7 nous, c'est que c'est clairement pas ça qui est
8 exigé à la Régie puis on a fourni tout ce qui était
9 nécessaire pour que la Régie prononce la dispense
10 de l'article 79.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Bien je vous remercie. Je pense que ça clarifie
13 bien votre position. Je n'aurai plus d'autres
14 questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Moi non plus, j'ai pas de questions pour vous,
17 Maître Thibodeau. Merci beaucoup. Donc, on avance
18 en... dans le temps, mais nous allons poursuivre.
19 Je m'en excuse, mais on va peut-être finir un peu
20 plus tard, mais...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Je pense que c'est une bonne idée.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est une bonne idée, hein. Bon bien je suis
25 heureux de l'entendre, on... on est...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, Monsieur le Président, donc nous aurons...
3 nous en avons peut-être pour vingt (20) minutes
4 maximum, on se partage le tout, ma consœur et moi,
5 donc maître Obadia est prête à...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mon message n'est pas pour vous mettre de la
8 pression.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Non, non, elle était prête.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'était juste de vous dire que...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je pense qu'on est dedans, là, on est dans le...
15 dans le dernier droit.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Lorsque vous êtes prête, Maître Obadia.

18 RÉPLIQUE PAR Me GAËLLE OBADIA :

19 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,
20 Messieurs les Régisseurs. Effectivement, on va être
21 assez succinct, mais il y a beaucoup de choses qui
22 se sont dites ces deux derniers jours, puis on va
23 essayer de replacer un petit peu le tout dans son
24 contexte.

25 Pour commencer, juste par rapport à ce que

1 maître Thibodeau disait un peu plus tôt sur
2 l'article 34 puis la demande de sursis, bien je
3 vous soumettrai qu'en vertu de l'article 34 de la
4 Loi sur la Régie, la Régie de l'énergie a le
5 pouvoir de prendre toute ordonnance nécessaire,
6 puis elle peut le faire d'office, puis vous avez
7 rendu la décision que vous avez rendue. Je pense
8 que c'est pas vraiment comparable avec la question
9 de l'article 79 qui était, dans le cadre du dossier
10 4213, fondamentale dans la... la prise de décision
11 quant à la demande de sursis. Tout le monde était
12 là pour en traiter puis tout le monde savait qu'on
13 était, qu'on se retrouvait pour traiter d'une
14 demande de sursis.

15 Bref, la parenthèse étant fermée, je vais
16 retourner à notre dossier, en tout cas à ce qui
17 fait débat depuis hier. Monsieur Dupont a posé la
18 question du débat contradictoire à plusieurs
19 intervenants puis à nous aussi hier. Juste pour
20 être claire, effectivement, on... je confirme ce
21 qu'on a déjà répondu : il y a eu un débat
22 contradictoire sur l'article 77 de la Loi. Puis
23 c'est normal parce que la demande qui vous est...
24 enfin qui était présentée, pardon, à la première
25 formation c'était une demande de modification des

1 Conditions de service qui, par sa face même, allait
2 impacter l'obligation de desservir. L'obligation de
3 desservir allait être au centre des discussions.
4 Puis comme l'a résumé maître Fortin un peu plus
5 tôt, dès la première demande de renseignements de
6 la Régie, l'article 77 a été soulevé.

7 Donc, la présidente de la formation nous a
8 posé la question à tous en disant : « Bien, je vais
9 vouloir entendre chaque intervenant sur l'alinéa 2
10 de l'article 77, puis la compatibilité de cet
11 alinéa 2 qui divise les clients en achat direct
12 avec la demande d'Énergir. »

13 Une fois cela dit, après ça, je vais
14 reprendre aussi la chronologie que maître Fortin a
15 dépeint puis qui était... qui était bonne, là. Puis
16 je vous invite directement au sept (7) décembre
17 puis à l'audience du sept (7) décembre deux mille
18 vingt-trois (2023).

19 C'était la journée des plaidoiries. La
20 plaidoirie d'Énergir de maître Lemay-Lachance a
21 débuté à neuf heures (9 h 00), peut-être neuf
22 heures une (9 h 01) ou deux (9 h 02), le temps de
23 s'installer. Ma plaidoirie, en tant qu'intervenante
24 puis représentante de la FCEI, a débuté à neuf
25 heures cinquante-cinq (9 h 55).

1 L'argument en lien avec l'article 79 a été
2 amené par maître Lemay-Lachance à la fin de sa
3 plaidoirie. Donc, vous comprendrez que le temps
4 pour la FCEI de se retourner sur un argument qui
5 était celui de 79, il a été très minime. Je pense
6 que, pour être tout à fait honnête, il y a eu une
7 pause de dix minutes (10 min). Puis tout ça, on le
8 voit dans les notes sténographiques.

9 Tout ça pour vous dire que : on n'a pas eu
10 le temps de se préparer, on n'a pas eu le temps de
11 développer un argumentaire, on n'a pas, évidemment,
12 on n'avait pas présenté de preuve, on n'avait pas
13 présenté de demande de renseignements sur cet
14 article 79. On a effectivement été pris par
15 surprise.

16 Puis aujourd'hui, on n'essaie pas de vous
17 représenter le dossier, ou on ne s'essaie pas de
18 nouveau comme on l'a entendu ce matin de la part de
19 maître Neuman. Simplement, on vous soumet que on
20 n'a pas pu être entendu sur cet article 79.

21 D'ailleurs, dans mon plan de plaidoirie de
22 la... du dossier 4213 Phase 3, j'avais
23 effectivement mentionné l'article 79 en disant : on
24 parle aujourd'hui, si on se replace, de l'article
25 77, puis de l'obligation de desservir. Notre

1 position était à l'effet que la demande d'Énergir
2 était à l'encontre de l'obligation de desservir. Et
3 on venait dire que cette obligation de desservir
4 là, elle allait être affectée, puis que les
5 seuls... il y avait des moyens qui étaient prévus
6 par la Loi pour contourner l'obligation de
7 desservir, notamment la possibilité d'une dispense,
8 mais qui n'étaient pas demandés dans ce dossier-là.

9 Puis c'est après ça où j'ai dit :
10 d'ailleurs, on vous propose une porte de sortie,
11 que maître Lemay-Lachance vous a proposé. Puis à ce
12 sujet, bien, on aimerait être entendu, parce qu'on
13 n'a pas eu le temps de se préparer. C'était
14 l'essence de nos représentations à l'époque.

15 Également, on a entendu aujourd'hui de...
16 mais c'est maître Thibodeau qui a fait un résumé de
17 la jurisprudence sur le droit d'être entendu.
18 Simplement, à ce sujet-là, je vous renverrai à
19 l'article 38 du Règlement de procédure de la Régie,
20 qui prévoit que c'est le participant en général qui
21 bénéficie d'un droit d'être entendu, d'un droit de
22 présenter une preuve, d'un droit de poser des
23 questions et de plaider. Ce n'est pas une partie,
24 c'est un participant. Puis l'article 1 du Règlement
25 prévoit qu'un participant, ça peut être un

1 intervenant.

2 Également, sur la notion de *audi alteram*
3 *partem*, maître Thibodeau a soulevé le... il a
4 utilisé une doctrine du professeur Garant, et a
5 mentionné quelque part que le *audi alteram partem*
6 devait être soupesé en fonction de la nature de
7 l'élément à trancher. Dans ce dossier-là, je vous
8 sou mets que l'élément à trancher, que la nature de
9 l'élément est déterminante. On n'a pas pu être
10 entendu sur l'argument qui a été utilisé par la
11 première formation pour rendre sa décision.

12 Je reviendrai également sur l'article 79 et
13 sur l'esprit de la Loi qu'on doit regarder pour
14 interpréter toute disposition, dont l'article 79.
15 Dans la Loi sur la Régie, on a un petit peu de
16 chance, on a l'article 5 qui vient nous guider sur
17 comment est-ce que la Régie doit rendre ses
18 décisions, puis qui nous guide un petit peu sur
19 comment est-ce que la Loi doit s'appliquer.

20 Puis elle doit s'appliquer avec trois
21 critères, trois critères qui doivent avoir le même
22 poids : la balance entre l'intérêt public, la
23 protection des consommateurs et la protection du
24 distributeur, mais je n'ai plus le mot exact,
25 mais... Donc, et là, on met la protection du

1 consommateur au même niveau que l'intérêt public.

2 Après ça, on a d'autres dispositions dans
3 la Loi, dont l'article 77, l'article 79, puis je
4 vous dirais même l'article 63 qui prévoit la... le
5 monopole. Et ces articles-là doivent s'interpréter
6 selon leur finalité. On vous a parlé de faux
7 espoirs en appliquant l'article 79 comme nous on
8 l'entend, comme lourdeur administrative, fardeau,
9 puis un résultat non pratique. C'est ça que prévoit
10 l'article 79 de la Loi en étant aussi clair qu'il
11 le soit, c'est-à-dire qu'il doit s'interpréter et
12 s'appliquer de façon individuelle.

13 Et pourquoi? Maître Burlone l'a brièvement
14 exposé hier, il le disait, bien, l'intérêt public
15 puis la façon d'interpréter cet article 79, c'est
16 en liaison avec 63 et 77. Puis, je vous dis ça
17 parce que pour ce qui est de la notion d'intérêt
18 public, pour que ça fasse du sens après tout ce
19 qu'on a entendu ces deux derniers jours, on a
20 essayé de se remémorer toutes les positions de
21 chacun, on ne peut pas simplement considérer que
22 l'intérêt public de 79 c'est la décarbonation, ce
23 serait trop facile dans ce cas-là d'affecter la
24 protection des consommateurs et de mettre en branle
25 un petit peu la protection derrière le monopole que

1 prévoit l'article 63.

2 Pour que ça fasse du sens, cet article 79,
3 il faut l'interpréter comme le disait maître
4 Burlone dans son paragraphe 73 de son plan
5 d'argumentation, c'est-à-dire que l'intérêt public
6 doit être celui, pour les fins de l'article 79, de
7 protéger les consommateurs contre les abus d'une
8 entreprise qui jouit d'un monopole et assurer à
9 chacun l'accès à des services considérés comme
10 essentiels.

11 Si on ne suit pas cette avenue-là, ça
12 voudrait effectivement dire qu'Énergir pourrait
13 simplement soulever la décarbonation à chaque
14 demande de dispense, puis ça annihilerait tout
15 effet utile des articles 77 et 78.

16 Également, je voudrais rectifier la - bien,
17 rectifier ou préciser ou compléter - la réponse
18 qu'on vous a donnée hier, je pense que c'était
19 madame Durand, mais je me trompe peut-être, là,
20 quand vous nous avez demandé si les conséquences de
21 notre position allaient être que, bien, pour chaque
22 demande de... pour chaque consommateur, il va
23 falloir faire une demande de dispense. La réponse,
24 elle est claire, puis pour nous c'est oui, pour
25 chaque consommateur, on va devoir faire une demande

1 de dispense parce que c'est un article qui doit
2 s'appliquer de façon restrictive. C'est un article
3 d'exception, puis si on suit les principes
4 d'interprétation des lois, ce n'est pas comme l'a
5 dit ma consœur du GRAME, une interprétation large
6 ou libérale qui doit prévaloir, c'est une
7 interprétation stricte comme pour toute exception.

8 Donc, oui, les conséquences, c'est la
9 lourdeur administrative parce que, bien, le
10 principe, ce n'est pas le principe de la dispense,
11 le principe, c'est celui de la desserte de gaz
12 naturel.

13 Également, le fait que ce soit aussi
14 compliqué, on va dire, les conséquences de la
15 position qu'on vous propose, c'est une indication
16 en tant que telle que la Loi n'a pas été rédigée
17 pour que 79 s'applique de façon générale. Si le bon
18 test était appliqué pour l'intérêt général, c'est-
19 à-dire le test dont je vous ai parlé au
20 paragraphe 73 du plan d'argumentation de maître
21 Burlone, la lourdeur administrative - puis là, je
22 ne sais pas si vous allez me suivre - mais cette
23 lourdeur administrative là, elle ne serait pas la
24 même que celle qu'on vous... dont on vous parle
25 depuis deux jours, ce serait bien moins lourd.

1 C'est-à-dire qu'on aurait juste une demande
2 de dispense qui serait présentée pour le cas
3 qu'Énergir veut faire, c'est-à-dire imposer le GSR
4 à tous les nouveaux consommateurs. On aurait cette
5 demande-là qui serait présentée, puis on
6 analyserait sous l'angle de la protection des
7 consommateurs dans le contexte d'un monopole qui
8 est cette angle d'intérêt public qui doit être pris
9 en compte. Puis, la réponse ne serait peut-être pas
10 aussi claire que dire : « Ah, bien oui, on va
11 l'accorder immédiatement parce qu'on parle de
12 décarbonation, puis qu'on met la décarbonation au-
13 dessus de tout. » Non. La réponse, elle serait
14 beaucoup plus soupesée, puis peut-être que là on
15 n'aurait pas une centaine, voire plus, de demandes
16 de dispense parce qu'on aurait déjà eu une décision
17 sur la première demande de dispense. Mais ça, c'est
18 pour vous dire qu'on ne peut pas présupposer du
19 nombre de demandes de dispense qui seraient
20 présentées, on n'a pas eu de preuve à cet effet, on
21 ne le sait pas.

22 Ça m'amène aussi au point que pour ce qui
23 est de l'intérêt public, on nous a dit à plusieurs
24 reprises aujourd'hui qu'on n'avait pas, nous, la
25 FCEI, démontré quelle allait être notre preuve

1 qu'on allait vous présenter pour l'intérêt public
2 sous l'article 79. Mais ce qu'on vous soumet, c'est
3 qu'il est trop tôt pour ça. On n'a pas eu
4 l'occasion d'interroger les témoins d'Énergir à cet
5 égard-là, puis je vous soumettrai également qu'ici,
6 on vient retourner un petit peu le fardeau. Ce
7 n'est pas à la FCEI de démontrer qu'il n'y a pas
8 d'intérêt public. C'est à Énergir de démontrer que
9 l'intérêt public de 79 est rencontré pour sa
10 demande de dispense. Puis ça, on ne l'a pas eue, la
11 preuve.

12 Puis finalement, avant de passer la parole
13 à maître Turmel, je vais simplement revenir sur
14 l'article 112, paragraphe 4 de la loi. Je vais
15 juste le reprendre. 112, paragraphe 4 prévoit que :

16 Le gouvernement peut déterminer par
17 règlement la quantité de gaz de source
18 renouvelable devant être livrée par un
19 distributeur de gaz naturel et les
20 conditions et les modalités selon
21 lesquelles s'effectue une telle
22 livraison.

23 Deux points par rapport à ça. Le premier,
24 c'est que lorsque le législateur veut restreindre
25 ou imposer une quantité de gaz de source

1 renouvelable ou de n'importe quelle molécule, il le
2 fait. Puis il l'a fait, là, avec l'article 112,
3 paragraphe 4. Il ne l'a pas fait avec l'article 79.
4 Il l'a fait en donnant la possibilité au
5 gouvernement d'adopter un règlement, puis le
6 règlement a été adopté par le gouvernement, puis
7 c'est là qu'on a les cibles minimales.

8 Le deuxième point, par rapport à ça, c'est
9 que pourquoi avoir prévu une quantité de gaz de
10 source renouvelable qui peut être imposée par
11 règlement si, par ailleurs, la loi permettait déjà
12 qu'Énergir puisse imposer à tous les consommateurs
13 de ne livrer que du gaz de source renouvelable. Il
14 y a comme une incohérence entre les deux positions
15 qui militent pour une interprétation selon laquelle
16 il n'y avait pas, dans la loi sur la Régie, de
17 possibilité d'imposer une seule ou un seul gaz de
18 source, qu'il soit renouvelable ou naturel.
19 Ça fait que je laisse la parole à maître Turmel
20 pour compléter.

21 RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

22 Bonjour à tous, merci pour votre patience en cette
23 fin de journée, Monsieur le Greffier, Madame la
24 Greffière, on a déposé, tout à l'heure, à quatorze
25 heures (14 h), une dernière autorité qui est une

1 décision de la Cour supérieure rendue par
2 l'honorable juge Harvie, qui a été nommée à la Cour
3 d'appel depuis le mois de décembre, sauf erreur et
4 je ne vais pas m'appesantir sur cette décision-là,
5 mais je vous la dépose, parce qu'il y a là une
6 intéressante discussion sur la notion d'intérêt
7 public. Pas en lien avec l'article 79, bien sûr,
8 mais une explication, on parle dans l'article 5,
9 mais on applique l'intérêt public à l'égard, cette
10 fois-ci, de l'article 36, en lien avec les fameux
11 paiements des frais.

12 Évidemment, il n'y a pas de lien entre 36
13 et 79, mais le lien qu'il y a, c'est quand même de
14 voir comment la juge, comment la Cour supérieure
15 applique dans son contexte l'article 36 et je fais
16 l'analogie avec ce qu'on vous plaide quand on dit
17 qu'on fait... quand on applique l'intérêt public,
18 on doit l'appliquer dans le contexte de l'article
19 79. C'est exactement ce qu'elle fait.

20 Alors, Monsieur le Greffier, si vous pouvez
21 le mettre en lien... l'afficher, s'il vous plaît?
22 Je veux juste vous citer un petit passage et on va
23 voir que la notion d'intérêt public, si on peut
24 aller directement au paragraphe 133, s'il vous
25 plaît, ce ne sera qu'un seul passage.

1 Il y a... Donc, il y a une discussion fort
2 intéressante et vous ne la lirez pas cet après-
3 midi, mais s'il vous plaît, je vous demande de la
4 lire, parce qu'après avoir analysé la notion
5 d'intérêt public à l'article 36... À 133, si on
6 peut grossir le tout, si c'est possible, la Cour
7 supérieure d'où viennent... Parce qu'évidemment,
8 ça, c'était le fameux débat de la GDP Affaires, qui
9 s'était rendu en Cour supérieure, ultimement, qui
10 avait été révisé judiciairement, mais entre-temps,
11 la Régie avait octroyée des frais. La... Hydro-
12 Québec avait contesté en révision judiciaire, et
13 finalement, après deux ans, la Cour supérieure a
14 rejeté la demande d'Hydro-Québec et a donc autorisé
15 les frais tels qu'ils avaient été autorisés par la
16 Régie, à l'époque.

17 Et dans cette... Dans tout ce débat-là, la
18 notion d'intérêt public revient au centre. Dès 133,
19 on nous dit et je cite... Parce que là, évidemment,
20 la Régie explique que c'est vrai que c'est un peu
21 particu... La... c'est particulier que la Régie
22 autorise les frais pour la Cour supérieure, mais
23 elle nous dit :

24 Ce résultat « déroutant ou
25 contre-intuitif » s'explique par la

1 particularité du fonctionnement
2 spécialisé de la Régie. En effet,
3 l'intention du législateur est
4 d'encourager la participation des
5 parties prenantes aux débats d'intérêt
6 public. En l'instance, la Régie avait
7 conclu que la GDP était un tarif
8 optionnel. Elle seule avait la
9 compétence pour fixer ce tarif.
10 Pourtant, Hydro-Québec avait décidé
11 unilatéralement de poursuivre la GDP à
12 titre de programme, contrairement à
13 cette décision finale de la Régie. Il
14 était essentiel dans l'intérêt public
15 qu'il y ait un contrepoids aux
16 positions prises par Hydro-Québec qui
17 cherchait à surseoir à l'exécution des
18 décisions et ordonnances de la Régie.

19 Le contrepoids aux positions prises par un
20 distributeur et la notion d'intérêt public, je vous
21 sou mets ici qu'il est intéressant parce qu'on peut
22 faire exactement la même analogie à l'article 79
23 quand vient le temps... ma consœur Obadia vous
24 expliquait, on part du monopole important attribué
25 à 63 de la Loi à Énergir et, là, on s'en va en

1 entonnoir jusqu'à l'article 79 où, là, dans
2 l'exception, on dit, si l'intérêt public le
3 requiert, on dit « notamment ».

4 Alors, l'intérêt public, ce n'est pas
5 simplement un mot magique, c'est deux mots magiques
6 que peut donner la Régie dans chaque décision, et
7 le tour est joué. Pour que l'intérêt public
8 apparaisse, il faut qu'il y ait une étude sur le
9 fond, sur la preuve que la Régie a entendue, le
10 distributeur, les participants. Et fondé sur la
11 preuve qu'elle entend, la Régie, dans son bon
12 jugement, va décider si l'intérêt public ou pas le
13 requiert.

14 Donc, je fais le lien entre le contrepoids
15 aux positions du distributeur, l'intérêt public, le
16 fait d'entendre les participants. Et je fais ce
17 lien-là avec le droit d'être entendu. On vous a dit
18 très bien qu'on n'a pas été entendu sur cette
19 question-là. La chronologie que maître Fortin a
20 mentionnée tout à l'heure avec maître Thibodeau
21 laissait bien entendre que l'intérêt public a
22 finalement été abordé à l'égard de 77, et la Régie
23 ne s'en est pas satisfaite.

24 Et ce n'est qu'en bout de course que le 79
25 a été amené sans pouvoir permettre à la FCEI...

1 C'était une question de minutes, là, on l'apprend
2 par le procureur d'Énergir qui le plaide à dix
3 heures moins dix (9 h 50) et vingt (20) minutes
4 plus tard, ma consœur se voit forcée de plaider
5 sur cette question. Alors, on pense que la Régie
6 n'a certainement pas été en mesure d'avoir toute la
7 preuve devant elle et n'a pas permis sur cette
8 question aux intervenants d'être entendus, au
9 premier chef, la FCEI.

10 Maintenant, à l'article 79, petite et
11 dernière citation, quand on dit... je pense qu'on
12 l'a lu vingt-cinq (25) fois cet article :

13 La Régie peut, à la demande d'un
14 consommateur ou d'un distributeur de
15 gaz naturel, dispenser ce dernier de
16 donner suite à une demande faite en
17 vertu des articles 77 ou 78 si elle
18 est d'avis, notamment,

19 On n'a pas parlé du « notamment » aujourd'hui
20 jusqu'à maintenant. Notamment, c'est une autre...
21 ça veut dire que ça peut être pour l'intérêt
22 public,

23 ... notamment, que l'intérêt public le
24 requiert ou que les coûts inhérents
25 [...].

1 Bon. Si on met de côté les coûts inhérents, dans
2 l'alternative, on a l'intérêt public. Mais il y a
3 aussi... Donc, le « notamment » indique, ça peut
4 être pour une autre raison aussi. Ce n'est pas si
5 elle est d'avis que l'intérêt public le requiert,
6 ou que les coûts inhérents au service sont trop
7 importants. Non, c'est « notamment que ». On vous a
8 souvent plaidé l'article 48, 49 que le mot
9 « notamment », ce n'était pas limitatif.

10 Alors, la Régie s'est... La Régie, première
11 décision, a focussé, entre guillemets, sur cette
12 notion d'intérêt public. Mais dans la preuve, il
13 aurait pu y avoir d'autres éléments. Qui sait. Le
14 « notamment » doit certainement vouloir dire
15 quelque chose. Alors, on considère, on croit que
16 c'est à bon droit que... pas à mauvais droit, mais
17 c'est-à-dire qu'on croit qu'il y a certainement ici
18 un vice important de nature à invalider la
19 décision.

20 Donc j'avance tranquillement. Bon. Peut-
21 être qu'il nous lira, mais dans sa question que
22 maître Fortin, le procureur de la Régie, posait à
23 l'égard de : Que doit-on comprendre des
24 modifications au projet de loi 2 qui a été adopté,
25 mais qui n'est pas encore en vigueur, à l'égard des

1 dispositions qu'il a mentionnées, que doit-on
2 comprendre? Bien, en général, devant un tribunal
3 juridictionnel ou un tribunal, on regarde, on lit
4 la loi ou on regarde l'intention du législateur.

5 Ici, on nous demande l'intention du
6 législateur quelle était-elle? Bien, moi, je vous
7 dis, premièrement, il y a un silence assourdissant
8 quant à l'absence de modification. Si on avait
9 voulu modifier l'article 79... Bien, je constate
10 qu'on ne l'a pas fait. On s'en est tenu aux
11 questions relatives à Hydro-Québec. Je ne pense pas
12 qu'on peut inférer que parce qu'on donne les
13 conditions à l'égard de la dispense pour Hydro-
14 Québec, que, hey, ça s'en vient pour nous, ça
15 devrait, comment dire, donner la lumière à la Régie
16 pour dire, bien, peut-être c'est une indication que
17 le législateur s'en va vers là. Vous ne pouvez bien
18 sûr pas vous baser là-dessus. Vous appliquez la
19 loi, la loi qui est en vigueur, la loi qui...

20 C'est bien certain que 79 qui date de
21 quatre-vingt-seize (96) et qui était encore le même
22 en quatre-vingt-huit (88) comme on l'a mentionné, a
23 peut-être mal vieilli. Ça sera peut-être au
24 législateur de saisir la balle au bond pour rendre
25 ça peut-être plus fluide, plus facile, plus

1 pratique. Et c'est vrai que j'ai dit qu'il faut
2 être pragmatique, mais ultimement, on ne peut pas
3 être... il faut être pragmatique à l'intérieur de
4 la loi. On ne peut pas déroger à ce que la loi dit
5 *stricto sensu* à la lettre. Dans une demande d'un
6 dossier, on ne va pas... on ne va pas, de manière
7 générale, on ne va pas les termes de manière
8 générale, là, comme certains l'ont laissé entendre.

9 Donc, laissez-moi regarder ce qu'il me
10 reste. En terminant, je pense que ce n'est pas
11 mince ce qui est demandé, ce qu'Énergir a demandé
12 en bout de course, en porte de sortie, mais qui a
13 un impact important pour les consommateurs. Chaque
14 PME du Québec ou autre qui, avant le premier (1er)
15 avril avait du gaz naturel paiera un montant X, et
16 les nouvelles paieront un montant cinq fois plus
17 élevé ou quatre fois plus élevé.

18 Peut-être qu'ultimement il y aura, si
19 jamais vous acceptez notre demande, il y aura un
20 nouveau débat avec une preuve à la clé, et que la
21 Régie fort de ça prendra une décision éclairée.
22 Mais de se faire... de voir les consommateurs
23 devoir subir une telle hausse dans le contexte
24 économique actuel, bien, de manière pratique, sans
25 avoir pu être entendue, la FCEI trouve ça très,

1 très difficile à accepter. C'est concret, c'est
2 réel, ce n'est pas théorique, ce n'est pas un débat
3 oiseux, c'est vraiment ce que les consommateurs
4 déplorent, et en conséquence je vous demande donc
5 d'accueillir notre demande de révision. Je vous
6 remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Turmel. Est-ce qu'il y a des
9 questions?

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Oui, Monsieur le Président, merci. Merci, Maître
12 Obadia et Maître Turmel. Juste deux petites
13 questions. Quand vous parlez, bon, que chaque
14 consommateur - je vais le prendre autrement.
15 Énergir reçoit un appel téléphonique, la maison X
16 veut se brancher, le propriétaire. Donc, Énergir se
17 présente devant la Régie pour dire : « Je demande
18 une dispense, je ne veux pas lui fournir du gaz
19 naturel traditionnel pour la maison X. » Le petit
20 commerce, il dit la même chose, un autre commerce,
21 donc toutes les demandes viendraient d'Énergir,
22 est-ce qu'on s'entend? Est-ce que la demande
23 viendrait du consommateur ou d'Énergir?

24 Me GAËLLE OBADIA :

25 Bien, en fait, si la demande initiale est celle de

1 se raccorder du consommateur en vertu de 77, la
2 demande 79 viendrait d'Énergir pour être dispensée
3 pour ne fournir que du GSR, si le consommateur
4 initialement voulait du GNT.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Et donc, ça vise autant le client en gaz de réseau
7 que le client en achat direct?

8 Me GAËLLE OBADIA :

9 Oui.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Puis, ce que vous nous dites, c'est que vous n'avez
12 pas été entendus sur les clients en fourniture en
13 gaz de réseau? Vous n'avez pas été entendu sur ce
14 plan-là, il n'y a pas eu de débat contradictoire
15 sur 77 pour les clients en gaz de réseau, au fait
16 que vous dites que du gaz de ressource... du gaz
17 - on commence à être fatigués - du gaz de source
18 renouvelable, ça ne peut pas être... ça peut être
19 assimilé à du gaz naturel, mais pas en termes de
20 livraison puis d'obligation.

21 Je voudrais juste savoir la dispense, puis
22 là où vous soutenez, je croyais que vous n'aviez
23 pas été entendus sur l'article 79.

24 Me GAËLLE OBADIA :

25 Oui. Je vois où vous voulez aller. On a été

1 entendus sur 77, on a été entendus sur la nature et
2 sur la source. Là où on n'a pas été entendus, c'est
3 sur 79. Maintenant, la première formation a retenu
4 79 que pour les clients en achat direct et n'a
5 pas... et n'est pas allée à 79 pour le service de
6 fourniture parce qu'elle a considéré que le...
7 qu'Énergir avait le choix de la source. Nous, c'est
8 notre quatrième argument, mais qui n'est pas lié au
9 défaut d'être entendus pour le choix de la source
10 en disant : « Bien, il n'y avait pas de choix,
11 finalement, possible. »

12 M. PIERRE DUPONT :

13 O.K. Je vous remercie. Dernière question, puis
14 c'est hypothétique, vous me le direz, là, mais ce
15 matin, maître Neuman, en argumentation, me semble
16 c'est le RTIÉÉ, rapporte notamment des propos que
17 votre témoin a tenus pendant la Phase 3, monsieur
18 Gosselin, puis, Maître Obadia, je pense c'est vous
19 qui étiez là à ce moment-là, où il dit : « Il y
20 aurait peut-être une autre solution possible, ça
21 serait de tout socialiser le coût. » Donc, si tous
22 les achats qui sont faits par les clients GSR, vous
23 l'obligez, très bien, mais vous socialisez tout ça,
24 bien ça, ça... dois-je comprendre que ça, c'était
25 acceptable et légal?

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Il le présentait sous forme, de façon technique. Ce
3 qu'on est venus dire, puis il l'a dit aussi, je
4 pense, mais ce qu'on est venus dire en plaidoirie,
5 c'est que la socialisation passerait aussi par un
6 changement législatif. Donc, ce serait acceptable
7 s'il y avait eu un changement dans la loi
8 également.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 O.K. Je vous remercie. Ça complète, Monsieur le
11 Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Est-ce qu'il y a des questions? Moi non
14 plus, je n'ai pas de questions. Donc, je vous
15 remercie. L'audience est maintenant terminée.

16 La demande de révision présentée par la
17 FCEI est donc prise en délibéré à compter
18 d'aujourd'hui et une décision sera rendue dans les
19 meilleurs délais. La formation vous remercie pour
20 votre participation à tous et ainsi qu'à maître
21 Fortin, monsieur Mondoux, madame Inès Kouamé,
22 monsieur Specte et le sténographe, monsieur Claude
23 Morin. Sur ce, nous vous souhaitons une bonne fin
24 de journée.

25

1 SERMENT D'OFFICE:

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

13 _____
Claude Morin, sténographe officiel

14 Tableau #200569-7.